Journal officiel

C 357

44e année

14 décembre 2001

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	II Actes préparatoires	
	Comité des régions	
	39e session plénière des 13 et 14 juin 2001	
2001/C 357/01	Avis du Comité des régions sur:	
	 la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Erika», 	
	 la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime», 	
	 la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires», et 	
	— la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime»	1
2001/C 357/02	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les	
	conséquences de cet accueil»	6

Prix: 19,50 EUR

FR

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2001/C 357/03	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission "Stratégies pour l'emploi dans la société de l'information"»	10
2001/C 357/04	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Réalisation de l'"Espace européen de la recherche": orientations pour les actions de l'Union dans le domaine de la recherche (2002-2006)»	15
2001/C 357/05	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires»	22
2001/C 357/06	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions "Évaluation de la phase de transition de TIDE (Initiative technologique communautaire en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées)"»	24
2001/C 357/07	Avis du Comité des régions sur les «Conséquences régionales de la politique agricole et rurale européenne (évaluation politique)»	27
2001/C 357/08	Avis du Comité des régions sur le thème «Projet pour les jeunes dans l'agriculture européenne»	29
2001/C 357/09	Avis du Comité des régions sur «La promotion et la protection des langues régionales et minoritaires»	33
2001/C 357/10	Avis du Comité des régions sur le «Mémorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie»	36
2001/C 357/11	Avis du Comité des régions sur:	
	 la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie», 	
	 la «Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains», et 	
	— la «Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie»	41
2001/C 357/12	Avis du Comité des régions sur:	
	 la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le 6e programme communautaire d'action pour l'environnement "Environnement 2010: notre avenir, notre choix" 6e programme d'action pour l'environnement», et 	
	 la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010» 	44

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2001/C 357/13	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil "Élaborer une nouvelle politique pour les eaux de baignade"»	51
2001/C 357/14	Avis du Comité des régions sur le «Livre vert sur la politique intégrée de produits»	53
2001/C 357/15	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil» (présentée par la Commission)	58
2001/C 357/16	Avis du Comité des régions sur:	
	 la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention de la criminalité dans l'Union européenne — Réflexion sur des orientations communes et propositions en faveur d'un soutien financier communautaire», et 	
	 la «Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippokrates)» 	61
2001/C 357/17	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Une stratégie pour le marché intérieur des services (2000)»	65

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

Avis du Comité des régions sur:

- la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Erika»,
- la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime»,
- la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires», et
- la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime»

(2001/C 357/01)

LE COMITE DES REGIONS,

vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Erika

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime,
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires,
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (COM(2000) 802 final — 2000/0325-0326-0327(COD) (¹);

vu la décision du Conseil européen en date du 25 janvier 2001 de le consulter conformément aux dispositions des articles 265, paragraphe 1, et 80 du Traité établissant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président en date du 6 février 2001 d'attribuer l'élaboration de l'avis à la commission 3 «Réseaux transeuropéens, transports, société de l'information»;

vu son avis du 4 avril 2001 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au comité de la sécurité maritime et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (COM(2000) 489 final — 2000/0236 et 2000/0237 (COD) — CdR 405/2000 rév.) (¹);

vu son avis du 21 septembre 2000 sur la communication de la Commission sur la sécurité maritime du transport pétrolier; la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port); la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite de navires et les activités pertinentes des administrations maritimes; la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (COM(2000) 142 final — 2000/0065 (COD) — 2000/0066 (COD) — 2000/0067 (COD) — CdR 165/2000 fin) (²);

vu son avis en date du 14 février 2001 sur la communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen sur l'aménagement intégré des zones côtières: une stratégie pour l'Europe (COM(2000) 547 final), et la recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement intégré des zones côtières en Europe (COM(2000) 545 final — CdR 372/2000 fin);

vu les Conventions et recueils établis par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du travail, notamment: Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1960 et 1974; Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG), 1972; Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), 1978; Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 y afférent (Marpol) 73/78; recueil international de gestion de la sécurité (recueil ISM), 1993;

vu la décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission 1999/468/CE (3);

vu les traités et conventions internationaux suivants: convention UNCLOS III de 1982 sur le droit international de la mer; Agenda 21 (Chapitre 17 sur les océans) adopté lors du Sommet de la Terre de Rio organisé par la CNUED; mémorandum de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, les travaux en cours de la Commission internationale du transport maritime sur les procédures de contrôle côtier et de contrôle par l'État du port, ainsi que les conventions et recueils établis dans le cadre des conventions de l'OMI et de l'OIT;

vu le projet d'avis adopté par la commission 3 le 18 avril 2001 (CdR 50/2001 rév.) [rapporteurs: M. Walsh (UK/ELDR) et M. Tabakídis (EL/PSE)],

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin) le présent avis à l'unanimité.

⁽¹⁾ JO C365 E du 19.12.2000, p. 276.

⁽²⁾ JO C 212 E du 25.7.2000, p. 102.

⁽³⁾ JO L 269 du 19.10.1999, p. 45.

POINTS DE VUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

1. Introduction

- 1.1. Trois propositions distinctes sont sur la table:
- une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime,
- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires,
- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

2. Observations générales du Comité des régions sur les propositions «Erika II»

- 2.1. Il convient de féliciter la Commission européenne d'assurer aussi rapidement le suivi de ses propositions «Erika I» et de présenter un ensemble de propositions plutôt constructives visant à renforcer les mesures Erika I, plus immédiates, afin d'améliorer la sécurité de l'environnement marin. Le Comité se félicite notamment de l'accent qui a été mis sur la responsabilité et de l'approche commerciale qui en découle, pour améliorer la sécurité, en accompagnement des mesures de réglementation.
- 2.2. Si le Comité des régions soutient l'objectif de la Commission d'améliorer la sûreté des pétroliers, il s'inquiète néanmoins du risque auquel on s'expose, en mettant l'accent, ce qui est compréhensible, sur cet aspect, d'occulter les accidents et les victimes moins nombreux d'autres secteurs maritimes. Le CdR invite expressément la Commission et les États membres à élargir leurs objectifs à d'autres types de navires et à collaborer avec la communauté maritime internationale pour promouvoir une «culture de la sécurité» dans tous les secteurs.
- 2.3. Les questions de sécurité maritime, de pollution des mers et de gestion des zones côtières sont inextricablement liées. Si l'on devait fixer un ordre de priorité en la matière, ce serait le suivant:
- protection de la vie humaine,

- préservation de l'environnement,
- protection de la propriété.
- 2.4. La principale critique que l'on peut formuler à l'encontre des propositions de la Commission, c'est qu'elles partent du principe que l'augmentation régulière du niveau des mesures techniques et la confiance placée dans la technologie peuvent remplacer l'art et la science des gens de mer ou une gestion saine des États côtiers. Les propositions ne mentionnent à aucun moment le facteur humain ni le fait que si les navires étaient dotés d'équipages suffisamment nombreux et bien entraînés, qui ne souffrent pas de la fatigue et soient suffisamment bien protégés des fortes pressions commerciales qui s'exercent dans le transport maritime, les chiffres en matière de sécurité seraient bien meilleurs.
- 2.5. Mais avec des effectifs aussi réduits, les contraintes de temps et les pressions qui s'exercent sur l'équipage sont toujours plus fortes. Le Comité des régions invite instamment la Commission à concevoir la nouvelle réglementation de telle sorte que l'utilisation de technologies avérées et le recours aux meilleures pratiques de gestion permettent de réduire les pressions que le respect des règles fait peser sur les équipages eux-mêmes. Quel que soit le système adopté, le facteur humain sera toujours un élément incontournable dans les questions de sécurité.
- 2.6. Le Comité des régions encourage la Commission à collaborer activement avec les États membres et l'Organisation maritime internationale (OMI) pour parvenir à un consensus au niveau international, comme préalable à toute mesure supplémentaire adoptée au niveau européen. Dans le cas contraire, le cadre juridique pourrait s'en trouver considérablement compliqué et engendrer des difficultés dans le traitement des navires de pays tiers, sans arriver véritablement à réduire dans les eaux européennes les pollutions accidentelles qui préoccupent les collectivités locales et régionales des zones côtières.

3. Mesures de navigation destinées à améliorer la sécurité du trafic maritime et la prévention de la pollution par les navires

3.1. En ce qui concerne l'exigence pour les navires naviguant dans les eaux européennes de s'équiper de systèmes transpondeurs permettant leur identification automatique et leur suivi en continu par les autorités côtières, le Comité des régions est préoccupé par le fait que la technologie des transpondeurs n'a dans l'ensemble pas encore fait ses preuves dans l'environnement marin, d'autant plus que cette disposition ne s'appliquera pas à tous les navires. Le Comité des régions admet cependant le potentiel énorme des transpondeurs, notamment pour soulager les équipages de leurs obligations de comptes rendus. Le Comité des régions invite donc instamment la Commission et les États membres à travailler en coordination par le biais de l'OMI, afin d'améliorer les prescriptions techniques et le fonctionnement (par exemple la transmission automatique des données) des transpondeurs.

- 3.2. Le Comité des régions rappelle l'affaire de la ROSE BAY (dans le Devon au Royaume-Uni) où une pollution accidentelle par les hydrocarbures s'était produite à la suite de la collision entre un petit chalutier et un pétrolier au mouillage. La marée noire avait engendré des coûts de nettoyage considérables pour les collectivités locales concernées. Les propositions actuelles de la Commission ne limiteraient pas ce type d'accident (puisqu'il n'existe aucune disposition prévue pour les bateaux de pêche de moins de 45 mètres).
- 3.3. Le Comité des régions s'inquiète également du fait que certaines nouvelles technologies, parfaitement valables par ailleurs, pourraient être considérées comme la panacée. Les enregistreurs de données du voyage (VDR, Voyage Data Recorders) ou «boîtes noires» et l'échange de données informatisées se voient accordés une importance exagérée alors que le facteur humain formation, fatigue et compétences joue un rôle tout aussi significatif dans la réduction des accidents. L'utilisation de ces technologies dans les transports maritimes est toute récente et elles doivent encore être développées en coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime que l'on se propose de créer. Les mesures prévues n'imposent nullement aux États membres d'utiliser ces données.
- 3.4. Le Comité des régions se félicite des efforts entrepris par la Commission européenne et les États membres pour revoir et améliorer continuellement les systèmes de contrôle des États du port. Ces efforts doivent être encouragés.
- 3.5. La Commission européenne devrait travailler activement avec les États membres et l'OMI pour garantir l'application d'une politique simple, transparente et largement diffusée, sur les «ports de refuge» dans les eaux communautaires. Un certain nombre d'incidents ont déjà eu lieu, comme l'affaire CASTOR (en Espagne) où un navire s'est vu refuser l'entrée dans un port de refuge suivant le principe du «pas-de-ça-chezmoi», qui allait à l'encontre du bon sens le plus élémentaire; le risque potentiel que de simples dommages à un navire ne se transforment en une catastrophe écologique de grande ampleur s'en est trouvé accru.
- 3.6. Le Comité des régions estime que la décision de quitter ou non le port doit être laissée à la libre appréciation du capitaine du navire et des autorités portuaires de l'État côtier concerné, en gardant à l'esprit que le temps en mer est susceptible de changer radicalement dans un laps de temps très bref.
- 3.7. Pour ce qui concerne les «listes noires», le Comité des régions s'interroge sur leur utilisation quand il s'agit «de détecter activement et plus rapidement des situations dangereuses». Dans le Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, des listes noires de pavillons ont d'ores et déjà été constituées sur la base des navires immobilisés.
- 3.8. En ce qui concerne les mesures d'intervention, le Comité des régions sait que différentes dispositions existent dans les États membres. Un certain nombre d'États membres ont désigné un point de contact national pour prendre en

- charge la partie technique en cas de catastrophe. Étant donné les différentes modalités d'intervention qui existent au sein de l'UE, le Comité des régions invite instamment la Commission européenne et les États membres à améliorer les procédures de coordination entre les agences. L'une des étapes essentielles sera de s'assurer que tous les États côtiers de l'UE ont le courage de permettre aux techniciens de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter les dégâts, sans intervention intempestive du pouvoir politique. L'expérience du SEA EMPRESS (Pays de Galles, Royaume-Uni) est un cas exemplaire à cet égard. Le Comité des régions presse la Commission de travailler en étroite collaboration avec l'OMI sur cette question. Les États membres de l'UE sont soumis aux dispositions de droit international sur le «droit de passage inoffensif». Le Comité des régions est préoccupé par le fait que des exigences de compterendu plus poussées pourraient s'avérer difficiles à mettre en œuvre avec des navires de pays tiers et représenter un surcroît de travail pour les équipages.
- 3.9. Le Comité des régions invite expressément la Commission européenne à s'assurer que toutes les eaux européennes sont couvertes par des systèmes de compte rendu possédant la même efficacité et conformes aux dispositions prévues par l'OMI. En dépit des obstacles juridiques et administratifs, qu'il s'agira de surmonter avec l'application de systèmes de compte rendu communs, il est important que la Commission comme les États membres agissent rapidement en préparant des mesures, qui devront être présentées à l'OMI, en vue d'une approche commune sur les systèmes de compte rendu à l'intérieur de l'UE.
- 4. Amélioration des régimes de responsabilité et de compensation des dommages causés par la pollution en vigueur actuellement
- 4.1. Le Comité des régions soutient le principe du «pollueurpayeur» selon lequel les coûts des pollutions non accidentelles doivent être supportés par les armateurs.
- 4.2. Le Comité des régions souhaiterait que d'autres dispositions soient prévues pour les pollutions accidentelles qui ne sont pas dues à des hydrocarbures. L'affaire du IEVOLI SUN (sur les côtes de la Manche en France) en est une bonne illustration.
- Le Comité des régions accueille favorablement la création d'un fonds complémentaire et la proposition de prévoir l'indemnisation effective des victimes au-delà des 50 % prévus par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Le Comité des régions invite cependant instamment la Commission européenne à élaborer ces propositions en véritable collaboration avec l'OMI. Les indemnisations complémentaires prévues dans le cadre du fonds européen (fonds COPE) répondraient donc aux mêmes principes et règles que le fonds international qui existe déjà, avec néanmoins un plafonnement considéré comme suffisant pour toute catastrophe prévisible, à savoir 1 000 millions d'euros. Le Comité des régions se félicite de la proposition selon laquelle le fonds COPE interviendra également pour accélérer le versement d'une indemnisation complète des victimes au sein de l'UE.

- 4.4. Le Comité des régions rappelle à la Commission européenne l'ampleur et la diversité des plaintes qui ont été déposées suite au naufrage de l'ERIKA. Certaines de ces plaintes ont dû faire l'objet d'une évaluation détaillée afin de pouvoir trancher efficacement et en toute connaissance de cause. Le Comité des régions s'interroge sur les ressources que demanderait la Commission européenne pour assurer efficacement le suivi et éviter ainsi tout délai.
- 4.5. Le Comité des régions rappelle à la Commission européenne que pour que le fonds COPE remplisse véritablement sa mission, les États membres devront fournir des informations précises sur tous les consignataires recevant des quantités totales annuelles de plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures, puisque ce sont eux qui doivent financer le fonds.
- Le Comité des régions se félicite des grandes lignes de ces propositions, tout en remarquant qu'elles ne s'attaquent pas au cœur du problème, à savoir mettre à contribution les armateurs irresponsables qui se cachent derrière certaines compagnies maritimes, changent de pavillon apparemment en toute impunité et abandonnent leurs navires et leurs équipages plutôt que de répondre à leurs obligations financières lorsque ces navires leur sont devenus une source de problèmes. On peut citer un exemple récent avec l'échouage d'un caboteur, le LAGIK, dans le Nean près de Baston (Lincolnshire, UK) en décembre dernier. Le bateau a été ballotté sur l'eau comme un bouchon jusqu'à ce qu'il se brise en deux. Heureusement, les soutes ont pu être enlevées, la cargaison déchargée et le navire découpé en morceaux et emporté sans pollution importante. En revanche, le véritable propriétaire du navire, citoyen d'un État membre de l'UE, a pu s'en tirer sans verser aucune indemnisation pour l'accident étant donné que le navire était immatriculé en dehors du territoire de l'UE et propriété d'une société prête-nom. On estime que les coûts de nettoyage pour les collectivités locales concernées se sont montés à £ 2 millions. (Il est possible d'obtenir des informations détaillées sur cet accident). De même, dans l'affaire du CETA qui s'est échoué dans les îles Scilly (Royaume-Uni), ce sont les collectivités locales qui ont dû payer la facture pour faire enlever les débris. En effet, l'équipage a rapidement été emmené hors de la juridiction de l'État membre (côtier) et il n'existe aucun fonds d'indemnisation couvrant ce type de navire. Le Comité des régions invite instamment la Commission européenne et les États membres à instaurer une meilleure coopération entre les mesures visant à établir une «chaîne de responsabilité» de telle sorte que les responsabilités puissent être déterminées avec précision pour les opérations de nettoyage de l'environnement ou les dommages ultérieurs limités efficacement.
- 4.7. Pour que le système international et communautaire à deux niveaux fonctionne efficacement, le fonds COPE ne sera activé que si les dommages accidentels excèdent ou menacent d'excéder le plafond fixé par le fonds FIPOL. Le Comité des régions espère que la Commission fixera en coopération avec l'OMI un cadre clair pour le fonctionnement de ce fonds.

5. Une Agence européenne pour la sécurité maritime

- 5.1. Le Comité des régions accueille favorablement cette proposition et estime qu'elle a le mérite d'aller dans le sens des objectifs déjà cités, à savoir la coordination de la mise en œuvre de la législation existante, l'harmonisation de la formation des inspecteurs et l'uniformisation du système de contrôle, l'exécution des tâches techniques pour la Commission européenne et la collecte des données.
- 5.2. Le Comité des régions estime indispensable que l'Agence européenne pour la sécurité maritime dispose de ressources suffisantes pour pouvoir employer un personnel qualifié et expérimenté de telle sorte qu'elle puisse fonctionner efficacement et possède une certaine crédibilité aux yeux des professionnels du secteur.
- 5.3. Le Comité des régions souhaiterait que le mandat de l'Agence concerne d'autres secteurs de transport que celui des hydrocarbures seulement.
- 5.4. Compte tenu de la structure juridique complexe aux niveaux international, européen, national et régional, le Comité des régions invite instamment la Commission à promouvoir et à poursuivre les débats au sein de l'Agence en ce qui concerne les procédures les plus adéquates et dont le respect est le plus susceptible d'être assuré. À cette fin, une rationalisation des règlements et directives existants est souhaitable, dans la mesure où elle crée une valeur ajoutée dans le domaine de la sécurité maritime.
- 5.5. Le Comité des régions presse la Commission d'établir une distinction claire entre le mandat du comité de la sécurité maritime et celui de l'Agence européenne de la sécurité maritime.
- 5.6. La position du Comité des régions reste constante: il estime que les questions de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin sont intimement liées et qu'il est essentiel de traiter la proposition à l'examen dans le cadre d'une approche intégrée. Pour les régions maritimes européennes, l'introduction avec discernement de mesures judicieuses du point de vue technique aura l'avantage d'assurer la pérennité environnementale des zones côtières et d'accroître le respect de l'environnement par l'industrie du transport maritime. C'est pour cela que le Comité des régions souhaiterait participer au conseil d'administration de l'Agence, en tant que représentant des collectivités locales et régionales engagées dans une gestion intégrée des zones côtières dans l'ensemble de l'UE.
- 5.7. Conscient de la dimension internationale des transports maritimes, le Comité des régions est soucieux de garantir que les implications des changements dans la pratique européenne n'entraînent pas un simple déplacement des problèmes liés au transport maritime en créant un impact négatif en d'autres endroits du globe. La Commission européenne doit continuer à travailler activement avec les États membres et l'Organisation maritime internationale sur cette question.

6. Conclusions

- 6.1. Les propositions «Erika II» sont l'occasion de prendre un peu de recul pour avoir une meilleure vue d'ensemble et chercher à élaborer une série de règles qui s'appliquent à tous les types de navires, ce qui permettrait de réduire les risques qui pèsent sur les équipages, les navires et les zones côtières.
- 6.2. Le Comité des régions demande instamment que les nouvelles dispositions soient appliquées de telle sorte que l'intervention de l'UE constitue une valeur ajoutée aux dispositions déjà mises en place au niveau national et régional.

Bruxelles, le 13 juin 2001.

- 6.3. Il est important de s'assurer que l'UE travaille de façon «proactive» pour progresser de façon consensuelle au sein de l'OMI sur de nouvelles mesures et définir clairement la chaîne de responsabilité dans l'exploitation de tous les navires dans les eaux européennes, réduisant ainsi l'impact négatif final sur les collectivités locales et régionales.
- 6.4. Le Comité des régions souhaite inviter la Commission européenne à effectuer des recherches complémentaires relatives aux mesures techniques proposées. En concevant ces programmes de recherche, il conviendrait de tenir suffisamment compte de la pratique dans le transport maritime ainsi que de l'accroissement du rapport coûts/bénéfices.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil»

(2001/C 357/02)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (COM(2000) 303 final — 2000/0127 CNS);

vu la décision du Conseil du 25 juillet 2000, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1 et à l'article 137 du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision prise par son président le 19 octobre 2000, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur, de charger la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme» d'élaborer un avis en la matière;

vu le projet d'avis (CdR 420/2000 rév. 2) adopté par la commission 5 le 19 avril 2001 [rapporteur: M. von Plüskow (DE/PSE)],

a adopté lors de sa 30e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin) l'avis suivant.

Le Comité des régions,

- 1. souligne qu'un accord doit être rapidement trouvé entre les États membres sur la question de l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. L'absence, à l'heure actuelle, d'une crise prévisible aussi dramatique que celle qui s'est produite récemment au Kosovo doit précisément être mise à profit pour élaborer un dispositif réglementaire mûrement réfléchi et équilibré;
- 2. considère que l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées est un objectif important d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'un élément essentiel d'un système d'asile européen commun destiné à garantir l'application du «statut de réfugié basé sur la Convention de Genève» et de la «protection subsidiaire grâce à des systèmes d'asile nationaux»;
- 3. se félicite des conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, aux termes desquelles il convient d'œuvrer à la mise en place d'un système d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève et sur le maintien du principe de non-refoulement:
- 4. rappelle les nombreuses impulsions données par la Présidence allemande puis par la Présidence finlandaise, ainsi que par les conclusions du Conseil du 27 mai 1999, afin que des progrès soient accomplis dans ce domaine;
- 5. rappelle qu'aux termes de l'article 63, paragraphe 2, points a) et b) du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil arrête des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans le cadre de:
- normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine; et
- mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil.

La manière dont l'Europe a fait face aux crises qui se sont produites en ex-Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Kosovo) atteste d'une évolution satisfaisante des structures des États membres en matière d'action et de procédures ainsi que de la coopération entre ces États. En particulier lors la crise au Kosovo, l'approche suivie par les États membres, qui ont privilégié la concertation dès le départ, a largement contribué à circonscrire le conflit;

6. souligne que tout afflux massif pose des défis pratiques majeurs principalement aux collectivités régionales et locales.

Il est apparu que la diversité des dispositions nationales relatives à l'octroi d'une protection temporaire suscite des difficultés en matière de coordination des actions des États membres concernant l'accueil des intéressés sur leur territoire national respectif. Des différences existent notamment en ce qui concerne les droits et les avantages sociaux dont jouissent les personnes accueillies;

- 7. se félicite, dans ce contexte, du principe sur lequel repose la proposition de directive présentée, qui peut sensiblement accélérer l'évolution vers une procédure communautaire efficace, et appuie les objectifs consistant:
- à offrir l'aide de l'Union européenne d'une manière efficace et solidaire;
- à garantir le fonctionnement des systèmes d'asile des différents États membres en protégeant ces systèmes contre tout engorgement;
- à octroyer de manière rapide et simple une protection aux personnes concernées; et
- à répartir équitablement les charges de l'accueil entre les États membres en cas d'afflux massif de personnes déplacées;
- 8. attire l'attention sur le fait que la directive proposée aura un impact direct sur les collectivités régionales et locales, que ce soit à travers:
- des missions sociales liées à l'accueil des personnes déplacées;
- des tâches pratiques dans le cadre de l'hébergement; ou
- des efforts financiers en vue de l'assistance à ces personnes et de l'octroi de prestations;

En effet, les collectivités locales et régionales jouent un rôle considérable dans l'accueil des personnes déplacées de par leurs actions dans le domaine social. Il est important de noter que les expériences qu'elles mettent en place au niveau local peuvent constituer un vivier important de projets transférables.

- 9. regrette que la proposition de directive ne prévoit pas de règles relatives à un retour des personnes concernées qui fassent l'objet d'une coordination entre les États membres;
- 10. souligne que la proposition de directive décrit un cadre approprié de mesures globales;
- 11. constate toutefois que des modifications s'imposent dans les différents domaines qui touchent plus particulièrement les régions. Cette constatation est d'autant plus vraie que la directive ne doit définir que des normes minimales (voir également l'article 3, paragraphe 5).

Recommandations

Le Comité des régions recommande par conséquent que les modifications et ajouts suivants soient apportés à la proposition de directive de la Commission, et souligne qu'il s'est concentré sur les éléments essentiels du projet.

12. Durée de la protection temporaire (article 4)

Le Comité des régions appuie la limitation de la protection temporaire à un an, avec possibilité de la proroger jusqu'à une durée totale de deux ans au maximum. Cette disposition souligne et met clairement en évidence le caractère temporaire de l'accueil en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

13. Constatation d'un afflux massif de personnes déplacées (article 5)

Le Comité des régions approuve la proposition selon laquelle l'afflux massif de personnes déplacées doit être constaté par une décision adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Le fait de renoncer à l'unanimité prend en compte de manière appropriée l'objectif consistant à octroyer rapidement une aide humanitaire dans des situations d'urgence.

14. Accès au marché de l'emploi (article 10)

- 14.1. Le Comité se félicite des efforts consentis pour organiser utilement le séjour des personnes bénéficiant de la protection temporaire.
- 14.2. Par ailleurs, le Comité considère qu'il est excessif de préjuger, par le biais des normes minimales proposées, qui vont très loin, des réflexions des États membres en matière de politique de l'emploi concernant la réglementation de l'accès au marché de l'emploi.

15. Accès au système éducatif général ainsi qu'à la formation, au perfectionnement ou au recyclage professionnels (article 12)

- 15.1. Le Comité des régions souligne que l'accès au système éducatif général ainsi qu'à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels est indispensable pour que les personnes bénéficiant d'une protection temporaire puissent profiter judicieusement de leur séjour.
- 15.2. Le Comité des régions se félicite que les mineurs d'âge aient la possibilité d'accéder au système éducatif général dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil.

16. Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les dispositions en matière de regroupement familial (articles 13 et 14, paragraphe 3)

- Le Comité des régions souligne que le regroupement familial est une nécessité. Il se félicite toutefois du fait que, contrairement à la proposition de directive relative au droit au regroupement familial du 1er décembre 1999, la proposition de la Commission à l'examen ne prévoit pas un droit au regroupement familial, en raison notamment de la durée limitée de la protection temporaire. La réglementation se fonde sur l'approche humanitaire de l'assistance, approche qui trouve elle-même sa justification dans les motifs de la fuite. Le risque que des familles soient séparées est très grand précisément lorsque des personnes fuient en masse. Aussi le regroupement familial est-il, à juste titre, limité aux familles déjà constituées dans le pays d'origine. Sont par conséquent exclus le regroupement aux fins de la constitution d'une famille ainsi que la réunion avec les membres de la famille résidant dans un pays tiers qui n'est pas le pays d'origine (cf. commentaires relatifs à l'article 13).
- Par ailleurs, le Comité des régions considère qu'il n'est pas judicieux d'accorder aux familles le droit de choisir librement leur État membre d'accueil. La liberté des membres d'une famille de choisir l'État membre d'accueil dans lequel la famille doit être réunie, prévue par l'article 13, paragraphe 5, suscite des objections dans la mesure où cette procédure ne permet pas de garantir que la répartition entre les États membres des charges liées à l'accueil de personnes bénéficiant d'une protection temporaire sera équilibrée. L'expérience montre que tous les États membres ne présentent pas le même attrait pour les personnes recherchant une protection. Des mouvements migratoires secondaires sont par conséquent susceptibles de perturber une répartition équilibrée des charges et susciteraient en outre une charge administrative supplémentaire non justifiée. Afin de prévenir tout mouvement migratoire secondaire, il faudrait vérifier l'identité des personnes accueillies afin de pouvoir les attribuer aux différents États membres.
- 16.3. Le Comité des régions considère par conséquent que le regroupement familial devrait en règle générale avoir lieu dans l'État membre dans lequel séjourne déjà la majorité des membres de la famille et, en cas de nombre égal dans plusieurs États membres, dans l'État membre dans lequel ils séjournent le plus longtemps.

17. Mesures après la protection temporaire (article 19)

17.1. Le Comité des régions se félicite qu'à l'issue de la protection temporaire, les personnes accueillies soient soumises aux dispositions nationales des États membres en matière de protection, d'entrée et de séjour des étrangers.

Il propose par ailleurs que les États membres coordonnent entre elles les mesures visant à favoriser le retour. Il regrette que la proposition de directive ne prévoie pas de concertation entre les États membres concernant les mesures à prendre à l'issue de la protection temporaire, alors que le rapatriement de réfugiés de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo a montré que les États membres devaient se concerter et coordonner leurs actions en matière de retour. Le fait de combiner l'aide financière et les travaux de reconstruction sur la base d'un projet améliorera sensiblement l'efficacité des mesures visant à encourager et à promouvoir le retour volontaire. Aussi le Comité est-il d'avis que la directive devrait prévoir que les États membres conviennent d'unir leurs efforts dans le cadre d'une politique concertée de retour à l'issue de la protection temporaire, afin d'encourager la reconstruction ainsi que la réinsertion des anciens bénéficiaires de la protection temporaire dans leur pays d'origine.

Il souligne à cette fin les idées défendues dans l'avis sur les «Flux migratoires en Europe» (¹) et plus particulièrement les initiatives mentionnées au paragraphe 3.5, qui visent à promouvoir toute activité susceptible de créer des conditions propices à l'instauration de processus de développement dans les zones d'émigration. Le Comité rappelle en outre les conclusions présentées au paragraphe 4 de ce même avis et qui proposent à titre préparatoire des actions en vue d'identifier les mesures à même de garantir la mise en œuvre des politiques destinées à assurer une réinsertion optimale dans le pays d'origine.

17.3. Le Comité des régions considère en outre qu'il faut éviter à tout prix que, dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1, point a), les États membres évaluent différemment la possibilité de retour et que certains procèdent à des rapatriements, alors que d'autres autorisent la prolongation du séjour. Dans le cadre de la coordination des mesures favorisant le retour, il serait utile que le Conseil prenne également une décision au sens de l'article 6, paragraphe 2, concernant la possibilité du retour dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1, point a). À cet égard, lors de la crise au Kosovo, il s'est avéré particulièrement utile de disposer d'informations fraîches et fiables sur la situation dans la région en crise. L'activation d'organisations non gouvernementales à un stade précoce s'est avérée indispensable à cette fin.

18. Pas de retour en cas de traitement médical en cours (article 22)

18.1. Le Comité des régions appuie fermement les dispositions de l'article 11, aux termes desquelles il convient d'octroyer aux personnes accueillies non seulement un hébergement adéquat, mais également l'accès à l'aide sociale ainsi que des traitements médicaux et psychologiques appropriés. Le Comité souscrit notamment à la nécessité d'accorder aux bénéficiaires de la protection temporaire une assistance médicale et psychologique adéquate qui prenne en particulier en compte les conséquences éventuelles de situations de guerre.

19. Financement au titre du Fonds européen pour les réfugiés (article 24)

- 19.1. Le Comité des régions se félicite de la solidarité financière prévue par la proposition de directive, selon laquelle les mesures envisagées doivent bénéficier du financement du Fonds européen pour les réfugiés. Il suggère toutefois que l'on garde à disposition une réserve de la Communauté en cas d'afflux massif ou que le Conseil prenne, parallèlement à la décision constatant un afflux massif, une décision sur l'augmentation des ressources du Fonds européen pour les réfugiés.
- 19.2. En effet, de l'avis du Comité, la dotation actuelle du Fonds européen pour les réfugiés est à peine suffisante pour couvrir les besoins financiers qui découlent, pour les États membres, de l'octroi d'une protection temporaire. Même si l'on applique les règles du cofinancement, le Fonds ne pourrait jouer correctement son rôle d'instrument de financement solidaire que si la décision constatant l'afflux massif de personnes déplacées, prise par le Conseil au titre de l'article 5, est accompagnée d'une décision visant à augmenter sensiblement et à court terme la dotation du Fonds européen pour les réfugiés.

20. Principe du double volontariat (article 25)

- 20.1. Le Comité des régions se félicite du principe de solidarité proposé consistant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir les personnes bénéficiant d'une protection temporaire et supporter les conséquences de cet accueil. Il considère toutefois qu'il est souhaitable que la directive prévoie une répartition entre les États membres en fonction de disponibilités d'accueil définies. Une répartition par quotas assortie de l'obligation d'accueillir un nombre défini de personnes serait davantage dans l'intérêt d'une protection efficace. Elle favoriserait une répartition claire et transparente des efforts.
- 20.2. Aussi le Comité des régions est-il d'avis que le principe proposé du double volontariat n'est pas d'une grande efficacité. Le principe d'engagement («pledging») déjà appliqué lors de l'accueil de réfugiés du Kosovo n'a permis d'apporter une aide rapide et non bureaucratique que dans une mesure limitée. Dans ce contexte, la décision des États membres qui ont accepté d'accueillir des réfugiés était influencée non seulement par leur capacité et leur volonté d'accueil, mais également par des considérations politiques d'ordre général et par les courants sociaux. De tels impondérables ne servent pas l'objectif d'une protection efficace.

21. Sélection commune des bénéficiaires en cas d'évacuation

21.1. De l'avis du Comité des régions, au cas où il serait nécessaire d'évacuer des personnes ayant besoin de protection,

la proposition de directive devrait prévoir la mise en place par l'ensemble des États membres d'accueil une équipe chargée de sélectionner les bénéficiaires dans l'État d'origine.

21.2. Il ressort des expériences vécues lors de l'évacuation de personnes de régions en crise, par exemple lors de l'évacuation des réfugiés du Kosovo des camps macédoniens,

que chaque État membre envoie son propre groupe de sélection dans la région concernée afin de sélectionner les personnes à accueillir. En cas d'évacuation, il convient par conséquent de prévoir la mise en place conjointe par les États membres d'une équipe (le cas échéant, avec la participation d'organisations non gouvernementales) chargée de sélectionner les personnes à évacuer sur la base de critères communs et dont les décisions soient contraignantes pour les États membres.

Bruxelles, le 13 juin 2001.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission "Stratégies pour l'emploi dans la société de l'information"»

(2001/C 357/03)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission intitulée «Stratégies pour l'emploi dans la société de l'information» (COM(2000) 48 final);

vu la décision de son Bureau en date du 13 juin 2000, conformément à l'article 265, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, d'attribuer l'élaboration de l'avis à la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme»;

vu son avis sur le Livre vert de la Commission «L'information émanant du secteur public: une ressource clef pour l'Europe. Livre vert sur l'information émanant du secteur public dans la société de l'information» (COM(98) 585 final) (CdR 190/1999 fin (¹));

vu son avis «Apprendre dans la société de l'information — Plan d'action pour une initiative européenne dans l'éducation (1996-1998)» (COM(96) 471 final) (CdR 368/96 fin) (²);

vu son avis sur le Livre vert «Vivre et travailler dans la société de l'information: priorité à la dimension humaine» (COM(96) 389 final) (CdR 365/96 fin) (3);

vu sa résolution sur la «Société de l'information: de Dublin à Corfou — Nouvelles priorités à prendre en compte» «Les conséquences de la société de l'information pour les politiques de l'Union européenne — La préparation des prochaines étapes» (COM(96) 395 final) (CdR 337/96 fin) (4);

vu son avis sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen accompagnée d'une proposition de décision du Conseil adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation de ce contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information» «INFO 2000» (COM(95) 149 final) (CdR 22/96 fin) (5);

⁽¹⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 11.

⁽²⁾ JO C 116 du 14.4.1997, p. 89.

⁽³⁾ JO C 116 du 14.4.1997, p. 81.

⁽⁴⁾ JO C 42 du 10.2.1997, p. 31.

⁽⁵⁾ JO C 129 du 2.5.1996, p. 39.

vu son avis sur la communication de la Commission «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action» (COM(94) 347 final) (CdR 21/95 fin) (¹));

vu son avis sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le «Service universel des télécommunications dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé». Un élément essentiel de la société de l'information (COM(96) 73 final) (CdR 371/96 fin) (²);

vu sa résolution sur «La mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi» (CdR 461/1999 fin) (3));

vu son avis sur la communication de la Commission «Apprendre dans la société de l'information — Plan d'action pour une initiative européenne dans l'éducation (1996-1998)» (COM(96) 471 final) (CdR 368/96 fin) (4);

vu son avis sur la communication de la Commission «Le rôle des collectivités territoriales en matière de partenariat entre les établissements d'éducation et de formation et les entreprises» (CdR 346/96 fin) (5);

vu le projet d'avis (CdR 303/2000 rév. 2), adopté par la commission 5 le 19 avril 2001 [rapporteur: M. Tögel (D/PSE)];

Considérant que:

- 1. l'économie mondiale tend de plus en plus à devenir une société de l'information, qui répond à d'autres règles et possède, de par la forte dynamique qui la sous-tend, un énorme potentiel en terme de croissance et d'emploi, puisqu'elle est le moteur de la croissance et source d'emplois;
- 2. c'est la raison pour laquelle l'UE s'est assigné pour tâche d'éliminer le chômage de masse dans les dix prochaines années en favorisant le développement conséquent de la société de l'information;
- 3. la société de l'information contribue déjà pour une grande part au PIB de l'Union européenne et enregistre un taux de croissance supérieur à celui d'autres secteurs économiques. Elle emploie aujourd'hui plusieurs millions de personnes;
- 4. s'il est vrai que l'UE ne tire pas encore pleinement profit du potentiel de création d'emplois de la société de l'information, elle a néanmoins souligné les effets possibles de celle-ci sur l'emploi lors du Sommet sur l'emploi de Luxembourg en novembre 1997 et, suite au Conseil européen de Vienne en décembre 1998, mis en place un groupe de haut niveau, au sein duquel les États membres échangent des informations sur leur stratégie nationale en matière de société de l'information. En outre, les Plans d'action nationaux (PAN) mis en place dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi prévoient depuis 1999 des actions dans le domaine de la société de l'information. L'Union européenne en a fait depuis lors une priorité, comme le montre l'initiative e-Europe, adoptée au début de l'année lors du Sommet européen de Lisbonne;
- 4.bis en outre, la communication de la Commission méconnaît la situation particulière des zones rurales et périphériques; faute d'attention particulière, ces zones sont menacées d'être gravement marginalisées ultérieurement en ce qui concerne le développement de la société de l'information;
 - la communication ne prévoit rien non plus dans le secteur spécifique de l'agriculture et du développement rural, ni en ce qui concerne les exploitants, ni en ce qui concerne les salariés agricoles ou les activités connexes;
- 5. il a été reconnu qu'il ne sera possible d'assurer cette tâche que si l'apprentissage tout au long de la vie est érigé en principe directeur dans tous les secteurs de la société, en réunissant toutes les conditions nécessaires à cet effet, afin de réussir la formation d'un potentiel énorme de main-d'œuvre spécialisée des TIC (technologies de l'information et des communications);

⁽¹⁾ JO C 210 du 14.8.1995, p. 109.

⁽²⁾ JO C 116 du 14.4.1997, p. 33.

⁽³⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 43.

⁽⁴⁾ JO C 116 du 14.4.1997, p. 89.

⁽⁵⁾ JO C 116 du 14.4.1997, p. 98.

- 6. en vue de valoriser le potentiel de création d'emplois généré par la société de l'information, il faudrait tirer profit du haut niveau de qualification existant dans l'UE, de la créativité et de la polyvalence de la population active, du marché intérieur, de l'introduction de l'euro ainsi que de la capacité d'adaptation des entreprises, tout en s'assurant que les interventions dans les zones rurales et périphériques soient adéquates et prioritaires;
- 7. signale que certaines collectivités locales et régionales ont mis en place des actions spécifiques et innovantes dans ce domaine. Ces expériences peuvent donc constituer un vivier important de projets transférables dans d'autres États de l'Union européenne. Il est donc important de permettre aux collectivités de réaliser un véritable échange d'expériences;
- 8. pour conforter ce bilan positif, il ne faut pas que la stratégie européenne pour l'emploi dans la société de l'information repose exclusivement sur des intérêts commerciaux, mais prenne aussi en compte les aspects sociaux;
- 9. c'est la raison pour laquelle la qualité de vie des travailleurs, le profit réel retiré par les individus et la société des nouvelles technologies ainsi que leur mise en œuvre responsable sur le plan social, écologique, démocratique et éthique devraient constituer des critères d'orientation décisifs dans l'élaboration de stratégies pour l'emploi dans la société de l'information;
- 10. étant donné le chômage persistant avec ses corollaires pour les collectivités régionales et locales, le défi majeur qui se pose à tous les acteurs est de conserver un équilibre ou de parvenir à un résultat positif en matière d'emplois générés par la mutation vers une société de l'information, ce qui nécessitera des efforts conséquents de la part du monde politique et de la société;
- 11. la société de l'information ne représente pas en soi le moyen de surmonter ni même de désamorcer la crise de l'emploi. Il se pourrait même que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications dans un but de rationalisation entraînent dans les prochaines années davantage de suppressions d'emplois, qui pourraient cependant être compensées à long terme par la création concomitante d'emplois dans les nouveaux secteurs de production et de services,

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin) l'avis suivant à l'unanimité.

Le Comité des régions

- 1. estime qu'une de ses tâches essentielles est de soutenir les initiatives appropriées pour la création de nouvelles professions, contribuant ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la délocalisation d'emplois existants;
- 2. attire l'attention sur le fait que le secteur des TIC est susceptible de devenir l'une des industries clés du XXI^e siècle et constitue donc une valeur de référence pour le système d'enseignement et d'emploi, ainsi que pour une politique active sur le marché de l'emploi en Europe;
- 3. soutient la Commission dans son intention de développer des stratégies socialement acceptables qui permettent la pleine exploitation du potentiel que la société de l'information possède en matière d'emplois dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi;
- 4. accueille favorablement le présent rapport, qu'il estime être un document important venant appuyer l'initiative e-Europe, qui vise à préparer l'Europe à l'ère du numérique;

- 5. constate également que pour la connaissance l'apprentissage permanent prend une valeur particulière dans la société de l'information, étant donné que les travailleurs devront posséder un haut degré de qualification, de compétence et de capacité d'adaptation;
- 6. demande donc de donner aux collectivités locales et régionales, tenant compte du principe de subsidiarité, les moyens:
- d'intégrer les outils de la société de l'information dans les différents systèmes pédagogiques;
- de prendre en charge les outils de la société de l'information et l'intégration multimédia dans les programmes scolaires respectifs (partenariat public-privé);
- de mettre en place des réseaux régionaux et locaux de développement du contenu dans le secteur éducatif;

- de s'assurer que tous les enseignants possèdent des compétences vérifiables en matière de société de l'information;
- de permettre l'accès de chaque établissement scolaire à Internet:
- d'améliorer les capacités multimédia des ordinateurs dans les établissements scolaires;
- 7. souligne cependant, dans ce contexte, que les actions mentionnées ne seront possibles que lorsque les conditions de développement du système d'enseignement public seront assurées et l'accès aux nouvelles technologies garanti pour tous les élèves, y compris en débloquant des moyens financiers pour améliorer la dotation en personnel et acquérir les équipements techniques suffisants, pour former les enseignants et développer des méthodes pédagogiques qui favorisent de manière intelligente l'intégration des nouveaux médias dans le processus pédagogique;
- 8. constate expressément que les perspectives en matière de politique de l'emploi qu'offre la société de l'information ne doivent pas aboutir, en matière d'infrastructures et de technologies, à créer les conditions d'une marginalisation à grande échelle de l'enseignement public. Étant donné l'importance que revêt et que revêtira l'enseignement, c'est un domaine qui, en tant que tâche réservée à l'État, n'autorise en aucun cas le retrait des collectivités territoriales de l'enseignement public. Il conviendrait donc d'examiner comment il serait possible de réglementer le rapport entre secteur privé et établissements scolaires;
- 9. signale également que le travail dans la société de l'information s'éloigne des schémas d'organisation traditionnels et requiert désormais des travailleurs flexibles, adaptables et polyvalents, puisqu'un nombre croissant de personnes occupent des emplois axés sur la connaissance et l'information; cette flexibilité et cette adaptabilité ne doivent pas impliquer une perte de qualité du travail, ni entraîner une instabilité de l'emploi;
- souligne que les collectivités territoriales, comme l'industrie, les diverses organisations et les syndicats, se penchent sur la question depuis déjà longtemps. Étant donné que les collectivités territoriales sont à la fois les garants de l'enseignement et une force motrice du développement économique, elles peuvent contribuer à lancer une passerelle entre les établissements d'enseignement général et professionnel et les entreprises. La création de nouvelles professions spécialisées dans le secteur des TIC pourrait constituer un grand pas en avant dans de nombreuses régions et communes. Il serait alors possible de former en un temps relativement court une maind'œuvre qualifiée proche des besoins des entreprises et dotée de compétences pratiques, surtout dans le domaine des applications. Cela permettrait de combler une grave lacune dans la structure de l'emploi du secteur, dont la politique en matière de ressources humaines était jusqu'ici essentiellement conçue en fonction d'une main-d'œuvre venant d'autres secteurs professionnels et formée «sur le tas»;

- 11. indique donc également qu'il faut apporter un soutien aux collectivités territoriales pour qu'elles puissent:
- offrir à chaque travailleur la possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires dans la société de l'information;
- fixer au niveau régional et local les conventions et les modalités pratiques permettant le télétravail à grande échelle, qui constitue une formule innovatrice de création d'emplois favorisant l'insertion professionnelle des jeunes qui vivent dans les zones rurales et contribuant ainsi à préserver l'équilibre géographique. De même, le développement d'initiatives relevant de la société de l'information devra aboutir à la création d'emplois pour les femmes et permettre de concilier la vie professionnelle et la vie familiale;
- augmenter l'offre et la demande de postes d'étudiants dans l'enseignement de 3° cycle, en veillant à l'équilibre entre les sexes;
- promouvoir les cours TI du 2^e cycle;
- améliorer l'employabilité des personnes handicapées;
- entreprendre des actions spécifiques en faveur des exploitants et de la main-d'œuvre agricole, du développement rural et des activités connexes, en vue d'ouvrir l'accès aux instruments, aux techniques et aux langages de la société de l'information;
- développer des actions qui donnent un nouvel élan à l'apprentissage tout au long de la vie, notamment celles qui visent à garantir l'accès universel à l'alphabétisation numérique et d'autres visant à la création de centres locaux de formation et d'apprentissage informatique;
- 12. espère donc qu'étant donné la nécessité, soulignée par tous et notamment par les partenaires sociaux, de préparer les travailleurs aux nouvelles exigences du monde du travail dans la société de l'information et de faire de «l'apprentissage tout au long de la vie» une partie intégrante du quotidien professionnel, il soit possible d'établir une étroite corrélation entre politique de la formation continue et politique du temps de travail. Des réductions du temps de travail qui, regroupées en «blocs de formation», serviraient à la qualification professionnelle, pourraient à la fois relancer la politique de l'emploi et faire progresser de manière décisive «l'offensive qualification» que tout le monde réclame;
- 13. admet la possibilité que le système d'enseignement professionnel dans la société de l'information doive être de plus en plus complété par des formations financées par les entreprises, en soulignant cependant que le système éducatif existant pour les nouvelles professions TIC a déjà largement

contribué à la réforme structurelle de l'économie et fait ses preuves dans le passage en cours à la société de l'information;

- 14. est donc d'avis que, dans ce contexte et avec l'appui des partenaires sociaux, il sera nécessaire d'envisager la complète modernisation des dispositions en matière de droit du travail et de droit social et en matière de formation professionnelle, afin de répondre aux exigences d'un monde du travail façonné par la société de l'information. La politique de l'emploi devrait donner une forme socialement acceptable aux nouvelles formes d'organisation du travail, comme le télétravail, et aux nouvelles conditions de travail, comme celles des «indépendants en réseau», pour exploiter pleinement les opportunités offertes aux travailleurs et à la société et éviter les exclusions et éventuelles fractures sociales:
- 15. recommande d'envisager également, puisque les changements du monde du travail dans la société de l'information l'exigent, une nouvelle définition du concept du travailleur, du concept de l'entreprise, la mise en place d'un système de protection uniforme pour le télétravail, la création d'une protection adéquate des données sur les travailleurs dans un «monde du travail numérique», la garantie d'un accès des comités d'entreprise et comités du personnel et des organisations syndicales aux réseaux électroniques des entreprises, l'extension de l'assiette des systèmes de sécurité sociale, notamment en prenant en compte les «nouveaux indépendants», ainsi que la mise en place de nouvelles normes minimales efficaces sur le plan social et du droit du travail;
- 16. accueille favorablement l'idée d'un fonds de formation, conçu par un certain nombre d'entreprises comme un partenariat privé-public et ouvert à d'autres partenaires, qui servirait à financer notamment les actions suivantes:
- élargissement des programmes d'étude dans les établissements d'enseignement professionnel, les instituts techniques, les universités et établissements similaires pour inclure de nouvelles offres avec obtention d'un certificat complémentaire en TIC pour les diplômés de l'enseignement supérieur;
- création de bourses pour les étudiants en TIC;
- promotion de la formation spécialisée interdisciplinaire, notamment possibilité de former du personnel spécialisé en dehors des établissements publics dans le cadre d'une «offensive formation continue» du secteur des TIC;
- échange de personnel avec des instituts de recherche;
- 17. partage l'avis de la Commission sur le changement fondamental que subiront les services publics dans la société de l'information et les efforts résolus que cela exige de la part de toutes les collectivités territoriales, ainsi que des établissements publics et des administrations qui en dépendent,

pour accélérer l'utilisation des outils de la société de l'information dans la vie quotidienne et améliorer ainsi l'efficacité et la qualité des services tout en étant que la société de l'information facilite le rapprochement mutuel entre l'administration et les citoyens; de même, accueille favorablement l'idée des crédits individuels de formation, instruments qui pourraient se révéler utiles et efficaces pour la diffusion de la connaissance en matière de technologies d'information et de communication et constituer de nouvelles voies de mobilisation de moyens financiers en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie;

- 18. insiste pour que soit examinée la possibilité d'apporter un soutien aux collectivités territoriales pour qu'elles puissent:
- mettre en place des portails Internet conviviaux qui fournissent des informations claires sur les droits civils et des liens avec les services publics régionaux et locaux importants;
- mettre en place des services d'accès public à Internet et favoriser la formation «sur place» des employés en matière de société de l'information;
- assurer un «guichet unique» pour les entreprises;
- mettre en place, dans les centres urbains de référence de zones rurales ou périphériques, des télécentres spécialisés offrant, notamment aux jeunes et jeunes adultes, une initiation à la culture informatique et un accès à l'Internet qui constituent les conditions permettant l'exercice du télétravail;
- 19. soutient la Commission dans son approche selon laquelle la société de l'information et le commerce électronique stimuleront la croissance économique et généreront des emplois, ouvrant de nouvelles perspectives économiques aux entreprises. La poursuite de l'innovation, à l'aide des outils de la société de l'information, sera d'une importance capitale pour l'Europe afin d'améliorer sa compétitivité et de créer des emplois;
- 20. recommande expressément d'apporter un soutien aux collectivités territoriales dans leurs efforts pour:
- encourager l'entreprenariat de nouveaux services;
- augmenter le pourcentage de capital-risque dans les entreprises correspondantes;
- accroître la collaboration entre l'industrie et la recherche au niveau régional et local;
- intégrer de façon socialement acceptable les exigences des PME dans tous les programmes publics au niveau régional et local;
- augmenter le nombre d'entreprises utilisant les services TIC;

- 21. est cependant d'avis que la société de l'information a aussi besoin de dispositifs de régulation qui interviennent, avec la participation des partenaires sociaux, lors de la création de nouveaux emplois, pour tenir compte des dispositions conventionnelles sur le salaire minimum, les congés, le versement du salaire en cas de maladie, etc.;
- 22. estime également que la valorisation du potentiel de création d'emplois que la transformation vers la société de l'information apporte indubitablement doit s'accompagner de la promotion ciblée de l'innovation, créatrice d'emploi, en matière de produits et de la demande solvable indispensable à la consommation de masse des nouveaux biens et services;
- 23. apporte son soutien à la mise en place de réseaux d'entreprises TIC pour l'analyse des besoins, l'échange d'expé-

rience et la coopération dans le domaine du développement et de la valorisation de la main-d'œuvre spécialisée. Dans ce contexte, il faut notamment lancer ou proposer des associations d'entreprises pour l'éducation et la formation continue et les gérer par le biais de cellules de coordination ou d'entreprises pilotes en coopération avec des services de formation. Les services de gestion nécessaires pourront par exemple être créés en relation avec les dispositifs et associations communaux de développement des infrastructures et de l'économie. De cette façon, d'autres entreprises TIC devraient envisager la création de postes d'apprentis;

24. recommande d'examiner comment les États candidats d'Europe centrale et orientale peuvent être soutenus dans l'élaboration de stratégies pour l'emploi dans la société de l'information qui soient socialement acceptables.

Bruxelles, le 13 juin 2001.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Réalisation de l'Espace européen de la recherche": orientations pour les actions de l'Union dans le domaine de la recherche (2002-2006)»

(2001/C 357/04)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Réalisation de l'Espace européen de la recherche: orientations pour les actions de l'Union dans le domaine de la recherche (2002-2006) (COM(2000) 612 final);

vu la décision de la Commission du 4 octobre 2000 de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision prise par son Président le 7 février 2001 de charger la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche et tourisme» d'élaborer un avis en la matière;

vu le projet d'avis (CdR 63/2001 rév.) adopté par la commission 5 le 19 avril 2001 [rapporteur: M. Torchio (I/PPE)],

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin) l'avis suivant à l'unanimité.

1. Observations générales

- 1.1. Le document à l'examen trace un nouvel horizon qui représente à la fois un espoir et de nouvelles perspectives pour l'activité scientifique et technologique et la politique de recherche dans l'Union européenne.
- 1.2. Un autre objectif du document de la Commission est de jeter les bases d'un nouveau contrat entre les citoyens européens, la science et les recherches humaines, en replaçant la recherche au cœur de la société civile, et en faisant de ses applications l'objet du débat politique qu'appellent leurs conséquences sociales.
- 1.3. Depuis plus de 20 ans des voix s'élevaient pour mettre en garde contre la perte de vitesse de l'Europe vis-à-vis des États-Unis dans les grands domaines de la troisième révolution industrielle. À l'heure actuelle, les graves faiblesses structurelles de l'Europe sont toujours présentes: l'Union européenne a investi en 1999 70 milliards d'euros de moins que les États-Unis, avec à peine 1,8 % de dépenses de recherche par rapport au PIB contre, respectivement, 2,7 % pour les États-Unis et 3,1 % pour le Japon.
- 1.4. L'Europe se situe également loin derrière les États-Unis et le Japon en termes de nombres de chercheurs, de nombres de brevets et d'exportations de haute technologie par habitant. Aussi la Commission propose-t-elle une reprise énergique des activités publiques et privées de recherche mais aussi une plus forte coordination entre les États membres en redonnant aux citoyens les moyens de développer la connaissance, également dans un esprit de confiance renouvelée dans le progrès technologique.
- 1.5. Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a qualifié de composante centrale de la construction d'une société européenne de la connaissance le projet de création d'un espace européen de la recherche. Le Comité économique et social, le Comité des régions et les pays candidats ont accueilli favorablement le projet et le Parlement européen lui a apporté son soutien par l'intermédiaire de sa résolution du 18 mai. L'idée a fait l'objet de commentaires de la part de plusieurs centaines d'entreprises, d'organismes de recherche et de l'industrie.
- 1.6. La réalisation d'un «Espace européen de la recherche» est rendu d'autant plus nécessaire par la globalisation ou mondialisation de l'économie et de la communication, par l'accélération du progrès scientifique et technologique et la multiplication de ses conséquences sociales.

- 1.7. La réalisation de cet espace commun exige tout d'abord le développement de synergies audacieuses et déterminées entre l'Union européenne, les États membres et les chercheurs, dont il convient de garantir la libre circulation, tout comme celle des connaissances et des technologies: carrières scientifiques, encadrement sur le plan de la protection sociale, régimes de propriété intellectuelle, dispositions en matière de transfert des connaissances et de diffusion des résultats.
- 1.8. Le Comité des régions est intéressé à connaître le résultat des différentes analyses et propositions, sur la base d'un travail d'évaluation réalisé conjointement par la Commission et les États membres.
- 1.9. C'est pour cette raison qu'il convient de repenser les actions de soutien à la recherche de l'Union, dans le souci de concilier les exigences de la compétitivité avec les attentes des citoyens, la nécessité de promouvoir l'excellence comme celle de garantir un développement technologique équilibré, enfin la nécessité de définir, mettre en œuvre et assurer le suivi des politiques sectorielles de l'Union qui, depuis les initiatives de coopération scientifique intergouvernementale lancées dans les années 50, ont significativement contribué au renforcement des capacités européennes de recherche.
- 1.10. La tendance moyenne de 50 000 liens de coopération transnationaux par an de 1995 à 1999 constitue indubitablement un acquis de valeur. Cependant, ces programmes ne se sont pas fondus ou intégrés dans ceux des 15 États membres, lesquels sont venus s'ajouter les uns aux autres, au mépris du principe de complémentarité des actions de l'Union et de celles des États membres mentionné dans le Traité.
- 1.11. Afin de mieux identifier les actions futures, et notamment celles pour les années 2002-2006, il est utile de se reporter à l'examen à mi-parcours du 5º programme-cadre de recherche réalisé par la Commission conformément à l'article 6 des décisions nº 182/1999/CE et nº 1999/64/Euratom.
- 2. Évaluation des grands axes et des objectifs de recherche
- 2.1. Pour atteindre pleinement les objectifs de recherche et de développement technologique de l'Union européenne tels qu'ils sont définis dans le Traité: «Renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et favoriser le développement de sa compétitivité internationale; promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre

des autres politiques de l'Union», il convient d'agir dans les domaines suivants:

- développement d'une base plus solide pour la recherche scientifique et sociale en promouvant au niveau scolaire et éducatif une attention accrue pour l'enseignement des matières scientifiques et des sciences sociales;
- amélioration des performances de la recherche par la coordination et la mise en réseau des programmes nationaux et des centres et foyers d'excellence publics, universitaires et privés, et exécution de grands projets de recherche industrielle orientée;
- renforcement du soutien à la recherche pour et dans les PME par la diffusion, le transfert et l'absorption des connaissances et des technologies, l'exploitation des résultats de la recherche et la création d'entreprises technologiques par la mise en œuvre d'une politique couvrant l'accès, la construction et le financement de l'infrastructure européenne en matière de recherche et le développement de réseaux électroniques à grandes capacités;
- le soutien au développement d'une économie fondée sur la connaissance en matière scientifique, technique et d'innovation, par l'accroissement de la mobilité transfrontalière, le développement de carrières européennes, le renforcement de la présence des femmes dans la recherche, l'attrait des professions scientifiques pour les jeunes et un renforcement de la coopération avec les chercheurs des pays tiers;
- établissement d'un nouveau contrat social en application des principes de précaution et de développement durable, et tenant compte des conséquences sociales et éthiques du progrès scientifique et technologique.
- 2.2. Pour la mise en œuvre des actions prévues il conviendra de tenir compte de:
- la continuité et la cohérence du projet de coopération scientifique et technologique de l'Union avec une amélioration de la coordination des activités des différentes organisations et une exploitation plus systématique des possibilités d'actions conjointes et convergentes;
- 2) la pleine exploitation du potentiel des régions par la mise en réseau de leurs capacités en matière de recherche, d'innovation et de transfert de technologies dans les différents secteurs où elles travaillent en commun;
- 3) l'intégration non seulement des pays candidats mais encore et surtout du monde entier par la coopération entre chercheurs et industriels de l'Union dans l'accès aux connaissances et aux technologies produites ailleurs dans

le monde et la mobilisation à part entière des capacités européennes au service de la Communauté internationale dans les domaines où l'Union européenne possède une expertise reconnue.

- 2.3. La Commission recommande la mise en œuvre d'actions complémentaires à celles menées par les structures et les organisations de coopération scientifique européenne internationale à caractère général comme la Fondation européenne de la Science, COST et EUREKA et de nature spécialisée comme, notamment, l'Agence spatiale européenne (ESA), le Laboratoire européen de biologie moléculaire (EMBL), le Laboratoire européen de rayonnement synchrotron (ESRS) et le CERN.
- 2.4. Mais également complémentaires à celles des Fonds structurels, des initiatives régionales et des actions de la Banque européenne d'investissement, de même qu'aux programmes d'assistance économique et technique aux pays tiers du nord, de l'est et du sud de l'Union, enfin, aux autres instruments de la coopération internationale.
- 2.5. Pour justifier un financement public de l'activité de recherche, il faut qu'elle engendre une valeur de «bien public» supérieure au bénéfice direct des chercheurs, tant dans le domaine de la recherche fondamentale que dans celui de la recherche orientée.
- 2.6. Pour la mise en œuvre de politiques publiques destinées à renforcer la compétitivité européenne, il convient de fixer et de défendre un niveau de soutien public permettant aux entreprises de mener des recherches risquées ou à long terme qui ne sont pas immédiatement rentables pour elles.
- 2.7. Une autre mise à jour concerne la notion de «valeur ajoutée européenne», en tant que critère de sélection des priorités et des domaines d'intervention de l'Union dans le domaine de la recherche.
- 2.8. Outre les critères adoptés dans le passé, qui couvraient le coût et l'ampleur des recherches dépassant les possibilités d'un seul pays, il convient de rassembler une masse critique de ressources humaines et financières en réalisant des économies d'échelle et une collaboration économique axée sur la recherche.

Il convient de combiner des compétences complémentaires pour faire face à des problèmes interdisciplinaires et recourir à des études comparées à l'échelle européenne, établir des liens avec les priorités et les intérêts de l'Union dans les différents domaines, des PME à la société de l'information, en passant par l'agriculture, l'environnement, etc.

- 2.9. Il conviendra de prendre en considération au titre de priorités possibles:
- les recherches «post-génomiques» et sur les grandes maladies;

- les nanotechnologies, domaine de recherche interdisciplinaire;
- le développement de la société d'information, en liaison surtout avec l'initiative e-EUROPE;
- les travaux de recherche et de développement dans les domaines les plus à risque au niveau européen;
- l'aéronautique et l'espace;
- biodiversité, identification et protection des ressources génétiques végétales et animales;
- traçabilité des substances dans les aliments et sécurité alimentaire.
- 2.10. Les recherches en vue de la mise au point d'un modèle de développement soutenable exigeront d'adopter des politiques de sélection et de vérifier l'existence de politiques d'exclusion.
- 2.11. Il conviendra également d'indiquer une échelle de priorités en fonction des objectifs visés et intégrant des actions de plusieurs types dans différents domaines, comme les activités de recherche sous différentes formes, l'innovation, les infrastructures, les ressources humaines, etc.
- 2.12. Parallèlement aux interventions monosectorielles, il conviendra de prévoir une enveloppe financière destinée à intégrer des actions de plusieurs types dans différents secteurs.
- 3. Analyse des actions passées et en cours et recommandations
- 3.1. Il est intéressant d'analyser l'avis du panel d'experts indépendants et ensuite l'évaluation de la Commission.
- 3.2. Un panel de 11 experts a évalué les résultats obtenus par le programme mis en œuvre au cours des 5 dernières années:
- d'une manière générale, il est nécessaire de situer les actions de recherche de l'Union dans le contexte d'une véritable politique de recherche européenne. À cette fin, la Commission doit faciliter l'émergence de politiques cohérentes, notamment dans la perspective de l'élargissement;
- pour le passé, les experts relèvent l'impact bénéfique de la «concentration» du programme-cadre qui a permis «aux chercheurs universitaires et industriels de mener ensemble des travaux de nature appliquée». Les experts soulignent également «la nécessité de repenser les structures des procédures de gestion du programme-cadre».

- 3.3. Pour l'avenir, les experts recommandent de:
- poursuivre l'utilisation du concept d'«actions clés» comme moyen de concentrer les programmes;
- renforcer les recherches nécessaires pour atteindre les objectifs des politiques de l'Union;
- offrir aux meilleurs scientifiques européens, outre le renforcement de l'excellence, un cadre de référence pour des recherches plus «risquées»;
- évoluer vers davantage de flexibilité dans l'utilisation des instruments offerts par le Traité.
- 3.4. L'examen à mi-parcours du 5° programme-cadre permet à la Commission de proposer des inflexions importantes, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre.
- 3.5. De nouveaux types d'interventions et de nouveaux mécanismes de garantie doivent être mis au point, tandis qu'un lien plus fort doit être établi avec les activités nationales, en vérifiant plus scrupuleusement les possibilités offertes par le Traité.
- 3.6. Enfin, l'effort de recherche doit se concentrer sur un nombre limité de priorités définies en tenant compte des changements intervenus dans les différents domaines, et notamment dans la nouvelle économie immatérielle et dans la sécurité alimentaire et industrielle.

4. Recommandations spécifiques

- 4.1. L'intervention de l'Union s'est élevée en moyenne à 700 000 euros par projet pour le 4^e programme-cadre et de 1,7 millions d'euros pour le 5^e programme-cadre.
- 4.2. Il s'agit donc de projets de taille réduite et de courte durée (3 ans en moyenne) sélectionnés par la Commission suite à des appels publics, une modalité qui pourra s'ouvrir à d'autres formes d'intervention mais qui surtout devra prévoir une intégration accrue et un partenariat plus étroit entre les États membres et l'Union.
- Aussi la Commission propose-t-elle de passer d'un système de financement de projets individuels entièrement à charge de l'Union européenne à un système de plans de financement globaux et financés seulement en partie par l'Europe.

- De plus, les interventions devraient évoluer vers une durée supérieure à 4 ans et reposer sur des formes de soutien à mi-chemin entre le soutien de projets et le financement institutionnel à caractère permanent. Cela permettra d'amplifier certaines actions en matière de mobilité ou d'infrastructures à un niveau permettant d'accroître l'impact de la recherche et d'exercer un effet de levier sur les initiatives nationales.
- Enfin, l'utilisation des instruments «à géométrie variable» offerts par le Traité et restés pratiquement inexploités amènera une certaine flexibilité d'ensemble.
- 4.3. Les différents besoins de la recherche publique et privée, ceux de la recherche fondamentale, de la recherche orientée et de la recherche industrielle devront être pris en compte au moyen d'un accroissement substantiel de la taille des actions financées par l'Union ainsi qu'un allégement sensible des procédures.
- 4.4. On pourra garantir la mise en réseau des programmes nationaux de recherche en agissant sur deux niveaux: le premier niveau démarre dans le contexte de la «méthode ouverte de coordination» promue par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, avec l'engagement d'une ouverture mutuelle des programmes nationaux; le second consiste en l'exécution coordonnée de programmes nationaux par plusieurs États membres (article 169 du Traité) et par l'intermédiaire d'appels à propositions conjoints ou coordonnés, et avec un encouragement accru des programmes supranationaux qui seraient de surcroît ouverts à la participation de pays associés.
- 4.5. Il conviendra d'éviter de compromettre le cadre actuel des interventions existantes ou en cours d'élaboration.
- 4.6. La mise en réseau des capacités d'excellence, notamment d'équipes universitaires publiques et privées, devra être assurée par l'intermédiaire de programmes communs d'activités à long terme et en tous cas d'une durée et d'une intensité supérieures à celles des projets de recherche actuels, comporter un travail commun, des échanges de personnel pour des périodes suffisamment longues, l'utilisation intensive des outils informatiques et des réseaux électroniques ainsi que des modes de travail interactifs.
- 4.7. Il y a lieu d'approfondir les mécanismes de partenariat, de cogestion et de coresponsabilité à mettre en œuvre entre les régions et le programme-cadre lors de la définition des lignes stratégiques de recherche et du financement des programmes spécifiques.
- 4.8. Les grands projets de recherche orientés sont d'un ordre de grandeur variable, qui peut aller de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de millions d'euros, ils sont à exécuter

par des consortia d'entreprises, d'universités et de centres de recherche, sur la base de plans de financement globaux établis à l'avance et de règles transparentes impliquant le recours à la «peer-review».

- 4.8.1. Une part variable du coût total devrait être liée au résultat, aux réalisations technologiques et à l'impact économique et social.
- 4.8.2. Il faudra également reconnaître la possibilité de l'assemblage («clustering») d'éléments distincts d'un grand projet.
- 4.8.3. Pour la recherche industrielle, la validation de différentes technologies intégrées pourrait donner lieu à des «plateformes technologiques», sous la forme de prototypes qui pourraient bénéficier du soutien de l'initiative Eureka.
- 4.9. En ce qui concerne la recherche et l'innovation, les «START UP» et les PME, il convient de continuer à prendre en considération les efforts régionaux et nationaux de soutien à la recherche pour et dans les PME et à la création d'entreprises technologiques, ce qui s'inscrit en conformité avec la communication de la Commission «L'innovation dans une société fondée sur la connaissance», qui prévoit des actions de «recherche collective» sous la forme de soutien à des recherches menées au bénéfice d'associations industrielles européennes ou de groupements d'associations nationales, sur des thèmes intéressant les PME dans les États membres.
- 4.9.1. De même, la «recherche coopérative» ne devra pas être négligée.
- 4.9.2. La Commission préconise le renforcement des actions en matière d'intelligence économique et technologique: collecte, traitement et diffusion d'informations d'intérêt pour les PME, mise en réseau de chercheurs, d'entrepreneurs et de financiers, soutien à la création de «spin off» d'universités et «d'incubateurs» d'entreprises technologiques.
- 4.9.3. A cet égard, d'importantes synergies financières peuvent se développer entre entreprises, associations industrielles, BEI et Eureka.
- 4.10. En ce qui concerne les infrastructures de recherche, l'Union européenne fournit aujourd'hui un soutien à l'accès transnational à certaines infrastructures d'États membres fournissant des services à l'échelle européenne.
- 4.10.1. Il est proposé de prendre en charge une partie limitée du coût de développement et de construction par l'intermédiaire du cofinancement d'études de faisabilité dans le cas de nouvelles infrastructures d'intérêt européen. Cela se ferait dans le cadre d'une synergie combinant des fonds d'origine nationale et régionale de la Banque européenne d'investissement, des Fonds structurels, etc. par exemple pour soutenir le développement et l'utilisation, par la communauté scientifique, des réseaux électroniques à grandes vitesse et définition.

- 4.11. Quant aux ressources humaines, on prévoit un accroissement substantiel des bourses de mobilité pour les chercheurs des pays de l'Union, des pays candidats et des pays tiers
- 4.11.1. Il est proposé en outre de mettre sur pied un système de bourses pour le transfert des connaissances et des technologies vers les PME, de renforcer la présence des femmes à tous les niveaux de la carrière scientifique et d'encourager les jeunes à entreprendre des études scientifiques, dans une économie fondée sur la connaissance et avec le soutien d'équipes constituées autour de personnalités scientifiques de haut niveau.
- 4.11.2. Le rapport entre science, société et citoyens revêt une grande importance. Les activités de recherche doivent prendre en compte les conséquences sociales du progrès scientifique et technologique et peuvent être regroupées sous les thèmes suivants: soutien à la décision politique et système de référence scientifique européen, recherche et besoins de la société, dialogue entre la science et la société, femmes et science, éthique.
- 4.11.3. Il conviendrait de maintenir la sélection de projets sur la base d'appels publics à propositions ainsi que du principe de l'évaluation par un mécanisme de «peer-review», tout en envisageant la possibilité d'appels à la concurrence et d'appels à propositions différents des appels traditionnels.
- 4.11.4. Le changement de gestion est favorable à l'idée de «blocs d'activités» de grande ampleur pour le fonctionnement des réseaux d'excellence, les grands projets de recherche orientée, les projets de recherche collective menés au profit des PME, les activités en matière d'infrastructures de recherche menées dans le cadre d'accords d'association avec la Communauté, les «bourses de mobilité» attribuées par le mécanisme des «bourses d'accueil», qui pourraient être confiées à des structures publiques communautaires spécialisées de type «agences d'exécution».
- 4.11.5. Le «panel Davignon» a procédé à une évaluation des activités du centre commun de recherche et préconise de concentrer les efforts sur les activités de soutien scientifique et technique à la mise en œuvre des politiques communautaires et à la décision politique au niveau européen, en opérant de façon accrue sur les secteurs pouvant apporter le plus de valeur ajoutée européenne.
- 4.12. Il conviendrait de limiter à un minimum le délai entre l'introduction d'un projet et la notification de l'autorisation.

- 4.13. L'un des principaux obstacles au bon fonctionnement d'un espace européen de la recherche réside dans le fait que les brevets comportent un engagement financier considérablement plus élevé en Europe qu'aux États-Unis et qu'il faut plus de temps pour les obtenir dans les différents pays. Du fait que les brevets sont soumis à des exigences différentes d'un État membre à l'autre, le demandeur doit s'adresser à un expert en matière de brevets du pays en question, ce qui implique des coûts de traduction.
- 4.14. CRAFT Il convient de renforcer les soutiens, de doubler le nombre d'échéances prévues pour l'évaluation, de faciliter les conditions d'accès et d'accroître sensiblement la part de recherche autonome des PME.

5. Conclusions

- 5.1.1. Le plan d'action devra tenir compte des documents de proposition qui seront présentés sur les thèmes suivants: une stratégie européenne pour l'espace, «Benchmarking»: méthodologie et indicateurs, science, société et citoyens, infrastructures de recherche, cartographie de l'excellence, et d'ici juin 2001, ressources humaines et mobilité, dimension régionale, ouverture sur le reste du monde.
- 5.1.2. Dans le 5^e programme-cadre, la Commission entend augmenter de façon significative la taille des projets en élevant les seuils financiers et introduire une formule de financement forfaitaire liée aux résultats.
- 5.1.3. Pour le court terme, elle modifiera les «programmes de travail» de plusieurs projets de recherche, pour encourager l'utilisation de réseaux électroniques à grande capacité par les différentes communautés scientifiques, sur la base du concept de «GRID» de calculs distribués à grande puissance.
- 5.1.4. Elle envisage, dans plusieurs programmes, d'appliquer le concept de «projets intégrés», fondé sur le principe du regroupement («Clustering») de projets de recherche, d'activités de coordination et de bourses de formation et de lancer un petit nombre de «projets intégrés» sur le thème de la génomique ainsi que des actions dans les domaines des nanotechnologies et de la lutte contre les grandes maladies.
- 5.1.5. À moyen terme, la Commission envisage la mise en réseau des centres d'excellence mais c'est toutefois seulement avec le prochain programme-cadre que les actions de l'Union et les objectifs de «l'espace européen de la recherche» pourront pleinement se traduire dans les faits.
- 5.1.6. Le Comité des régions partage l'effort déployé à grande échelle par la Commission pour conférer une valeur ajoutée européenne aux investissements de l'Union dans le domaine de la recherche.

- 5.1.7. Il conviendra en particulier d'éviter le chevauchement de recherches individuelles sur la même matière et de vérifier les résultats des recherches, directs et à long terme, notamment dans les activités concrètes de l'industrie et des PME.
- 5.1.8. D'autres enceintes européennes traitant cette matière ont réaffirmé récemment l'importance d'une croissance globale des ressources destinées à la recherche de façon à éviter le phénomène inquiétant de la fuite des cerveaux outre-Atlantique.
- 5.1.9. Il conviendra en particulier de promouvoir de véritables actions synergiques entre les États membres de l'Union, les pays associés et les pays tiers, en garantissant aux chercheurs des conditions de rémunération et de sécurité sociale appropriée.
- 5.1.10. Dans ce contexte, le rôle des régions et des collectivités locales est lié à une mission spécifique de coordination entre les réalités scientifiques et technologiques présentes sur le terrain et les niveaux nationaux et européen, dans un cadre de cofinancement de l'innovation et de promotion de la recherche, en rapprochant des énergies nouvelles, notamment chez les jeunes et dans les milieux universitaires, également

Bruxelles, le 13 juin 2001.

par des échanges d'expériences universitaires au niveau transnational, entre autres avec les États-Unis.

- 5.1.11. Le Comité des régions, qui représente les intérêts des régions et des collectivités locales, souhaite garantir des conditions d'égalité dans la compétition entre le Vieux Continent, les États-Unis et le Japon.
- 5.1.12. À l'heure actuelle, le système de recherche européen bénéficie d'une dotation financière inférieure à celle de nos plus grands concurrents. Il convient d'introduire un équilibre conjointement à une plus grande ouverture des contrôles opérés au niveau des résultats obtenus, de même qu'il ne faut pas perdre de vue la nécessité d'offrir aux activités humaines, aux entreprises et aux nouvelles générations des perspectives concrètes de développement dans le domaine des connaissances, des nouvelles technologies et des réseaux à haute définition.
- 5.1.13. Ce processus de réflexion de vaste portée sur le développement de la recherche sera à la fois profitable aux communautés locales, sans exclure les avantages sur le plan de la lutte contre les maladies et, d'une manière plus générale, à la prise d'autonomie de l'Union sur le plan technologique vis-àvis de pays extracommunautaires.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires»

(2001/C 357/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (COM(2000) 716 final — 2000/0286 COD);

vu la décision du Conseil du 22 décembre 2000 de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphes 1 et 152 du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Bureau du 13 juin 2000 de charger la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme» des travaux préparatoires en la matière;

vu le projet d'avis (CdR 64/2001 rév.) adopté par la commission 5 le 19 avril 2001 [rapporteuse: Mme Haijanen (FIN/PPE)],

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 14 juin) l'avis suivant à l'unanimité.

Points de vue et recommandations du Comité des régions

- 1. Au cours des dernières années, la sécurité alimentaire en Europe a suscité de sérieux doutes. À leur apogée, des crises telles que celles de la dioxine ou de l'ESB ont entamé la crédibilité de l'action communautaire. La proposition de règlement à l'examen jette les bases essentielles d'une amélioration de la sécurité alimentaire. Il importe que la protection de la santé humaine soit considérée clairement comme le point de départ de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
- 2. La mise en œuvre de principes généraux et cohérents tendrait à clarifier la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Pendant quarante années, la législation existante a évolué en partie sur la base d'objectifs contradictoires. C'est la raison pour laquelle la mise en œuvre des législations communautaire et nationales s'est souvent avérée difficile, tant pour les professionnels que pour les autorités de contrôle.
- 3. La proposition de règlement souligne l'importance de l'ensemble de la chaîne de production alimentaire «de l'étable à la table» ou «de la source au verre». La législation alimentaire porte traditionnellement sur les principes de base et des règles qui doivent régir la mise en circulation des denrées alimentaire et vise à garantir la sécurité des produits alimentaires fournis aux consommateurs. Il importe d'y intégrer également le contrôle de la production primaire, y compris les aliments pour animaux.

- 4. Le Comité des régions soutient la création d'une Autorité alimentaire européenne (AAE), la Communauté devant être en mesure de fonder sa législation alimentaire sur une expertise scientifique. Il convient de garantir l'indépendance de cette Autorité et la transparence de son fonctionnement.
- 5. Dans le domaine de la production alimentaire, la taille des unités et des opérateurs est généralement réduite. En Europe, les exploitations agricoles, les commerces de détail ou les restaurants sont le plus souvent des entreprises de petite dimension. La transformation des denrées alimentaires aussi s'effectue la plupart du temps dans des petites ou moyennes entreprises. Pour cette raison, la législation alimentaire devrait tenir compte de la nature particulière des produits traditionnels qui revêtent un caractère important dans certaines localités et régions. Les nouvelles normes devraient veiller à ne pas porter préjudice à ces produits, qui contribuent au maintien de la diversité culturelle de l'UE. Aussi, les collectivités locales et régionales ont-elles un rôle majeur à jouer pour garantir la sécurité alimentaire.
- 6. La proposition de règlement confère aux producteurs la responsabilité première en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Cela se justifie par le fait qu'ils connaissent mieux que quiconque, dans leur domaine de compétence, les différentes phases traversées par les denrées alimentaires. La législation alimentaire veillera à rappeler cette responsabilité aux entrepreneurs.

- 7. Bien que l'on puisse, à raison, établir des principes uniformes dans la législation alimentaire européenne, il convient de laisser une marge de manœuvre suffisante aux acteurs régionaux et locaux. La production alimentaire est un secteur dans lequel il existe en Europe une riche tradition locale. L'impact de la production alimentaire au niveau local est important sur le plan économique, notamment en matière d'emploi. Le fait de consommer des aliments non loin du lieu de leur production permet de réaliser des économies en matière d'énergie et de transport. En outre, la qualité des aliments est meilleure du fait que leur durée de stockage ou d'acheminement s'en trouve diminuée.
- 8. En Europe, des différences sont à noter quant à l'émergence des risques alimentaires. Ces différences sont notamment le fait du climat ainsi que des formes, des modes et de la tradition de la production. Dans certaines régions, il a fallu travailler des années durant pour éradiquer certains risques alimentaires. Il est indispensable que les résultats ainsi obtenus ne soient pas mis en péril, notamment par le transport d'animaux ou de denrées alimentaires d'une région à une autre.
- 9. Si l'on veut que les principes généraux de la sécurité alimentaire, tels que l'exigence d'aliments sûrs, ne soient pas mis à mal, il faut tenir compte de la dimension locale de la production et de la distribution alimentaires. Il est également dans l'intérêt des producteurs d'assurer une production alimentaire sûre et de qualité. Les denrées alimentaires de qualité sont susceptibles de trouver un marché en dehors de la région d'origine. C'est la raison pour laquelle il y aurait lieu de veiller à ne pas introduire d'entraves artificielles à la commercialisation des productions locales ou de petite taille. Si un aliment et son mode de production sont conformes aux objectifs généraux de la législation alimentaire, la commercialisation du produit en question devrait être autorisée sur tout le territoire de l'Union.
- 10. La dimension locale et réduite de la sécurité alimentaire soulève un important défi en termes de contrôle. Quel que soit le type de contrôle adopté par l'État, par les municipalités ou par un organisme certifié —, celui-ci ne peut fonctionner que s'il est mis en oeuvre au niveau local. Dans un souci de crédibilité de l'application de la législation, il convient d'opérer des contrôles réguliers. Les contrôleurs locaux jouent en l'occurrence un rôle majeur. La Commission a annoncé l'élaboration d'une proposition de règlement sur le contrôle alimentaire dans le courant de l'année 2001. Les États membres devraient se préoccuper des ressources affectées au contrôle local et, au besoin, les augmenter. L'uniformité des contrôles requiert des coordinations au niveau national et communautaire.

Bruxelles, le 14 juin 2001.

- 11. Il est essentiel que toutes les denrées alimentaires importées de pays tiers, qu'elles soient destinées à l'homme ou aux animaux, soient conformes à la législation alimentaire européenne et contrôlées selon des modalités et des procédures identiques. Cette manière d'agir permettra d'éviter des traitements de faveur injustes au détriment des producteurs communautaires
- 12. Les principes exposés dans la proposition de règlement concernent également les autorités chargées du contrôle à l'échelle locale. De bons principes ne doivent toutefois pas rendre le travail pratique impossible. L'idée proposée d'une évaluation scientifique des risques comme base pour l'adoption de décisions, en d'autres termes pour la gestion des risques, peut rarement être parfaitement mise en oeuvre avec les moyens dont disposent les collectivités locales. Le contrôle doit pouvoir être réalisé en utilisant le sens commun fondé sur l'expertise de l'autorité qui en a la charge. Aussi l'évaluation scientifique des risques devrait-elle être assurée avant tout par la nouvelle Autorité alimentaire européenne à créer.
- 13. La proposition de règlement définit également des dispositions générales pour les situations particulières en matière alimentaire, telles que les intoxications. Ce type de cas revêt le plus souvent un caractère local. Les épidémies ou les crises de grande ampleur, même celles qui dépassent les frontières nationales, ont elles-mêmes souvent une origine locale. C'est pourquoi il est fondamental de mener une action locale et de nouer une collaboration efficace entre les diverses autorités et les entrepreneurs du secteur alimentaire en vue de prévenir les situations de crise et de les résoudre.
- 14. Il est proposé, en accord avec les États membres, de revoir et d'uniformiser les notions juridiques relatives aux diverses infractions en matière alimentaire, afin de favoriser les contrôles et de garantir l'uniformité des conditions pour la concurrence interne.
- 15. En tout état de cause, la sécurité alimentaire est, dans une large mesure, une question locale et régionale. La proposition de règlement ne tient cependant pas du tout compte du rôle du Comité des régions. Le Comité devrait être représenté au sein du conseil d'administration de l'AAE et, le cas échéant, avoir la possibilité de lui demander des avis scientifiques.
- 16. Par ailleurs, le Comité des régions est d'avis que l'Autorité alimentaire européenne dans ses activités devrait cultiver un esprit d'ouverture et de transparence maximal. Les décisions de son conseil d'administration ainsi que ses documents devraient être accessibles à tous les citoyens.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions "Évaluation de la phase de transition de TIDE (Initiative technologique communautaire en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées)"»

(2001/C 357/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Évaluation de la phase de transition de TIDE (Initiative technologique communautaire en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées)» (COM(2000) 727 final);

vu la décision de la Commission européenne du 20 novembre 2000 de le consulter à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, du 7 février 2001, de confier la préparation des travaux en la matière à la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme»;

vu le projet d'avis (CdR 65/2001 rév.) adopté par la commission 5 le 19 avril 2001 (rapporteur: M. Pella (I/PPE)),

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin) l'avis suivant à l'unanimité.

1. Observations générales

- 1.1. L'initiative technologique communautaire en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées (TIDE) est une initiative communautaire de promotion et de transition de technologies dont l'objectif principal est de favoriser la création d'un marché intérieur des technologies de la réadaptation en Europe afin de faciliter l'intégration économique et sociale des personnes handicapées et des personnes âgées.
- 1.2. La partie de l'initiative appelée «phase de transition» couvre la période 1993/1994. Elle devait faire le lien entre l'action pilote TIDE, entamée en 1991, et les activités de recherche et développement dont la réalisation était prévue dans le cadre du programme de transitions télématiques qui a commencé en 1994.
- 1.3. 55 projets ont été sélectionnés par la Commission en novembre 1993 et en avril 1994, à la suite d'un appel de propositions qui a été publié au Journal officiel le 21 avril 1993.
- 1.4. Une évaluation de l'initiative a eu lieu en 1999/2000, après l'achèvement des projets.
- 1.5. Une équipe d'experts indépendants a en effet procédé à une évaluation de la phase de transition de TIDE, fondée spécifiquement sur une évaluation des prestations, des résultats et de l'impact des activités, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 21 septembre 1993, qui constitue la base juridique de l'initiative.

2. Évaluation des résultats de la phase de transition de TIDE

- 2.1. Les 55 projets pris en considération concernent les domaines d'application technologique suivants:
- a) Accès à la technologie et aux services connexes
- b) Vie au domicile et soins à distance
- c) Mobilité et transports
- d) Technologies de commande et de manipulation
- e) Restauration et amélioration des capacités fonctionnelles
- f) Aspects relatifs aux utilisateurs et au marché.
- 2.2. Une attention particulière a été accordée dans l'évaluation aux cinq principes auxquels le travail de chaque projet devait se conformer conformément à la décision du Conseil:
- l'orientation des travaux en fonction de l'utilisateur;
- l'orientation des travaux en fonction du marché;
- l'innovation et l'adaptation technologique;
- l'approche pluridisciplinaire;
- l'évaluation technologique.

- 2.3. En examinant les résultats, l'équipe d'évaluation a constaté, d'un projet à l'autre, des variations considérables en ce qui concerne les résultats et le niveau de respect des cinq principes.
- 2.4. Le succès global des réalisations dans les six domaines d'application, en termes d'exploitation et d'assimilation par le marché, diffère également d'un domaine à l'autre.

3. Recommandations globales de l'équipe d'évaluation

- 3.1. L'évaluation se conclut par trois recommandations globales de l'équipe d'évaluation de la phase de transition de TIDE:
- «L'Union européenne devrait continuer à soutenir un vaste éventail de mesures intégrées en faveur des personnes âgées et handicapées, afin de stimuler le développement et l'assimilation de produits et de services issus des technologies de réadaptation et destinés à différents types d'utilisateurs».
- «Ce soutien passe nécessairement par la poursuite d'activités de recherche et de développement technologique ambitieuses et bénéficiant de moyens de financement suffisants en faveur des personnes âgées et handicapées, tant dans le domaine des technologies de la société de l'information que dans d'autres domaines de recherche».
- «L'Union européenne devrait compléter ces activités de recherche et de développement technologique en se dotant d'un cadre de politique sociale solide permettant la diffusion et l'assimilation de nouveaux systèmes et services utilisant les technologies de la société de l'information afin de répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées dans une optique "d'accès pour tous"».

4. Recommandations spécifiques de l'équipe d'évaluation

- 4.1. L'équipe d'évaluation formule également treize recommandations spécifiques, pour lesquelles on se référera au document à l'examen.
- 4.2. La Commission reprend point par point toutes les recommandations émises par les experts de l'équipe d'évaluation et montre qu'un grand nombre d'entre elles ont donné lieu à des programmes spécifiques mis en œuvre par ses services dans les années suivant la phase de transition de TIDE.

5. Mise en œuvre des recommandations formulées par l'équipe d'évaluation

5.1. Le Comité des régions évalue favorablement les réponses données par la Commission aux recommandations des experts de l'équipe d'évaluation.

- 5.2. Il se félicite en particulier du fait que bon nombre de ces recommandations, notamment les trois recommandations à caractère global, qui comportent d'importantes orientations pour toutes les initiatives ultérieures en la matière, aient débouché sur des projets et des initiatives de la Commission qui ont été réalisés avant l'évaluation de la phase de transition de TIDE.
- 5.3. La première des recommandations globales («L'Union européenne devrait continuer à soutenir un vaste éventail de mesures intégrées en faveur des personnes âgées et handicapées, afin de stimuler le développement et l'assimilation de produits et de services issus des technologies de réadaptation et destinés à différents types d'utilisateurs») a été suivie par le quatrième programme cadre (1994-1998) et continue d'être prise en compte par le cinquième programme cadre (1998-2002).
- 5.4. La deuxième recommandation globale («Ce soutien passe nécessairement par la poursuite d'activités de recherche et de développement technologique ambitieuses et bénéficiant de moyens de financement suffisants en faveur des personnes âgées et handicapées, tant dans le domaine des technologies de la société de l'information que dans d'autres domaines de recherche») s'est concrétisée dans le cadre des activités exercées parallèlement au cinquième programme cadre communautaire de recherche, de développement technologique et de démonstration (RDT) (1998-2000).
- 5.5. La troisième recommandation globale («L'Union européenne devrait compléter ces activités de recherche et de développement technologique en se dotant d'un cadre de politique sociale solide permettant la diffusion et l'assimilation de nouveaux systèmes et services utilisant les technologies de la société de l'information afin de répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées dans une optique "d'accès pour tous"») a trouvé un écho direct dans l'initiative de la Commission «e-Europe Une société de l'information pour tous» et dans la communication de la Commission «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées».
- 5.6. Les treize recommandations spécifiques sont elles aussi partiellement mises en œuvre par le cinquième programme cadre.
- 5.7. Le Comité est d'accord avec la Commission pour reconnaître que la recommandation relative au principe de l'approche pluridisciplinaire n'a pas été suivie dans les initiatives actuellement en cours et invite la Commission à remédier efficacement à cette lacune.

6. Observations finales

Le Comité des régions

6.1. Réaffirme le point de vue qu'il a déjà défendu dans son récent projet d'avis «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» (¹), en étendant ses propos aux

⁽¹⁾ COM(2000) 284 final (CdR 301/2000 fin — JO C 144 du 16.5.2001, p. 67).

personnes âgées: la recherche d'une synergie dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la formation professionnelle, des transports, du marché intérieur, de la société de l'information, des nouvelles technologies et de la politique des consommateurs contribuera à promouvoir l'égalité des chances.

- 6.2. Apprécie l'accent mis sur l'importance des moyens modernes de communication de masse dans la diffusion d'informations sur toutes les initiatives destinées à promouvoir et appliquer les technologies visant à «favoriser la création d'un marché intérieur des technologies de la réadaptation en Europe afin de faciliter l'intégration économique et sociale des personnes handicapées et des personnes âgées».
- 6.3. Fait néanmoins observer que pour que ces informations parviennent aux personnes âgées, il faut continuer à se servir des moyens de communication traditionnels (radio, presse), compte tenu du faible pourcentage de personnes appartenant à cette classe d'âge qui sont familiarisées avec les nouveaux moyens d'information (Internet).
- 6.4. Souhaite en conséquence qu'il soit tenu compte de cet aspect dans la définition des modalités de diffusion des résultats des projets, lesquelles doivent être dans chaque cas adaptées au public visé.
- 6.5. Observe qu'il faut en outre mettre l'accent sur l'importance des technologies pour garantir des conditions sociales et de logement adaptées aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées.
- 6.6. Juge par ailleurs indispensable de prévoir des formes d'aide économique à l'intention de ceux qui veulent se doter de tels équipements, ainsi que des formes de cofinancement pour les activités de production faisant appel, pour les produits innovants, aux nouvelles technologies issues de projets et de recherches communautaires.
- 6.7. Souhaite que la Commission encourage toutes les initiatives développant des synergies entre actions communautaires, recherche universitaire et participation des acteurs concernés, en mettant à profit la coopération des collectivités locales et régionales, des États membres, des ONG et de tous les autres opérateurs du secteur.
- 6.8. Constate que l'analyse du rapport d'évaluation de la phase de transition de TIDE fait apparaître des insuffisances en ce qui concerne les programmes spécifiquement axés sur les technologies destinées aux personnes âgées; invite dès lors la Commission à prévoir la mise en œuvre d'initiatives spécifiques dans ce domaine, tout en comprenant que toute tentative visant

à familiariser les personnes âgées aux nouvelles technologies et à leur donner confiance en elles présente inévitablement des difficultés; c'est précisément en raison de ces difficultés qu'il faut faire porter les efforts non seulement sur la fourniture de biens liés aux nouvelles technologies, mais aussi et surtout sur l'amélioration des services destinés aux personnes âgées.

6.9. Souligne que les collectivités locales et régionales sont des intermédiaires incontournables dans toute tentative de familiarisation des personnes âgées aux nouvelles technologies, car elles sont en mesure de proposer au niveau territorial des initiatives adaptées à cet objectif, en s'appuyant sur la relation de confiance que les institutions territoriales réussissent souvent à instaurer sur une petite échelle avec la population de cette classe d'âge.

Rappelle qu'en raison de leur proximité des réalités locales et de leurs responsabilités en matière sociale, les collectivités locales et régionales sont les plus à même d'apporter le soutien nécessaire aux personnes âgées dans la mesure où celles-ci financent habituellement une grande partie des dispositifs d'aide aux personnes âgées.

- 6.10. Recommande à la Commission de tenir compte des recommandations de l'équipe d'évaluation de la phase de transition de TIDE également en ce qui concerne la modernisation et l'intégration des moyens de transport de passagers au sein de l'Union, notamment en ce qui concerne le transport aérien, qui présente encore des lacunes pour ce qui est des besoins des personnes handicapées, et la gratuité de certaines formes de transport public pour les personnes âgées.
- 6.11. Observe que les collectivités locales et régionales bénéficiant d'une situation géographique et climatique attrayante mettent en œuvre des politiques spécifiques permettant de répondre au mieux aux besoins de ce type de population.
- 6.12. Souligne, toujours en ce qui concerne les interventions visant à faciliter le déplacement au sein de l'Union des personnes handicapées et des personnes âgées, le rôle crucial joué par les collectivités locales et régionales dans la modernisation des services proposés dans les centres historiques et les périphéries des villes, en particulier pour ce qui est de la suppression des obstacles architectoniques.
- 6.13. Fait enfin valoir la nécessité que les besoins des personnes âgées et des personnes handicapées soient dûment pris en compte lors de la phase de conception des bâtiments, et ce non seulement dans le secteur de la construction publique, déjà soumis à des règles législatives efficaces, mais aussi et surtout dans celui de la construction privée.

Bruxelles, le 13 juin 2001.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur les «Conséquences régionales de la politique agricole et rurale européenne (évaluation politique)»

(2001/C 357/07)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau en date du 13 juin 2000 d'élaborer, conformément à l'article 265, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, un avis sur les «Conséquences régionales de la politique agricole et rurale européenne (évaluation politique)» et de confier à la commission 2 «Agriculture, développement rural, pêche» la préparation de ses travaux en la matière;

vu le projet d'avis (CdR 253/2000 rév. 4) adopté par la commission 2 le 20 avril 2001 (rapporteurs: M. Endlein, Président d'arrondissement, Président de l'Assemblée des arrondissements ruraux allemands, arrondissement de Northeim, D/PSE, et M. van Gelder, Commissaire de la Reine pour la province de Zélande, NL/PPE);

vu le questionnaire qui est à la base de cet avis et auquel ont répondu les membres du groupe de travail de la commission 2, composé de représentants des 15 États membres (CdR 253/2000 rév. 4 annexe),

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin) l'avis suivant à l'unanimité.

Recommandations du Comité des régions

- 1. Lors de la conception de la politique, il convient dès le début de prêter attention à son évaluation à chaque niveau, non seulement en précisant quand et comment la politique sera évaluée, mais aussi et surtout en définissant des critères d'évaluation.
- 2. Afin d'éviter une image tronquée de l'incidence des mesures, il est préférable, pour des raisons de méthodologie, de mettre au point une évaluation globale. Cela implique une approche par laquelle toutes les autorités concernées procèdent à une évaluation de l'impact global de toutes les politiques en vigueur visant au développement de l'espace naturel et des zones rurales, qui donnera non seulement un aperçu des effets de la politique sur l'économie et l'environnement, mais également sur les aspects sociaux, le paysage et l'infrastructure écologique.
- 3. Dans le respect du principe de subsidiarité, une bonne partie des informations pourra ou devra être fournie par les États membres, les niveaux de pouvoir infranationaux et les instituts de recherche travaillant sur le terrain, par le biais d'une approche intégrée limitée de la problématique.
- 4. Afin de permettre l'agrégation des données, les informations ainsi collectées doivent être claires, ce qui demande une ferme gestion centralisée de la méthode de collecte des informations. Cette gestion devra nécessairement être assurée au niveau européen. Il est essentiel que les États membres et

les autres autorités concernées par le milieu naturel et/ou l'espace rural coopèrent loyalement à la mise en place d'un tel système (permanent) de suivi. Le Comité est tout à fait conscient de l'ampleur de la tâche que représente la mise en place d'un tel système. Il estime toutefois que celui-ci conditionne une bonne évaluation de la politique.

- 5. La mise en place d'un tel système d'évaluation basé sur la complémentarité des institutions concernées demande, outre la participation très appréciable des services de l'Union européenne, une concertation et une coordination entre les acteurs, chapeautés par l'Union européenne. Il est souhaitable que l'Union européenne associe tous les acteurs à la mise en place de ce système d'évaluation par le biais de symposiums, de congrès, etc.
- 6. Comme il est impensable qu'un tel système puisse être mis en place et produire des données utilisables à court terme, le Comité fait part de son intention de procéder, dans les trois ans à dater de la publication du présent avis, à un suivi de l'enquête actuelle, en utilisant la même méthode de travail. Ce suivi portera également sur l'impact du Programme de développement rural (PDR), qui est un instrument trop récent pour pouvoir déjà faire l'objet d'une évaluation.
- 7. Le Comité recommande à toutes les autorités concernées d'accorder dans les prochaines années la priorité politique à la préservation du paysage en tant que partie intégrante de l'agriculture multifonctionnelle au sens du modèle agricole européen, aux difficultés additionnelles des territoires insulaires, à l'utilisation de l'informatique dans les zones rurales, à la

qualité de la vie de la population des zones rurales, y compris des familles d'agriculteurs, et en particulier à l'amélioration durable de la situation économique et sociale, afin que les jeunes agriculteurs puissent subsister à long terme grâce aux revenus de leur exploitation agricole.

- 8. En complément de ses recommandations n^o 1 à 4 inclus, le Comité estime souhaitable de prévoir systématiquement des règles d'évaluation lors de l'élaboration ou du réexamen des programmes et plans de développement des zones rurales. De même, le Comité estime opportun d'établir une typologie des zones rurales dans l'ensemble de l'UE afin de parvenir à une classification plus objective, et par conséquent à une évaluation différenciée de ces zones.
- 9. Le Comité recommande en outre de recourir davantage au savoir-faire des organisations non gouvernementales ou, le cas échéant, de mieux l'utiliser lors de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des plans et programmes. De même, il convient que cette expertise comporte une compé-

Bruxelles, le 13 juin 2001.

tence en matière de recherche et que l'évaluation s'effectue de façon scientifique.

- 10. Enfin, le Comité attire l'attention sur l'appréciation favorable quasi unanime des programmes LEADER, révélée par son enquête. Dans ce contexte, il recommande que soit étudiée la possibilité d'étendre non seulement la durée, mais surtout le champ d'application de ce programme. Il demande en outre que l'on examine dans quelle mesure les expériences positives auxquelles a donné lieu la méthodologie de ces programmes peuvent être transposées dans d'autres programmes.
- 11. L'élargissement de l'UE suppose l'adoption d'une politique de prévoyance en faveur des régions à prédominance rurale des zones frontalières entre les États membres et les pays candidats. En premier lieu, il y a lieu d'utiliser de manière ciblée les possibilités existantes dans le cadre des politiques communautaires. Un programme d'aide séparé pour les régions frontalières, conformément aux initiatives du Conseil, doit offrir à cet égard, de manière ponctuelle, un complément utile aux mesures visant à un renforcement économique et social durable des régions frontalières.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le thème «Projet pour les jeunes dans l'agriculture européenne»

(2001/C 357/08)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu la décision de son Bureau du 10 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 265, 5ème alinéa du traité instituant la Communauté européenne, d'élaborer un avis en la matière et de charger la commission 2 «Agriculture, développement rural et pêche» des travaux préparatoires;

vu le règlement (CE) nº 1257/1999 (¹) du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), qui définit le cadre communautaire pour un développement rural soutenable à partir de janvier 2000;

vu le règlement (CE) n° 1750/1999 (²) de la Commission portant modalités d'application du règlement cité plus haut;

vu le rapport de la Commission «Les jeunes agriculteurs et le problème de la reprise des exploitations dans l'agriculture européenne», COM(96) 398 final et l'avis du Comité des régions (CdR 457/96 fin) (³) sur ce rapport;

vu le projet d'avis (CdR 417/2000 rév. 2) adopté par la commission 2, le 20 avril 2001 (rapporteur: M. Gonzi, conseiller municipal d'Albareto, I, PPE),

a adopté lors de sa 39^e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin) l'avis suivant à la majorité.

Le Comité des régions

1. estime que le vieillissement des exploitants agricoles européens est préoccupant et lourd de conséquences alors que se raréfie la relève à travers le maintien ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Dans de nombreuses régions, cette situation représente une réelle menace pour le développement approprié du secteur, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du paysage; elle compromet, surtout dans les régions montagneuses et défavorisées, la possibilité d'une mise en œuvre effective de la nouvelle politique de développement rural. On risque à terme la disparition pure et simple du monde rural;

2. juge indispensable, face à l'aggravation continue de la situation, de disposer d'outils qui permettent d'en analyser les différentes données, selon des points de vue différents, d'en identifier les raisons et de contribuer à apporter des solutions.

Il apparaît dès lors nécessaire que la Commission mette au point:

— un système de statistiques capable de fournir des données

annuelles sur le départ des agriculteurs et l'installation des jeunes, distingués par sexe;

- des instruments d'évaluation des politiques européennes
 agricoles et autres et des effets respectifs de ces politiques sur l'installation des jeunes;
- une task-force ad hoc, à l'intérieur de la DG Agriculture, compétente pour apporter des solutions concrètes appropriées;
- 3. estime urgent et indispensable d'obtenir des données sur les jeunes agriculteurs dans les PECO et de convenir avec les autorités de ces pays que les aides communautaires soient concentrées prioritairement, sinon essentiellement, sur l'installation de jeunes dans les exploitations, sur leur formation, l'assistance technique et la restructuration des exploitations;
- 4. estime que l'on n'est pas suffisamment conscient de la gravité du phénomène et de la complexité des solutions à mettre en œuvre.

Aussi considère-t-il que la Commission doit lancer sans tarder une Conférence ad hoc sur le thème «les jeunes dans le monde rural». De même que la Conférence de Cork a imposé en Europe le thème du développement rural soutenable et défini les politiques à mettre en œuvre, la Conférence «Les jeunes dans le monde rural» devra soumettre ce thème à l'attention de

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽²⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 31.

⁽³⁾ JO C 215 du 16.7.1999, p. 31.

l'opinion public européenne et des autorités à tous les niveaux de pouvoir, en sollicitant des manifestations d'intérêt, des propositions et des politiques appropriées. Pour la préparation et l'organisation de la conférence, le CdR estime devoir jouer un rôle important, également en raison du fait que les régions et les organismes locaux sont en prise directe avec les différents aspects de la question des jeunes agriculteurs dans les différents contextes territoriaux;

- 5. propose que la conférence définisse les grandes orientations d'un «Projet pour les jeunes dans l'agriculture européenne» prévoyant:
- la définition d'objectifs de rajeunissement de l'exploitation agricole;
- des mesures correctrices et d'accompagnement des normes en vigueur dans le secteur agricole et dans la politique de développement rural;
- la fixation de critères de compatibilité qui serviraient à définir les lignes directrices pour les interventions des autorités nationales, régionales et locales, dans leurs domaines de compétence respectifs, afin d'atteindre les objectifs fixés pour l'ensemble du territoire communautaire;
- des lignes directrices et des mesures visant à favoriser des interventions analogues dans les PECO;
- des mesures spécifiques à introduire dans les politiques européennes pour la formation, la culture, l'instruction, la recherche, la protection sociale, l'information et les médias, le tourisme;
- 6. estime opportun de soumettre dès à présent à l'intention de la Commission et des États membres une liste d'éléments fréquemment mentionnés parmi les causes des difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs:
- manque de perspective d'avenir, dans la mesure où l'on ne perçoit pas de volonté politique d'accorder une priorité au développement rural en Europe;
- manque de rationalisation au niveau de l'urbanisation des territoires à usage agricole;
- diminution du niveau des services aux personnes, aux familles et aux entreprises dans les zones rurales et, par conséquent, du niveau général de la qualité de vie. Cette situation dissuade les jeunes, et notamment les femmes, de s'installer dans l'agriculture;
- perception d'une image négative de la condition d'agriculteur face à l'attrait exercé par d'autres secteurs d'activité et d'autres contextes de vie et de travail;

- prix de vente et de location des terrains trop élevé par rapport aux perspectives de revenus;
- coûts élevés de l'installation, de l'achat de machines, des transformations de l'exploitation;
- charges administratives lourdes, barrières légales et fiscales pour installer une exploitation, réglementations nombreuses et complexes où il est difficile de s'orienter sans une aide adéquate;
- formation insuffisante en regard de la réalité dans laquelle doit opérer une exploitation agricole moderne, techniquement bien orientée, consciente des problèmes de production et de vente, capable de réaliser des compléments d'activités et de revenus pour traduire dans les faits la nécessaire multifonctionnalité de l'agriculture;
- difficulté, et souvent impossibilité, en raison de leur absence du marché et de leur coût prohibitif, d'acheter des quotas de production; ceci particulièrement dans les régions de montagne et défavorisées, dans la mesure où le marché est gouverné par la demande des régions agricoles les plus fortes;
- 7. affirme la nécessité d'une action complémentaire et intégrée entre les différents niveaux: européen, national, régional et local, pour traiter le problème des jeunes agriculteurs. Il est d'avis qu'il faut prévoir l'adoption obligatoire par tous les États membres de certaines mesures nécessaires comme, par exemple, l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs qui s'impose dès à présent;
- 8. invite dès à présent la Commission à convenir avec les États membres d'une politique en faveur des jeunes agriculteurs prévoyant:
- un régime en matière de successions qui vise à préserver l'unité de l'exploitation;
- un système fiscal visant l'ensemble des agriculteurs, qui garantisse des traitements équitables et ne privilégie pas d'autres secteurs économiques. Il est nécessaire que la Commission prépare une enquête afin de connaître les systèmes fiscaux en vigueur pour les agriculteurs dans les différents États membres;
- des dispositifs adéquats de sécurité sociale pour les jeunes femmes en cas de grossesse et de maternité;
- 9. convient qu'il est nécessaire que le développement rural passe par une agriculture multifonctionnelle, considère urgent que l'Union européenne, les États membres et les régions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, garantissent les conditions permettant l'exercice de la pluriactivité, aussi bien pour les exploitants agricoles que pour les personnes employées dans l'agriculture, que ce soit pour augmenter les

revenus globaux par personne ou pour permettre, notamment dans les zones montagneuses et marginales, l'exercice d'activités liées à la forêt, à la surveillance et à la gestion des zones protégées et des parcs, à l'entretien des infrastructures rurales et civiles, à la gestion des biens culturels, aux services, au tourisme saisonnier, etc.

- Il convient d'identifier et de mettre en place les conditions les plus avantageuses pour unifier les comptes relatifs à la sécurité sociale, à la fiscalité et à la réglementation pour l'agriculteur qui exerce des activités complémentaires;
- enfin, il convient de définir un nouveau statut de l'entreprise rurale diversifiée (pluriactive) au sein de laquelle chaque activité doit être conforme à la logique qui veut que l'activité agricole reste prédominante;
- 10. estime que dans l'élaboration du «Projet pour les jeunes dans l'agriculture européenne» il convient de prendre en considération les éléments suivants:
- aides directes pour les jeunes agriculteurs en vue de financer des plans globaux d'installation et de développement d'exploitations; ainsi, le Fonds social européen devrait prévoir des aides directes à l'emploi et à l'emploi indépendant pendant au moins les quatre premières années suivant le début de l'activité;
- mesures de soutien spécifiques à l'intention des femmes jeunes pour qu'elles puissent bénéficier d'un degré d'indépendance plus élevé et d'une plus grande égalité de traitement au travail, ce qui favoriserait leur établissement et leur maintien en milieu rural;
- aides aux installations pendant 8 ans, comme proposé par le Parlement européen;
- prêts supplémentaires pour réaliser des investissements, assortis de conditions particulièrement favorables pour les zones de montagne et les régions défavorisées;
- favoriser la préretraite à l'aide d'interventions économiques appropriées en cas de transfert simultané de l'exploitation à un jeune, en proposant un véritable «paquet de retraite», en valorisant autant que possible les connaissances que les exploitants plus âgés ont acquises par leur expérience directe et en facilitant en tout cas leur réinsertion dans la société;
- octroi de garanties pour le crédit agraire;
- favoriser à l'aide de crédits spéciaux les projets de restructuration des exploitations;
- éliminer la spéculation sur les quotas de production et favoriser la détention et le transfert prioritaire de quotas de production. Dans les régions montagneuses et marginales, les quotas de production doivent être — compte tenu de leur volume global insignifiant — attribués gratuitement par l'État en plus des quotas nationaux;

- assurer la formation des jeunes de l'UE et des pays candidats intéressés par une carrière dans l'agriculture et fournir des informations à leur sujet, et encourager les jeunes agriculteurs à effectuer une expérience pratique dans une exploitation agricole d'un autre pays;
- amélioration des infrastructures des zones rurales et des services, en particulier en ce qui concerne l'éducation et la santé;
- revitaliser l'espace rural en favorisant le regroupement des zones habitées;
- 11. considère indispensable que les solutions apportées au fur et à mesure en faveur des jeunes agriculteurs soient considérées par les pays candidats comme faisant partie intégrante de l'acquis communautaire;
- 12. propose que la Commission établisse conjointement avec les États et les collectivités locales et régionales des programmes en vue d'identifier des agences locales pour le développement auxquelles confier les tâches suivantes:
- promotion des activités agricoles auprès des jeunes (par exemple dans le cadre du secteur agricole, qu'ils viennent ou non d'une famille d'agriculteurs);
- formation et recyclage professionnel des agriculteurs, des travailleurs agricoles, des techniciens, du personnel employé dans les organismes locaux et l'administration publique (fonctionnaires locaux);
- aides aux exploitants dans la recherche d'informations sur les prix, les coûts, les produits, les possibilités de marché, les productions alternatives, innovatives et complémentaires, les technologies modernes, les modalités d'accès aux avantages communautaires, nationaux et régionaux;
- assistance technique et aide à la gestion de l'exploitation;
- utilisation de technologies informatiques;
- information légale et fiscale;
- création et maintien d'une base de données avec les coordonnées d'agriculteurs souhaitant cesser leur activité et celles de personnes souhaitant en démarrer une, en favorisant l'entente entre les deux parties.

Il convient de rappeler que très souvent de telles agences et institutions, sociétés publiques ou privées, existent déjà et pourraient être mises à profit pour les tâches énumérées cidessus, moyennant un mandat spécifique national ou régional. Il ne resterait dans ce cas qu'à leur fournir des indications spécifiques relatives à ces tâches.

Il conviendrait de confier à ces agences, après vérification de leurs capacités, la fonction globale d'assurer un suivi pluriannuel des jeunes exploitations au moyen d'un véritable contrat entre l'agence, le jeune exploitant et l'institution publique qui finance «l'adoption du jeune agriculteur» pendant au moins trois ans. L'adoption comporterait également l'étude du projet d'installation et du développement de l'exploitation ainsi qu'un cofinancement public des frais de gestion;

13. juge utile qu'à l'occasion des prochaines initiatives dans le domaine de l'agri-environnement, de l'agriculture biologique, de l'agritourisme et du tourisme rural, du soutien, de la promotion et de la commercialisation de produits alimentaires typiques et traditionnels de qualité et caractéristiques du terroir, de la valorisation, de la transformation et de la commercialisation des produits du bois et du sous-bois, l'on prenne en considération prioritairement la présence, individuelle ou associée de jeunes agriculteurs;

estime qu'étant donné que les demandes de la société à l'égard des exploitants ont récemment changé, ces derniers se trouvent au centre du débat autour de l'information des consommateurs sur la provenance des denrées alimentaires. Des cours rhétoriques devraient être proposés aux exploitants afin de les former à expliquer à l'opinion publique en quoi consiste leur travail;

Bruxelles, le 13 juin 2001.

estime que la Commission européenne et les autorités nationales, régionales et locales doivent, en collaboration avec les jeunes agriculteurs, lancer une campagne d'information globale sur la vie rurale encourageant la poursuite du développement d'actions telles que le tourisme rural, les journées portes ouvertes, les fermes éducatives et les cours de formation agricole;

- 14. invite les administrations urbaines à nouer de nouveaux rapports avec les zones rurales voisines afin de favoriser le développement social, culturel et économique de ces dernières et de contribuer à les présenter à l'opinion publique sous un jour favorable en mettant en évidence leurs valeurs et caractéristiques particulières; les administrations urbaines doivent également reconnaître le rôle social joué par les zones rurales qui procurent des bienfaits aux habitants des zones urbaines qui les fréquentent habituellement;
- 15. estime que la Banque européenne d'investissement ne doit pas rester à l'écart de la réalisation du «Projet pour les jeunes dans l'agriculture européenne», compte tenu de sa valeur résolument stratégique;
- 16. demande à toutes autorités impliquées dans la réalisation du projet *Leader* + de faire en sorte que les financements soient concentrés sur des projets concernant les jeunes agriculteurs, à qui il convient de reconnaître un rôle central, dans le cadre d'une approche «Bottom-up» des zones rurales.

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur «La promotion et la protection des langues régionales et minoritaires»

(2001/C 357/09)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu la décision de son Bureau, en date du 13 décembre 2000, d'élaborer un avis sur le sujet au titre de l'article 265, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne et d'en confier les travaux préparatoires à sa commission 7 «Éducation, formation professionnelle, culture, jeunesse, sport et droits des citoyens»;

vu les résolutions du Parlement européen sur les minorités linguistiques et culturelles (Arfe, 1991 et 1993; Kuijpers, 1987; Reding, 1990; Kililea, 1994);

vu la résolution du Conseil du 20 janvier 1997 sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté (¹) (97/C 36/04) et l'avis du Comité du 16 janvier 1997 concernant le «Premier rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne»;

vu son avis du 17 février 2000 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne des langues 2001 (CdR 465/99 fin) (²);

vu son avis du 14 décembre 2000 sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (CdR 316/2000 fin) (³);

vu la charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe;

vu l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

vu le projet d'avis (CdR 86/2001 rév.) adopté par sa commission 7 le 23 avril 2001 (rapporteurs: MM. Tony McKenna, IRL/AE, et José María Muñoa Ganuza, E/AE);

considérant que le préambule du traité sur l'Union européenne fait part du désir des parties contractantes d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de l'histoire, de la culture et des traditions de ces derniers, ainsi que de leur détermination à promouvoir leur progrès économique et social au sein d'un marché intérieur;

considérant que l'article 151, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne dispose que «la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures»;

⁽¹⁾ JO C 36 du 5.2.1997, p. 4.

⁽²⁾ JO C 156 du 6.6.2000, p. 33.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 38.

considérant que le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 affirme dans ses conclusions que le respect et la protection des minorités figurent parmi les conditions de l'adhésion à l'Union européenne;

considérant que les conclusions du Conseil du 12 juin 1995 sur la diversité linguistique et le multilinguisme en Europe soulignent «qu'il convient de préserver la diversité linguistique et de promouvoir le plurilinguisme dans l'Union, dans l'égal respect des langues de l'Union et à la lumière du principe de la subsidiarité»:

considérant que le Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a expressément reconnu que la diversité culturelle européenne peut être un atout à exploiter pour assurer la compétitivité de l'industrie européenne de contenu,

a adopté, lors de sa 39° session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin), l'avis suivant à l'unanimité.

Le Comité des régions

- Positions du Comité des régions concernant la promotion et la sauvegarde des langues régionales et minoritaires
- 1.1. entend par «langues régionales ou minoritaires» (1) celles pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de ce dernier qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population nationale, (2) à l'exclusion des dialectes ou (3) des langues des migrants;
- 1.2. estime que les langues minoritaires (moins répandues) et régionales constituent une pièce maîtresse de la diversité linguistique et culturelle de l'Europe et un élément essentiel du patrimoine commun des Européens, dont le respect favorise la compréhension mutuelle entre les populations et fait progresser l'intégration européenne;
- 1.3. est convaincu que la préservation et la promotion des langues minoritaires (moins répandues) et régionales renforcent l'identité régionale;
- 1.4. considère que par son effet multiplicateur et la valeur ajoutée qu'elle apporte aux projets de développement régional et local, la diversité culturelle et linguistique constitue un terrain d'action judicieux pour la promotion de la cohésion sociale;
- 1.5. croit que toute action de l'Union européenne dans le domaine de la politique des langues devrait obéir au souci de la préservation des langues régionale et minoritaires, de leur transmission d'une génération à l'autre, de leur utilisation, de leur promotion et de leur qualité;

- 1.6. est convaincu que la possibilité d'obtenir des biens ou des services dans des langues minoritaires (moins répandues) et régionales et celle d'accéder par leur biais aux nouvelles technologies de l'information et de la communication représentent un paramètre essentiel pour les promouvoir;
- 1.7. affirme que le langage imprègne tous les aspects de l'existence humaine. Étant par nature globales et englobantes, les questions linguistiques devraient être présentes dans chaque domaine où des politiques sont formulées et mises en œuvre;
- 1.8. considère que la charte européenne des langues régionales ou minoritaires contribue à protéger les traditions et la richesse culturelles européennes, mettant en évidence la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme conformément à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;
- 1.9. rejoint la charte pour ce qui est des champs d'action prioritaires qui y sont définis, à savoir l'enseignement, le système juridique, les services publics, les médias, les organismes culturels, la vie économique et sociale et les échanges transnationaux, et se félicite:
- que les États signataires promettent d'assurer un enseignement à tous les niveaux dans les langues régionales ou minoritaires.
- que des engagements soient souscrits pour la prise de toute une série de mesures destinées à promouvoir la connaissance et l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans le domaine du service public,
- que les contacts transnationaux soient rendus plus faciles dans les secteurs de la culture, de l'enseignement, de l'information et de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

- 1.10. demande au Conseil européen d'envisager d'étendre le vote à la majorité qualifiée à l'article 151 (culture) du traité instituant la Communauté européenne, en en excluant toutefois l'harmonisation des dispositions légales et administratives, en respectant la répartition interne des compétences et en assurant l'application du principe de subsidiarité;
- 1.11. invite la Commission européenne à utiliser les principes et objectifs de la charte comme étalon pour évaluer dans quelle mesure les pays candidats respectent leurs engagements en matière de protection des minorités, tels qu'ils ont été définis dans les conclusions du sommet européen tenu en 1993 à Copenhague.

2. Recommandations du Comité des régions

- 2.1. pense que l'Union européenne est dans une situation privilégiée pour contribuer, sans sortir du cadre de ses compétences et en traitant le principe de subsidiarité avec le respect voulu, à assurer la pérennité et le développement des langues historiques de l'Europe, qui sont plus de quarante et constituent un des fleurons de son patrimoine culturel, en prenant des actions qui visent à:
- sensibiliser la population à cet héritage,
- développer des démarches novatrices, en encourageant les échanges d'expériences et de connaissances entre spécialistes,
- grouper en réseaux les personnes engagées dans ces domaines et assurer l'application des meilleures pratiques;
- presse les États membres (à l'exception de l'Irlande et du Luxembourg, qui ont déjà respectivement fait de l'irlandais et du luxembourgeois leur première langue) de signer et de ratifier la charte sans réserves, afin d'entériner les principes et objectifs qui y sont fixés et d'élever le niveau de soutien aux langues minoritaires et régionales, en particulier pour ce qui concerne leur utilisation dans le domaine des services publics. En ce qui concerne les différentes possibilités de choix offertes pour le niveau de la protection des minorités, les États signataires sont quant à eux invités à accepter les dispositions qui l'assurent à un degré élevé et impliquent des engagements concrets. Afin de ne pas ruiner les efforts de préservation des langues et des minorités qui doivent être consentis dans l'esprit de la charte et que leur signature ne se résume pas à une simple opération de relations publiques de leur part, il conviendrait qu'ils se gardent de n'y sélectionner que des points moins contraignants;
- 2.3. demande à la Commission européenne de se conformer à l'article 22 de la charte des droits fondamentaux en adoptant des mesures expressément axées sur la diversité linguistique, avec une attention plus soutenue pour des dispositions qui stimulent la prise en compte des langues minoritaires (moins

répandues) ou régionales dans l'ensemble des politiques et programmes de l'Union européenne, en particulier dans le domaine des technologies de l'information, de la politique audiovisuelle, de l'enseignement, de la culture, de l'apprentissage des langues, de la coopération transfrontalière, du tourisme culturel, de l'ingénierie linguistique, du développement régional et de l'aménagement du territoire;

- 2.4. recommande l'établissement par la Commission d'un programme pluriannuel de promotion et de sauvegarde des langues minoritaires (moins répandues) et régionales de l'Union européenne;
- 2.5. presse la Commission de s'employer immédiatement à faire en sorte que les langues minoritaires (moins répandues) et régionales soient reprises parmi les activités de tous les programmes communautaires en cours, notamment le cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique, les programmes *Média plus*, un plan d'action à prévoir au sein de programmes existants tels que *Socrates*, *Leonardo* ou *Jeunesse*, les initiatives de l'Union européenne en faveur de l'enseignement et des PME, les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, le plan d'action *e*Europe, le programme sur le contenu numérique européen ou encore le plan d'action sur le capital-risque;
- 2.6. estime que la Commission européenne doit intensifier ses campagnes d'information et de sensibilisation pour faire connaître aux citoyens de l'Union européenne la richesse et la diversité de sa culture, y compris le patrimoine linguistique et culturel des régions, et qu'il conviendrait par ailleurs qu'elle apporte son aide à une organisation représentative des communautés linguistiques au niveau de l'Union européenne;
- 2.7. propose que la Commission européenne consulte les organismes chargés de la promotion des langues européennes et les associations représentatives des communautés linguistiques sur les questions du financement et de la stratégie à long terme en matière de langues régionales et minoritaires;
- 2.8. est d'avis que la Commission se devra de soutenir durablement un projet de recherche visant à rassembler une information précise, fiable et régulièrement mise à jour sur l'évolution sociolinguistique de l'Europe, en identifiant les facteurs qui auront concouru à l'essor ou au déclin de telle ou telle langue, parmi lesquels devra figurer l'action des pouvoirs publics en ce domaine. Une initiative de ce genre aura pour objet de mener des recherches, fixer des buts et objectifs, élaborer des politiques et contrôler la progression des initiatives et de l'engagement des institutions dans le domaine de la promotion des langues;
- 2.9. affirme que dans cet esprit, il serait opportun de procéder à une évaluation des résultats de l'Année européenne des langues, en en étudiant les effets sur les langues minoritaires (moins répandues) et régionales;

- 2.10. souligne que le programme-cadre qui se dégagera des accords tels qu'ils auront été conclus devra être mis en œuvre dans l'esprit du principe de subsidiarité, grâce auquel l'Union européenne, les États membres, les collectivités régionales et locales, les partenaires sociaux et la société en général ont chacun un rôle actif à jouer par le biais de diverses formes de collaboration et de coordination;
- 2.11. recommande la création par la Commission d'une cellule de travail interinstitutionnelle qui serait vouée à la préservation et la promotion des langues minoritaires (moins répandues) et régionales et dont le CdR serait membre à part entière;

Bruxelles, le 13 juin 2001.

- 2.12. appelle les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux à encourager l'utilisation des langues minoritaires (moins répandues) et régionales dans la production culturelle, les médias audiovisuels, la presse et la production éditoriale, qui sont les canaux les plus efficaces pour la diffusion de modèles linguistiques riches et pluriels, au même titre que la mise à disposition d'un matériel pédagogique complet et de possibilités de formation tout au long de la vie;
- 2.13. préconise d'inscrire le plus tôt possible la question des langues minoritaires (moins répandues) et régionales de l'Union européenne à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale de 2004, dans le but que les traités de l'Union européenne leur accorde la reconnaissance qui leur est due

Le Président du Comité des régions Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Mémorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie»

(2001/C 357/10)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le document de travail de la Commission: Mémorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie (SEC(2000) 1832);

vu la décision de la Commission européenne en date du 9 janvier 2001 de consulter le Comité des régions à ce sujet conformément au premier paragraphe de l'article 265, du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau en date du 13 juin 2000 d'élaborer un avis en la matière et de charger la commission 7 «Education, formation professionnelle, culture, jeunesse, sport, droits des citoyens» des travaux préparatoires;

vu le projet d'avis (CdR 19/2001 rév. 2), adopté par la commission 7 le 23 avril 2001 (rapporteuse: Mme Tallberg, SV/PSE);

vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, du Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000, ainsi que du Conseil européen de Stockholm les 23 et 24 mars 2001;

vu le Livre blanc de la Commission sur l'éducation et la formation — enseigner et apprendre — vers la société cognitive (COM(95) 590 final) et la Communication de la Commission «Pour une Europe de la connaissance» (COM(97) 563 final);

vu la Communication de la Commission «*e-learning*: penser l'éducation de demain» (COM(2000) 318 final) et le Rapport de la Commission sur «L'accès à la formation continue dans l'Union» (COM(97) 180 final);

vu l'avis du Comité des régions, du 16 novembre 1994, sur une année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (1996) (CdR 244/94 fin (¹); COM(94) 264 final) et l'avis du Comité des régions, du 15 juillet 1998, sur le rapport de la Commission intitulé «l'accès à la formation continue dans l'Union» (CdR 424/97 fin (²); COM(97) 180 final);

vu l'avis du Comité des régions, du 14 décembre 2000, sur la communication de la Commission «e-learning: penser l'éducation de demain» (CdR 314/2000 fin (³); COM(2000) 318 final),

a adopté, lors de sa 39° session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 14 juin), l'avis suivant à l'unanimité.

1. Points de vue du Comité des régions

- 1.1. Le CdR se félicite du mémorandum de la Commission qui représente un point de départ essentiel pour mobiliser l'ensemble des acteurs concernés dans le but d'accélérer les évolutions au sein de l'ensemble des domaines de formation envisageables. Ceci afin de stimuler à son tour l'émergence d'une citoyenneté active et de répondre aux besoins de la nouvelle économie fondée sur la connaissance.
- 1.2. Le CdR estime que l'importance du mémorandum tient notamment à ce qu'il aborde la notion d'éducation et de formation embrassant tous les aspects et toute la durée de la vie, en montrant l'importance des possibilités existantes en matière de formation, y compris en dehors des systèmes formels.
- 1.3. Le CdR partage la conception de la Commission selon laquelle le moment est venu de mettre en pratique les idées relatives à la formation tout au long de la vie, et d'élaborer des stratégies tant à l'échelon communautaire qu'au niveau national, régional et local. Ceci trouve naturellement sa raison d'être dans le principe de subsidiarité.
- 1.4. L'idée de la Commission de mettre en place un débat sur la formation tout au long de la vie au niveau le plus proche possible du citoyen comporte une nouvelle approche intéressante, qui est familière au CdR et que celui-ci soutient.
- 1.5. Le CdR approuve le point de vue de la Commission selon lequel l'apprentissage tout au long de la vie devra être accessible à tous sans condition d'âge, d'origine, ni de qualifications. Les collectivités territoriales ont la charge des citoyens dans leur vie quotidienne qu'ils soient enfants, adultes ou âgés.

- 1.6. Le CdR estime qu'il existe un important potentiel dans les milieux de la formation, qui peut être exploité au moyen d'une mobilisation systématique de l'ensemble des acteurs concernés au niveau local et régional.
- 1.7. Le CdR se félicite des points de vue que la Commission exprime dans le mémorandum à l'examen:
- lancer une consultation centrée sur les citoyens et leurs besoins, en y associant les acteurs clés de tous les niveaux;
- amorcer un débat à l'échelon européen sur une stratégie globale de mise en œuvre de l'éducation et la formation tout au long de la vie pour les individus dans tous les domaines, et dans toutes les sphères de la vie publique et privée;
- impliquer les acteurs clés responsables de l'éducation et de la formation tout au long de la vie à tous les niveaux, y compris les institutions européennes et les partenaires sociaux et, sur la base des résultats de cette large consultation, proposer des objectifs spécifiques, des actions et des critères d'évaluation pour mettre en œuvre une stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie.
- 1.8. Le CdR soutient cette approche étant donné qu'un débat sur l'éducation et la formation tout au long de la vie doit à l'évidence impliquer les citoyens eux-mêmes et l'ensemble des acteurs compétents en matière de formation.
- 1.9. Il est important pour le CdR de participer à ce débat et de le relayer. Le CdR représente en effet les niveaux politiques locaux et régionaux qui veillent à ce que les habitants d'une commune puissent subvenir à leurs besoins, se développer et participer activement à la vie de la société, principalement aux processus démocratiques.
- 1.10. Les collectivités territoriales sont également responsables en tant que:
- autorités compétentes en matière d'éducation et intervenants dans ce domaine, étant donné que les collectivités territoriales assument à la fois la responsabilité de l'enseignement général et celle de l'enseignement professionnel;

 $^{(^{1}\!)\;\; \}mbox{JO}\; \mbox{C}\; 210\; \mbox{du}\; 14.8.1995, p. 74.$

⁽²⁾ JO C 315 du 13.10.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 34.

- autorités compétentes pour les affaires sociales, comprenant la responsabilité du bien-être des citoyens, qu'il s'agisse d'enfants, d'adultes ou de personnes âgées et de l'insertion comme de l'intégration sociale des catégories les plus défavorisées, en particulier des citoyens souffrant d'un handicap physique et/ou mental;
- coordinateurs en matière de développement et de croissance locaux et régionaux, ce qui fait qu'elles ont intérêt à développer aussi les compétences des travailleurs;
- employeurs, qui ont directement intérêt en tant que tels à développer les compétences de leurs propres employés;
- partenaires locaux et régionaux des acteurs de l'économique sociale, en vue de stimuler la participation des citoyens aux processus démocratiques.

Éducation et formation tout au long de la vie, Éducation et formation embrassant tous les aspects de la vie

- 1.11. Le CdR partage entièrement l'idée que la notion d'éducation et de formation tout au long de la vie devrait être accessible à tous les citoyens, quel que soit leur âge, leur origine et leurs qualifications. Le CdR considère également l'éducation et la formation tout au long de la vie comme une condition essentielle à la survie et au potentiel de développement de chaque région et de chaque société, contribuant par-là même à renforcer la position de l'Union européenne dans l'économie fondée sur la connaissance.
- 1.12. Le CdR estime en outre d'une extrême importance que le mémorandum prenne en compte l'éducation et la formation embrassant tous les aspects de la vie et développée sur toute la durée de l'existence, en relevant les nombreuses possibilités qu'offrent l'éducation et la formation surtout en dehors du système éducatif formel, notamment:
- l'enseignement informel dans le cadre de l'entreprise, à travers des cours sur base du volontariat, des écoles pour adultes, des associations, des universités populaires, etc. et à travers
- l'enseignement informel dans le cadre du travail et de la vie quotidienne. Le CdR estime qu'il convient d'explorer plus avant la portée et la pertinence de cet apprentissage.
- 1.13. Le CdR estime que l'élargissement de la notion d'éducation et de formation tout au long de la vie suppose un déplacement de la perspective, et que le concept même d'éducation et de formation ne signifie plus l'enseignement au sein du système éducatif formel, et qu'il ne doit plus se limiter à l'acquisition de connaissances dans une matière spécifique. Au contraire, le potentiel d'apprentissage et les possibilités de développement de l'individu doivent être placés au centre du système.
- 1.14. Le CdR estime en outre que cette approche va influencer le rôle des systèmes éducatifs formels. Le CdR trouve important qu'un débat ait lieu sur la manière dont l'école, au sens le plus large, peut s'appliquer à faire connaître davantage

les différentes formes d'apprentissage et à encourager les comportements des individus qui se forment dans différents contextes en dehors de l'école, et à travers différentes périodes de leur vie.

1.15. En tant que plate-forme d'éducation et de formation tout au long de la vie et embrassant tous les aspects de la vie, les écoles primaires et secondaires ont probablement comme objectif principal d'offrir les bases culturelles et méthodologiques qui stimulent continuellement la curiosité et l'envie d'apprendre.

Le mémorandum expose six points — les messages clés — qui constituent un cadre pour la poursuite du débat engagé.

- (1) De nouvelles compétences pour tous
- 1.16. Le CdR se félicite d'une discussion sur l'accès de tous aux compétences fondamentales, et exprime son accord avec le point de vue de la Commission sur le fait que cette discussion doit prendre comme point de départ un large spectre de connaissances plutôt que les matières scolaires traditionnelles. Le CdR souhaite participer au débat.
- 1.17. Les compétences fondamentales telles que l'écriture, la lecture et le calcul sont toujours essentielles. Mais elles sont également considérées comme un moyen d'acquérir des connaissances, un moyen de communication et un moyen de résoudre des problèmes. De même, les connaissances dans les TIC et les langues étrangères peuvent être perçues comme des moyens de soutenir ces compétences. Le mémorandum cite d'autres compétences telles que «l'indépendance», «apprendre à apprendre» et «les compétences relatives à l'esprit d'entreprise».
- 1.18. La compréhension, le respect et l'empathie à l'égard de ses concitoyens, indépendamment de leur origine ethnique, de leur langue et de leur religion, sont des exemples de compétences que toutes les formes d'apprentissage doivent encourager. La compréhension du fait que la diversité européenne, du point de vue notamment linguistique, culturel et des conditions naturelles, crée une valeur ajoutée susceptible d'enrichir et de renforcer l'identité européenne constitue un exemple supplémentaire.
- 1.19. De la même façon, la connaissance de la diversité locale et régionale crée une société de la connaissance plus dynamique et capable d'action.
- 1.20. Les aspects d'égalité des chances et les questions d'environnement doivent être mis en relief.
- (2) Un investissement accru dans les ressources humaines
- 1.21. Le CdR, comme la Commission, estime urgent d'ouvrir un débat sur l'augmentation des investissements en matière de ressources humaines, et pense qu'il y a lieu de réfléchir à la manière dont ils s'avéreront le plus efficaces. Les collectivités territoriales pourraient jouer un rôle important pour relier d'une part les entreprises et le monde du travail, et d'autre part les éducateurs et les formateurs locaux. Les collectivités territoriales disposent en effet de conditions uniques pour

instaurer des partenariats constructifs avec, d'une part, les partenaires sociaux et, d'autre part, les instituts d'enseignement et de formation, ainsi que pour adapter les possibilités de formation aux besoins et aux exigences des diverses communautés locales.

- 1.22. Le CdR souhaite cependant souligner qu'il convient de veiller à ce qu'un tel système soit conçu de manière à ne pas créer de fossé entre les travailleurs et les chômeurs ou les inactifs, ni entre personnes disposant d'un haut ou d'un faible niveau de formation.
- 1.23. Le financement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ne peut donc se limiter à une question d'accords entre les partenaires sociaux. Le financement doit donc être adapté conformément à la nouvelle approche de l'apprentissage et du développement envisagée par le rapport de la Commission.
- 1.24. Il est en outre indispensable de ne pas commettre l'erreur consistant à réduire l'importance de l'éducation et la formation tout au long de la vie au seul avantage économique qu'elles représentent: l'éducation est en premier lieu la formation de la personne, et, deuxièmement seulement, elle est l'acquisition de compétences professionnelles.

(3) L'innovation dans l'enseignement et l'apprentissage

1.25. Le CdR partage l'opinion de la Commission sur le fait que les techniques d'apprentissage fondées sur les TIC offrent un immense potentiel d'innovation pour les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, à condition d'être utilisées dans un contexte adapté. Les personnes disposant d'un faible niveau de formation ont plus de difficultés à maîtriser seules les TIC et les techniques d'enseignement à distance et ont donc davantage besoin que d'autres d'être conseillées. Le CdR souhaite souligner la nécessité de lancer également un débat sur le développement et la création de centres d'apprentissage locaux réunissant des groupes d'apprenants.

(4) Valoriser la formation

- 1.26. Le CdR est conscient de l'exigence accrue de reconnaissance vis-à-vis de la formation ou des compétences acquises. Le CdR perçoit en même temps le risque que cette exigence conduise à l'élaboration de systèmes techniques complexes de validation des connaissances, ou de systèmes dans lesquels les individus seront davantage considérés comme des objets, plutôt que soutenus dans leur besoin de voir leurs connaissances reconnues et validées.
- 1.27. De tels systèmes seraient en effet plutôt de nature à effrayer les individus, et produiraient le résultat inverse de celui escompté. Il importe donc de considérer l'individu lui-même comme détenteur d'informations et de compétences. Le «portfolio» européen en matière de langues constitue à cet égard un exemple intéressant.

(5) Une nouvelle conception de l'orientation

1.28. Le CdR partage l'avis selon lequel les services d'orientation doivent être accessibles localement et devraient être favorisés par les réseaux. Il est nécessaire de disposer localement d'un accès aux techniques modernes d'information. Il importe que les investissements ne se limitent pas aux informations portant sur les études, ou sur le choix ultérieur d'une profession, mais qu'ils puissent apporter un soutien efficace au parcours personnel et professionnel, et qu'ils encouragent ceux qui ont connu des expériences négatives au cours de leur scolarité.

(6) Rapprocher l'éducation et la formation du niveau local

- 1.29. Le CdR partage entièrement l'avis de la Commission sur la nécessité de mobiliser des ressources afin de soutenir l'éducation et la formation tout au long de la vie à l'échelon local. Il est important que les débats soient lancés au niveau local et régional.
- 1.30. Le CdR relève que le mémorandum indique que la plupart des gens, de leur plus jeune âge jusqu'à leur retraite, sont formés dans leur environnement local. Ce sont les autorités régionales et locales qui fournissent l'infrastructure d'accès à l'éducation et la formation tout au long de la vie, y compris les services de garde d'enfants, d'aide aux familles en matière de soins aux personnes dépendantes, les services sociaux et les moyens de transport. Il est donc essentiel de mobiliser les ressources en faveur de l'éducation et la formation tout au long de la vie à l'échelon local et régional.
- 1.31. Le CdR admet qu'il est essentiel de pouvoir organiser l'éducation et la formation tout au long de la vie, au niveau le plus proche possible des apprenants. Si les différentes régions de l'UE doivent pouvoir se développer dans le cadre de l'économie fondée sur la connaissance, les conditions de mise à disposition des compétences, comme l'accès à l'éducation et la formation tout au long de la vie, doivent également être soutenues dans le pays d'origine des apprenants.
- 1.32. L'accès géographique doit également être considéré de pair avec d'autres mesures permettant de faciliter l'accès de tous, à la fois du point de vue de la forme et de l'organisation dans le temps:
- en journée/soirée et en fin de semaine;
- pendant l'été et les périodes de vacances traditionnelles;
- des cycles de cours qui débutent fréquemment;
- les études à distance;
- un apprentissage flexible à l'aide de conseils.
- 1.33. La mise en place d'une infrastructure locale destinée à l'éducation et la formation tout au long de la vie ne doit pas revenir à créer différentes activités de manière isolée, mais elle peut, dans la mesure du possible, utiliser les fonctions existantes en les complétant par les fonctions essentielles manquantes. Cela signifie que le CdR ne privilégie pas les centres d'apprentissages locaux de type «standard».

1.34. Le CdR partage totalement la conception selon laquelle la notion d'éducation et de formation tout au long de la vie doit être accessible à tous, sans condition d'âge, d'origine, ni de qualifications étant donné que le développement constant des compétences constitue une condition essentielle de la survie et du potentiel de développement de toutes les régions.

2. Recommandations du Comité des régions

- 2.1. Le CdR estime qu'une stratégie d'avenir pour l'éducation et la formation tout au long de la vie en Europe exige de fixer des objectifs locaux et régionaux et de développer des systèmes de suivi appropriés. Ceci dans le but de pouvoir décrire les tendances des évolutions et la réalisation des objectifs, et de pouvoir procéder à des analyses comparatives.
- 2.2. Afin de mener à bien la stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie, il est notamment nécessaire d'établir des statistiques et des indicateurs. D'après le document de la Commission, les statistiques existantes sur l'éducation mettent davantage l'accent sur les systèmes formels d'éducation et de formation que sur les particuliers ou les entreprises.
- 2.3. Le CdR trouve raisonnable la nécessaire redistribution des ressources en vue de soutenir le développement de l'éducation et de la formation formelles et informelles.
- 2.4. Le CdR se félicite du fait que les programmes d'action Socrates, Leonardo da Vinci, Jeunesse, e-learning et Culture 2000 soient considérés comme des aides au développement de la dimension européenne de l'éducation et la formation tout au long de la vie.
- 2.5. Le CdR estime qu'il importe d'exploiter les ressources d'une mobilisation systématique de l'ensemble des acteurs concernés par l'éducation et la formation à l'échelon local et régional.

Bruxelles, le 14 juin 2001.

- 2.6. Le CdR estime que les objectifs ambitieux fixés dans le mémorandum en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, et d'éducation et de formation embrassant tous les aspects de la vie, vont nécessiter des efforts en matière de coordination, d'infrastructures, de cadre institutionnel et de coopération. Or l'éducation et la formation tout au long de la vie et embrassant tous les aspects de la vie, destinées aux citoyens de tous âges, de tous niveaux de connaissances et de toutes les régions de l'UE, ne peuvent être décrétées ni instaurées d'en haut. Elles doivent au contraire être élaborées à partir des besoins et des compétences des citoyens, qu'il convient d'identifier à l'échelon régional et local.
- 2.7. Le CdR estime que seules les collectivités territoriales disposent des conditions permettant de résoudre les questions posées au point 1.30. Au niveau national ou le cas échéant au niveau régional, ou bien au niveau correspondant la mission essentielle sera de créer les conditions qui inciteront les individus, les entreprises, et les pouvoirs publics à investir dans l'éducation et la formation.
- 2.8. Le CdR considère en revanche que les exemples positifs qui existent en matière d'infrastructure destinée à l'éducation et la formation tout au long de la vie devraient être exploités et diffusés. Une initiative concrète consisterait à créer sur Internet une conférence offrant la possibilité de trouver des exemples locaux d'éléments d'infrastructures de ce type, dans différentes régions européennes, et de tisser des liens entre eux. Le CdR estime que l'on devrait également développer une banque de données européenne.
- 2.9. Le CdR estime nécessaire la mise en place d'un comité de coopération entre la Commission et le Comité des régions afin de développer les travaux sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, étant donné que ces questions concernent de très près les collectivités territoriales. Ce comité de coopération pourrait également jouer un rôle important pour l'avenir de l'Union élargie.

Avis du Comité des régions sur:

- la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie»,
- la «Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains», et
- la «Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie»

(2001/C 357/11)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie, la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (COM (2000) 854 final — 2001/0024 (CNS) — 2001/0025 CNS);

vu la décision du Bureau du Comité des régions du 13 juin 2000, conformément à l'article 265, paragraphe 5 du Traité instituant la Communauté européenne, d'élaborer un avis en la matière et de charger la commission 7 — Éducation, formation professionnelle, culture, jeunesse, sport, droits des citoyens — des travaux préparatoires;

vu le projet d'avis (CdR 87/2001 rév.) adopté par la commission 7 le 23 avril 2001 (rapporteuse: Mme Nicole Morsblech (D/EDLR)),

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 14 juin) l'avis suivant à l'unanimité.

POINTS DE VUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

Le Comité des régions,

- 1. constate avec préoccupation que la traite des êtres humains en Europe à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de la main d'œuvre et d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la propagation de la pédopornographie, sont devenus des problèmes pressants;
- 2. se félicite tout particulièrement de ce que l'Union européenne ait reconnu l'existence de ces problèmes, s'efforce depuis quelques années de trouver des mesures de rétorsion et formule à nouveau des propositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants;
- 3. est convaincu que ce problème doit être traité dans une optique paneuropéenne, en collaboration avec les collectivités locales et régionales et avec la participation des pays candidats à l'adhésion et des autres pays tiers;

- 4. est convaincu que les mesures envisagées par les décisions-cadres, visant à l'harmonisation des dispositions de droit pénal et à l'amélioration de la coopération entre les autorités pénales des différents États; qu'elles constituent une condition sine qua non pour une lutte efficace contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants; qu'elles doivent toutefois aller de pair avec d'autres mesures au niveau communautaire, national et régional; soutient dès lors l'intention de la Commission de combiner les mesures législatives et la mise en œuvre d'autres types de mesures;
- 5. loue les efforts en vue de parvenir à des définitions et à des caractéristiques communes, objectif central dans la perspective d'une uniformisation de la pénalité et d'une amélioration de l'efficacité de la répression sur le plan juridique;
- 6. partage l'avis selon lequel les dispositions et réglementation relatives à la pénalité, à la responsabilité des personnes morales et à la protection des victimes, à la compétence juridique et à la coopération transfrontière doivent occuper une place prépondérante dans les deux décisions-cadres;

- 7. est d'avis qu'il y a également lieu, en amont, d'expliquer clairement aux pays candidats à l'adhésion la nécessité de s'orienter vers l'adoption de mesures visant à créer des normes uniformes en matière de droit pénal, et de s'associer aux mesures visant à améliorer la coopération entre les autorités pénales; estime de même que les efforts en la matière doivent également faire l'objet de discussions avec les pays limitrophes de l'UE qui ne sont pas candidats à l'adhésion (Albanie, Yougoslavie) ainsi qu'avec les pays limitrophes de pays candidats à l'adhésion (États issus de l'ex-Union soviétique);
- 8. estime avec la Commission la nécessité d'une action coordonnée et uniforme contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne; considère que cette tâche est également du domaine de la coopération entre les régions de l'UE et les régions des pays candidats à l'adhésion;
- 9. préconise dès lors de chercher à coopérer avec le Conseil de l'Europe, ce qui permettrait, au-delà de l'Union européenne, d'associer aux efforts en la matière un nombre considérable d'États, et plus particulièrement les États d'Europe centrale et orientale:
- 10. se félicite que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains se fixent pour objectif, outre la lutte contre l'exploitation sexuelle, la lutte contre l'exploitation de la main d'œuvre qu'elles contribuent dès lors à la lutte contre l'immigration illégale organisée;
- 11. se prononce en faveur d'un soutien et d'une participation de l'UE à la coordination des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, notamment avec les États d'Europe de l'Est et du Sud-Est;
- 12. préconise un renforcement de la coopération entre les États d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des êtres humains, coopération qui doit s'accompagner notamment d'échanges de données, d'expériences en matière de lutte contre la criminalité et de résultats;
- 13. souligne notamment que la situation économique et sociale des pays d'origine rend les femmes victimes de la traite des être humains et se prononce dès lors en faveur d'un soutien concret au développement de ces pays, afin de diminuer le risque de voir des femmes dépourvues de toutes perspectives devenir victimes de ce phénomène;
- 14. préconise de même un renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers, à l'image de l'accord actuel entre l'Autriche et la Suisse sur la création de patrouilles communes;

- 15. est favorable au soutien et à la création d'un réseau d'organisations qui se consacrent au retour au pays d'origine, à la réintégration et à l'aide aux victimes de la traite des êtres humains;
- 16. reconnaît en particulier, dans le contexte de la traite des êtres humains, la nécessité de mettre un terme au transfert transfrontalier des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de la main-d'œuvre; soutient toute-fois également l'objectif visant à uniformiser, sur le plan pénal, la lutte contre ces pratiques à l'intérieur des États membres de l'Union européenne;
- 17. constate que l'internet, notamment, facilite considérablement la propagation de la pédopornographie et met l'accent sur le fait que ce mode de transmission pose des difficultés particulières en matière de répression et de sanctions; souligne dès lors que les efforts en ce sens doivent bénéficier d'une priorité particulière et s'inquiète des dangers de généralisation de la pédopornographie si ce phénomène n'est pas contré de manière énergique;
- 18. considère qu'il y a lieu, compte tenu précisément des problèmes de répression que pose sur le plan pénal la propagation de la pédopornographie par l'internet, de déployer de toute urgence une action générale préventive et d'adopter des sanctions pénales extrêmement sévères, et estime que la proposition de la Commission constitue une bonne base à cet égard;
- 19. soutient la proposition de la Commission de fixer à 18 ans l'âge limite pour les actes de pédopornographie, proposition qui certes va très loin, mais qui est à la fois souhaitable et opportune pour la protection de l'enfance et de la jeunesse et compte tenu de la nécessité d'une répression sans ambiguïté sur le plan juridique;
- 20. attire l'attention sur le fait que l'actualisation du droit pénal en ce qui concerne la pédopornographie sur les réseaux électroniques, et notamment l'exploitation des appareils saisis, est extrêmement coûteuse en temps et en personnel, d'où la nécessité d'un renforcement du personnel des instances compétentes;
- 21. souligne la nécessité de mettre en œuvre tous les instruments nécessaires pour promouvoir l'usage par les autorités compétentes de tous les États de l'Union de la formation professionnelle et l'acquisition des outils informatiques de dernière génération, indispensables pour lutter contre les nouvelles formes de diffusion des délits liés à la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne la diffusion par l'internet de matériel pédopornographique;
- 22. se félicite tout particulièrement que la Commission prévoie, dans sa proposition, de réprimer de manière uniforme la possession de matériel pédopornographique dans toute l'Europe, ce qui est une nécessité incontournable compte tenu notamment des possibilités techniques de propagation de ce type de matériel par le biais de l'internet;

- 23. souligne que les possibilités offertes par les nouvelles technologies et spécialement par l'internet sont utilisées également pour la diffusion d'informations relatives à l'offre et à la demande dans le domaine de la traite des femmes; invite les États membres à lutter contre ce phénomène en procédant à une harmonisation de leurs dispositions juridiques et des activités de leurs autorités pénales;
- 24. préconise d'organiser, en collaboration avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection préventive des groupes de personnes à risque face à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des enfants, des campagnes d'information à l'intention des pays candidats à l'adhésion et des pays tiers;
- 25. voit en outre dans les organisations non gouvernementales des partenaires de premier plan qu'il y a lieu d'associer aux efforts communs, notamment dans les pays candidats à l'adhésion et dans les pays tiers;
- 26. souligne l'importance des accords d'extradition entre États et des réglementations nationales en matière de droit pénal dans la répression et la pénalité des délits commis, en totalité ou en partie, en dehors du pays d'origine des auteurs desdits délits:
- 27. voit dans l'amélioration de la coopération entre les autorités pénales un élément capital de la lutte contre les problèmes en question; estime en outre que les États et les régions, en fonction de leurs compétences au niveau national, ont un rôle important à jouer dans la création d'un cadre juridique et organisationnel et dans l'amélioration de ladite coopération;

Bruxelles, le 14 juin 2001.

- 28. souligne qu'il considère l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants comme une tâche de la plus haute importance tant sur le plan juridique que sur le plan social, et se félicite expressément de ce que la Commission souhaite imposer cette tâche aux États membres:
- 29. est convaincu qu'il y a lieu, notamment en ce qui concerne les victimes de la traite des femmes, mettre en place soutien et assistance, sous la forme par exemple d'une aide au logement, à la réinsertion professionnelle dans le pays de résidence ou le pays d'origine, d'une aide financière, psychologique et juridique; qu'il y a lieu également de renoncer à tout traitement discriminatoire, que ce soit dans le pays de résidence ou dans le pays d'origine;
- 30. juge importantes les mesures proposées en matière de formation continue et d'échanges pour les responsables de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, plus particulièrement dans le domaine de la justice, de la police et des administrations publiques; constate avec satisfaction que les mesures communes en faveur de ces personnes sont maintenues;
- 31. invite la Commission et les États membres à parvenir rapidement à un accord en ce qui concerne les propositions de décisions-cadres relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie;
- 32. invite les États membres de l'Union européenne à transposer sans attendre dans leur droit national les propositions contenues dans les décisions-cadres et, en collaboration avec l'UE et les régions, à prendre les autres mesures nécessaires à l'amélioration des conditions-cadres.

Avis du Comité des régions sur:

- la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le 6^e programme communautaire d'action pour l'environnement "Environnement 2010: notre avenir, notre choix" 6^e programme d'action pour l'environnement», et
- la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010»

(2001/C 357/12)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu la Communication de la Commission sur le 6e programme communautaire d'action pour l'environnement, «Environnement 2010: notre avenir, notre choix», 6e programme d'action pour l'environnement et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010 (COM (2001) 31 final — 2001/0029 (COD));

vu la décision du Conseil du 21 février 2001, saisissant, dans le cadre de l'article 175 (paragraphe 3) du traité instituant la Communauté européenne, le Comité des régions d'une demande d'avis;

vu la décision de son Bureau, du 13 juin 2000, de confier à la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement», l'élaboration de son avis en la matière;

vu le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (5e programme d'action en matière d'environnement);

vu la Communication de la Commission sur l'évaluation globale du 5^e programme d'action en matière d'environnement (COM (1999) 543 final);

vu le document de travail de la Commission «De Cardiff à Helsinki et au-delà», rapport au Conseil européen sur l' «Intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques communautaires» (SEC (1999) 1941);

vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur l'Évaluation globale du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable, «Vers un développement durable» (8072/00);

vu l'avis du Comité des régions sur l'évaluation globale du 5^e programme d'action en matière d'environnement (CdR 12/2000 fin) (¹);

vu le rapport «L'environnement dans l'Union européenne à l'aube du XXIe siècle» de l'Agence européenne pour l'environnement, 1999;

vu le projet d'avis CdR 36/2001 rév., approuvé par la commission 4 le 3 mai 2001 (rapporteuse: Mme Estrela, PSE/P);

considérant que le traité de l'Union européenne requiert l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques communautaires en vue de garantir un développement durable,

a adopté, lors de sa 39° session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin), l'avis suivant à l'unanimité.

⁽¹⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 1.

Le Comité des régions

1. Observations générales

- 1.1. Estime que la communication et la proposition de décision sur le 6º programme d'action ne reflètent pas suffisamment la réalité, à savoir que pendant la période d'application du 5ème programme d'action, et malgré les progrès modestes enregistrés dans certains domaines particuliers, l'état de l'environnement en Europe s'est encore dégradé sur la plupart des plans.
- 1.2. Cela étant, estime que le 6e programme d'action doit devenir un texte légal comportant des décisions contraignantes; il devrait être plus concret et plus opérationnel; il devrait définir des objectifs et des cibles précis, quantifiés et assortis de dates chaque fois que cela est possible; il devrait prévoir et préciser les instruments et les indicateurs nécessaires à son évaluation; enfin, il devrait de manière générale se centrer davantage sur l'action que sur la stratégie.
- 1.3. En conséquence, n'approuve pas l'option de fond de la Commission pour un 6^e programme dont l'objectif annoncé n'est pas de prescrire la nature précise des actions et des mesures qui seront nécessaires, et suggère qu'il soit complété de manière à devenir un véritable programme d'action.
- 1.4. Considère qu'il faudrait clarifier l'articulation du 6e programme d'action, en tant que volet environnemental d'une stratégie plus globale pour un développement durable, avec la stratégie de l'Union européenne pour le développement durable dont la présentation est prévue pour le Conseil européen de juin 2001.
- 1.5. Souligne la nécessité d'intégrer les préoccupations environnementales aux deux autres approches du développement durable, présentées à Cardiff (économie) et à Lisbonne (social/formation).
- 1.6. Approuve l'idée selon laquelle une politique avancée de protection de l'environnement peut apporter de multiples avantages autres qu'environnementaux, comme l'encouragement de l'innovation, de nouvelles niches de marché, de la compétitivité, de la rentabilité et de l'emploi, ce qui peut contribuer à la réalisation de l'objectif annoncé lors du sommet de Lisbonne, à savoir faire de l'UE l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde.
- 1.7. Se félicite de l'allongement de la période d'application du 6º programme à 10 ans, durée qu'il juge plus propice à l'obtention des résultats recherchés, tout en admettant que la nécessité de définir des objectifs ciblés et des indicateurs concrets de nature à permettre une évaluation et un suivi approprié et périodique, se fera davantage sentir.
- 1.8. Demande que le rapport intermédiaire, prévu au cours de la quatrième année du Programme, et l'évaluation finale, prévue au cours de la dernière année de sa mise en œuvre, lui soient présentés.

- 1.9. Se félicite de retrouver des éléments de son avis sur l'évaluation du 56° programme dans ce nouveau programme d'action, et se félicite de l'intention expresse d'identifier les actions et les responsabilités spécifiques des niveaux local et régional.
- 1.10. Considère cependant que dans la mesure où les autorités de l'administration décentralisée sont responsables de questions environnementales aussi importantes que l'approvisionnement en eau et l'assainissement de celle-ci, la gestion des déchets, les transports urbains ou l'aménagement du territoire et l'urbanisme, et étant donné que leurs options politiques ont une incidence directe ou indirecte sur l'ensemble des autres domaines de l'environnement, changements climatiques, conservation de la nature, santé ou information du public, le 6e programme d'action devrait refléter plus rigoureusement cette réalité.
- 1.11. Approuve l'intention exprimée par la Commission de développer de nouvelles enceintes de dialogue et d'échange d'expériences avec les citoyens et toutes les parties intéressées, et considère que le Comité des régions peut et doit jouer un rôle accru parallèlement à ces nouvelles enceintes de dialogue.
- 1.12. Se félicite de l'intention d'inclure dans le 6e programme la promotion du développement durable dans les pays candidats à l'adhésion à l'UE.
- 1.13. Déplore que ne soit pas considérée, même dans le cas de l'approche relative à l'aménagement et à la gestion du territoire, la question spécifique de l'environnement urbain, qui concerne 80 % de la population européenne.
- 1.14. Souscrit en règle générale aux orientations prioritaires de l'approche stratégique, ainsi qu'aux domaines thématiques prioritaires qui ont été identifiés pour le 6e programme, sans préjudice de l'examen critique de ceux-ci présenté ci-après.

2. Recommandations relatives à l'approche stratégique

- 2.1. Recommande que la stratégie de diffusion des cas signalables ou déplorables en matière d'application des directives, annoncée dans la communication de la Commission, soit dûment reflétée dans la proposition de décision, et qu'elle s'étende, si possible, tant au respect ou au non-respect de la législation au niveau régional et local, qu'au respect ou non-respect des accords volontaires.
- 2.2. Rappelle l'obligation de faire rapport, pourtant contraignante aux termes de certaines directives, et souhaite que cet instrument soit révisé en collaboration avec l'AEE afin de le rendre plus pertinent.

- 2.3. Recommande que, outre une meilleure application de la législation environnementale existante, soient prévus une mise à jour et un perfectionnement de celle-ci; demande que les autorités locales et régionales soient associées à l'élaboration et à l'évaluation du droit européen de l'environnement; et que soient envisagées des actions spécifiques pour accroître la connaissance, la compréhension et l'application de la législation communautaire au niveau des administrations régionales et locales.
- 2.4. Recommande d'envisager l'extension du réseau IMPEL, relatif à l'échange de bonnes pratiques en matière d'application du droit communautaire, aux niveaux local et régional dans tous les États membres.
- 2.5. Recommande que la promotion de meilleures normes d'inspection et de surveillance s'étende aux autorités locales et régionales, tout en reconnaissant que la responsabilité quant à l'inspection et à la surveillance doit incomber au niveau le plus bas possible, conformément au principe de subsidiarité.
- 2.6. Propose d'envisager des moyens d'appliquer des peines plus sévères dans le cas de condamnations dans le cadre d'actions judiciaires pour non-respect des directives communautaires environnementales.
- 2.7. Considère qu'il convient d'intégrer davantage les considérations environnementales dans les autres politiques et suggère que la Commission encourage une plus grande intégration de la dimension environnementale dans ses politiques, notamment en décrivant avec précision, dans ses documents stratégiques de politique sectorielle, les mesures d'intégration environnementale dans des secteurs fondamentaux comme les transports et l'agriculture.
- 2.8. Recommande vivement de définir concrètement les moyens d'évaluation et de promotion de l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles, tant au niveau des États membres qu'à celui des régions et des municipalités.
- 2.9. Suggère que tous les financements régionaux ou sectoriels par programme communautaire soient désormais soumis à une évaluation favorable de l'intégration de la politique environnementale dans les projets concrets en cause.
- 2.10. Approuve l'adoption élargie de taxes et d'impôts écologiques en vue d'une réforme fiscale environnementale, pour taxer la consommation de ressources et internaliser les coûts environnementaux, tout en réduisant les impôts sur la main-d'œuvre pour encourager l'emploi.

- 2.11. Soutient sans réserve l'application du principe du pollueur-payeur, en intégrant les coûts environnementaux dans les prix dès lors que cela permet de corriger les signaux de prix erronés.
- 2.12. Recommande vivement que la proposition de décision définisse des mesures cohérentes avec les nouvelles orientations que la Commission annonce pour les aides et les subventions publiques ayant un impact sur l'environnement.
- 2.13. Soutient la coopération avec les entreprises pour qu'elles s'investissent davantage dans l'environnement, mais réclame une mention expresse du rôle particulier que les régions et communes peuvent jouer aux côtés des entreprises et des industries installées sur leur territoire.
- 2.14. Demande une définition plus concrète des objectifs ciblés et des instruments de la Politique intégrée de produits annoncée.
- 2.15. Demande que la performance environnementale fasse l'objet de mesures et d'actions spécifiques, et insiste sur le fait que l'Agence européenne de l'environnement doit se voir confier des compétences élargies en la matière.
- 2.16. Soutient énergiquement la proposition d'une politique de marchés publics favorable à l'environnement, recommandant l'adoption de lignes directrices pour que toutes les institutions publiques européennes, de la Commission au Parlement, en passant par les États membres et les organismes du pouvoir local et régional, assument leur engagement de faire dépendre tous leurs marchés et achats d'une évaluation préalable du cycle de vie et de la performance environnementale des produits et des services en cause.
- 2.17. Approuve l'accent mis sur l'importance de disposer d'informations mises à jour en permanence sur l'état de l'environnement à l'échelle locale et régionale, mais demande que le type d'information à mettre à disposition, sources et type d'émissions polluantes, par exemple, et le type d'outils d'information à utiliser, notamment Internet, soit explicitement mentionné dans la proposition de décision.
- 2.18. Rappelle le rôle irremplaçable des régions et des communes en tant que relais d'information, de formation et de sensibilisation des citoyens et des ménages sur l'environnement et les bonnes pratiques environnementales, et dans ce contexte, attire l'attention sur l'opportunité d'encourager la collaboration et les échanges avec les écoles et les ONG.
- 2.19. Est déconcerté par la faible portée de la proposition de décision concernant la stratégie en matière d'aménagement du territoire et recommande de revoir et d'étoffer cette partie, en prévoyant des actions pour la promotion de règles générales en vue d'un aménagement du territoire durable dans l'UE, dans le respect du principe de subsidiarité.

- 2.20. Recommande l'adoption de mesures et d'actions concrètes pour soutenir les responsabilités locales en termes d'aménagement et d'environnement urbain, notamment par l'échange de pratiques et d'expériences, avec un accent particulier sur les transports urbains et une rationalisation de l'utilisation des voitures particulières dans les villes.
- 2.21. Recommande de soumettre l'utilisation des fonds communautaires ayant une incidence territoriale à la condition d'une évaluation de leur cohérence avec des normes appropriées d'aménagement du territoire.
- 3. Recommandations relatives aux domaines thématiques prioritaires

Changements climatiques

- 3.1. Salue l'adoption d'objectifs ciblés quantifiés, assortis d'un calendrier ambitieux pour ce domaine prioritaire, et souscrit à l'idée que la prévention des changements climatiques doit être envisagée comme un moteur de l'innovation, de la compétitivité et du rendement économique.
- 3.2. Recommande que le 6º programme consacre et explicite l'engagement ferme de l'UE à réaliser les objectifs du Protocole de Kyoto, ainsi que ceux qui apparaissent nécessaires pour pouvoir, indépendamment du déroulement des négociations internationales sur ce thème, garantir le rôle de chef de file international de l'UE en la matière et tirer bénéfice des avantages implicites de l'adaptation à une économie produisant moins d'émissions de gaz à effet de serre.
- 3.3. Recommande d'étudier et de prévoir des mécanismes de sanctions internes, y compris sous forme d'amendes, proportionnelles au degré de l'éventuelle infraction d'un État membre et de confier aux régions un rôle plus actif à travers l'adoption de plans d'actions et d'objectifs ciblés régionaux pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- 3.4. Appelle à une définition d'objectifs et de cibles quantifiées pour la réduction des émissions dans les secteurs les plus impliqués dans les changements climatiques, et en particulier celui des transports.
- 3.5. Réaffirme son soutien à la création d'un régime d'échange de droits d'émission, en insistant toutefois sur le fait que ce régime doit être explicitement élargi aux pays candidats à l'UE mais recommande que soit par ailleurs utilisée la clause de responsabilité du producteur.

- 3.6. Soutient la promotion de mesures fiscales concernant l'énergie, mais estime que celles-ci ne devront pas uniquement concerner les émissions de gaz à effet de serre et couvrir tous les types d'impact environnemental des différentes sources d'énergie, et notamment, la production de résidus radioactifs par l'énergie nucléaire.
- 3.7. Attache un intérêt particulier à l'action prioritaire concernant l'économie d'énergie dans la climatisation des bâtiments, compte tenu de ses éventuelles implications pour la gestion des collectivités locales et pour l'environnement urbain.
- 3.8. Reconnaît le rôle particulier qui reviendra aux régions et aux communes dans l'adaptation à un niveau donné de changement climatique, tant en ce qui concerne la préparation pour en atténuer l'impact aux niveaux local et régional qu'en ce qui a trait à l'appui et à l'information à fournir aux citoyens, et recommande d'expliciter dans la proposition de décision des mesures pour la promotion d'un aménagement urbain mieux adapté à cet effet, notamment pour ce qui est des normes applicables aux bâtiments et aux infrastructures, et de l'accroissement des espaces verts et des espaces semi-naturels dans les villes.

Nature et biodiversité

- 3.9. Estime que les objectifs pour ce domaine thématique doivent être redéfinis en fonction d'une hiérarchie de la gravité des principales menaces, et qu'il faut clairement établir que l'objectif général premier et principal est la prévention de la destruction des habitats naturels et de l'utilisation des sols préjudiciables à la nature et à la biodiversité.
- 3.10. Recommande que certaines actions prioritaires qui dépassent le cadre de la nature et de la biodiversité, ou qui n'ont qu'un rapport secondaire avec ce domaine, soient reprises dans d'autres domaines thématiques du 6º programme, notamment les actions concernant la coordination de l'intervention en cas d'accident ou de catastrophe naturelle, la prévention d'accidents liés aux activités d'extraction et la protection des sols contre l'érosion et la pollution.
- 3.11. Recommande que les actions relatives à l'intégration des préoccupations environnementales dans l'agriculture et dans la pêche à l'occasion de la révision de ces politiques communes, se réfèrent plus spécifiquement à l'intégration d'objectifs de conservation de la nature, de la biodiversité et du patrimoine culturel qu'elles représentent plutôt qu'à une politique de l'environnement en général.
- 3.12. Recommande que l'action prioritaire relative aux organismes génétiquement modifiés se réfère plus spécifiquement à l'évaluation et au contrôle des risques qu'ils présentent pour la nature et la biodiversité.

- 3.13. Recommande l'adoption d'actions et de mesures spécifiques pour le développement et l'implantation du réseau Natura 2000, en envisageant notamment des formules de cofinancement communautaire pour la gestion des sites en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la communauté, ainsi que l'extension du réseau Natura aux pays candidats et au milieu marin.
- 3.14. Se félicite de l'inclusion des forêts dans ce domaine thématique, qui constitue une reconnaissance implicite de leur rôle multifonctionnel et de leur valeur pour la préservation de la nature et de la biodiversité, et recommande la définition d'actions prioritaires pour la préservation et la restauration des forêts naturelles et semi-naturelles qui subsistent en Europe et en particulier dans les pays candidats.
- 3.15. Soutient la définition d'une stratégie thématique pour la conservation du milieu marin, et recommande son extension à la nature et à la biodiversité des zones côtières, littorales et d'estuaires, en particulier en ce qui concerne les impacts de l'activité touristique et les possibilités de formes innovantes d'écotourisme.
- 3.16. Recommande l'adoption d'une action prioritaire pour la promotion de la nature et de la biodiversité en milieu urbain et pour redonner un caractère naturel à des territoires et à des cours d'eau dégradés ou artificiellement transformés, en accordant une attention particulière aux effets positifs d'une telle action pour la prévention et l'atténuation des conséquences de phénomènes climatiques extrêmes, comme les sécheresses, les inondations ou les glissements de terrain.
- 3.17. Déplore l'absence d'actions pour le volet international et recommande d'envisager des mesures concrètes visant à la conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale, notamment à travers des instruments économiques et de régulation du marché, en accord avec l'approfondissement et l'application des conventions de l'ONU sur la diversité biologique et le commerce des espèces menacées.

Environnement et santé

3.18. Rappelle que l'article 152, paragraphe 1, du Traité de l'Union demande d'assurer «un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté» et en ce sens attache le plus grand intérêt à ce domaine thématique, souscrit à l'objectif général proposé, tout en regrettant que le domaine de l'environnement et de la santé soit abordé de manière peu systématique.

- 3.19. Réaffirme l'importance de la fourniture au public d'informations mises à jour en permanence concernant les émissions polluantes de l'industrie et d'autres sources, notamment à l'échelle locale et régionale, et déplore à cet égard que la proposition de décision ne reprenne pas les actions en la matière mentionnées dans la communication.
- 3.20. Souscrit aux propositions de la Commission relatives à une stratégie pour les substances chimiques, ainsi qu'à la mention de la nécessité d'adopter pour leur évaluation une approche échelonnée avec des dates bien ciblées et des échéances claires et demande en conséquence que ces mêmes délais et dates soient précisés dans le 6e programme.
- 3.21. Considère que le 6^e programme devrait également encourager l'adoption de plans nationaux, régionaux et locaux en matière de sûreté chimique.
- 3.22. Recommande que l'application des conventions internationales les plus pertinentes sur les substances chimiques comme la Convention de l'ONU sur les polluants organiques persistants, ou la Convention OSPAR sur la protection du milieu marin, soit retenue à titre d'action prioritaire.
- 3.23. Souscrit à l'objectif général de réduction de l'utilisation des pesticides, considérant qu'il est compatible avec une agriculture plus durable et plus axée sur la qualité que sur la quantité, mais déplore que les actions proposées dans la proposition de décision ne reflètent que partiellement celles qui sont décrites dans la Communication, en particulier en ce qui concerne les axes de la future stratégie pour l'utilisation durable des pesticides.
- 3.24. Estime que l'utilisation durable des ressources en eau devrait être intégrée au domaine thématique relatif à l'utilisation durable des ressources, dès lors que les actions proposées en matière de qualité de l'eau se résument essentiellement à prévoir l'application de la directive-cadre sur l'eau.
- 3.25. Recommande de spécifier des actions concrètes et novatrices en ce qui concerne les implications de la qualité de l'eau et des systèmes d'approvisionnement public pour la santé, ainsi que des mesures visant à promouvoir la gestion durable et efficace des ressources hydriques au niveau local et régional, y compris en ce qui a trait à la pleine intégration des coûts environnementaux et des ressources liés aux dommages causés au milieu aquatique ou aux impacts négatifs sur celui-ci, dans la formation de son prix, en accord avec la directive-cadre sur l'eau.
- 3.26. Recommande de prendre en considération, dans le cadre des actions pour la qualité de l'air, le rôle fondamental des régions et des communes dans le suivi et l'information au public, en particulier dans les centres urbains.

- 3.27. Est d'accord quant à la nécessité d'évaluer et de contrôler la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments, compte tenu de son éventuelle pertinence pour la santé et la qualité de la vie en milieu urbain.
- 3.28. Déplore l'absence d'actions relatives au bruit dans la proposition de décision, et recommande vivement de compléter d'urgence la directive communautaire sur le bruit ambiant proposée par la Commission par des directives filles, en particulier sur le bruit des avions ou le bruit des transports et de préconiser d'une manière générale la fabrication et la production de moyens de transports plus silencieux.
- 3.29. Déplore que le chapitre sur l'environnement et la santé n'aborde pas de manière spécifique la question de la sécurité alimentaire, préoccupation pourtant essentielle et très actuelle des citoyens de l'Union.

Utilisation durable des ressources naturelles et gestion durable des déchets

- 3.30. Considère que les objectifs formulés dans ce chapitre devraient tendre à dissocier tant la consommation de ressources que la production de déchets du développement économique, dans le but de le rendre soutenable, plutôt que de vouloir les découpler de la croissance économique.
- 3.31. Recommande que la protection du sol contre l'érosion et la pollution soit considérée dans le cadre de ce domaine, plutôt que dans le cadre du chapitre «nature et biodiversité», et qu'elle intègre explicitement l'assainissement des zones contaminées et la lutte contre la désertification.
- 3.32. Se félicite vivement et tout spécialement de l'intention expresse de la Commission d'améliorer la participation des autorités locales à l'élaboration de la législation sur les déchets, et de les assister en matière d'échange d'expériences et de meilleures pratiques en la matière entre elles.
- 3.33. Considère que la libre circulation des déchets à travers les frontières ne doit pas être en contradiction avec des solutions locales et régionales pour le traitement de déchets conformes avec l'ordre de préséance établi.
- 3.34. Souscrit à l'objectif d'accorder la priorité à la prévention de la production de déchets et à son intégration dans la politique intégrée des produits, préconisant d'expliciter l'extension de cette politique aux produits importés de pays tiers.
- 3.35. Recommande d'appliquer systématiquement le principe de responsabilité du producteur à tous les flux de déchets triables ou recyclables générés par la mise sur le marché des produits, en y incluant non seulement les déchets d'emballages, les véhicules hors d'usage ou les déchets électriques et électroni-

ques, mais aussi les pneus usagés, les batteries et accumulateurs usagés, les déchets textiles, les déchets de construction et de démolition ainsi que certains déchets ménagers dangereux. En règle générale, la responsabilité du producteur devrait être individuellement et non collectivement partagée afin d'inciter le producteur à développer des produits plus respectueux de l'environnement.

- 3.36. Approuve la référence faite dans la communication à des objectifs ciblés quantifiés et assortis d'un calendrier pour la prévention de la production de déchets et leur recyclage, et recommande vivement que ces cibles soient reprises dans les actions prioritaires de la proposition de décision.
- 3.37. Approuve la priorité accordée au recyclage des déchets, et en particulier l'adoption de mesures sur les déchets de construction et de démolition, ainsi que sur les déchets biodégradables, suggérant à cet égard d'encourager la collecte sélective de matière organique pour la fabrication de compost.
- 3.38. Demande que la révision de la législation relative aux boues soit entreprise en particulier dans le but d'harmoniser la méthodologie employée pour mesurer leur degré de contamination.

4. Questions internationales

- 4.1. Recommande vivement que l'action prévoyant le dialogue avec les administrations des pays candidats à l'entrée dans l'UE fasse explicitement référence à l'association des collectivités locales et régionales à ce dialogue, notamment en vue de la coopération et de l'échanges d'expériences en matière de planification urbaine et de transports publics.
- 4.2. Regrette que la proposition de décision fasse l'impasse sur les actions prévues dans la communication pour fournir une aide à la protection de l'environnement dans les pays voisins.
- 4.3. Recommande vivement que l'UE se fixe explicitement pour priorité sur la scène internationale la subordination des accords conclus dans le cadre de la libéralisation des échanges au niveau mondial aux conventions internationales relatives à l'environnement, et qu'elle les soumette à la condition de procéder à des évaluations de leurs implications pour un développement durable.
- 4.4. Soutient l'intention de renforcer la gouvernance internationale en matière d'environnement et recommande d'appuyer la mise en place d'une véritable Organisation mondiale pour l'Environnement, appelant à une explicitation des actions et des mesures prioritaires appropriées en ce sens telles que celles concernant le renforcement du cadre institutionnel des Nations Unies pour l'environnement.

4.5. Soutient fermement la nécessité de définir des objectifs ciblés et des mesures pour le sommet mondial sur le développement durable de 2002 («Rio: dix ans après») et appelle à la participation des régions et des communes à la réalisation de cet objectif, notamment à travers des initiatives dans le domaine de l'évaluation et de la poursuite de l'Agenda 21 au niveau local.

5. Participation et connaissances

- 5.1. Se félicite de l'objectif énoncé de parvenir à une forme de gouvernance transparente et à une responsabilité partagée grâce à une participation et à un dialogue élargis associant toutes les parties concernées, et dans ce contexte, réaffirme que les régions et les communes occupent une place particulière à cet égard, car elles sont les exécutrices des politiques environnementales nationales et communautaire, tout en étant les représentantes des citoyens et les relais de communication les plus proches de ceux-ci.
- 5.2. Rappelle le rôle particulier que jouent les régions et les communes dans la collecte des données sur les problèmes

Bruxelles, le 13 juin 2001.

- environnementaux, leur distribution géographique et les conditions socio-économiques locales et régionales, et appelle en conséquence à la participation précoce de ces niveaux de gouvernement à toutes les actions visant l'amélioration des connaissances sur l'état de l'environnement ou la promotion de bonnes pratiques de diffusion de l'information environnementale.
- 5.3. Recommande le soutien des collectivités locales et régionales dans leurs projets et leurs démarches ayant pour objet la production et l'échange d'information à l'attention des décideurs et du public, ainsi que l'organisation de la participation du public.
- 5.4. Recommande que la révision des systèmes d'information et de présentation des rapports couvre l'évaluation des compétences des communes, des régions et de leurs États membres ainsi que les flux d'informations qui circulent entre ces trois niveaux, pour garantir la cohérence, l'efficacité et la fiabilité des rapports et des indicateurs sur l'état de l'environnement dans l'UE. À cet égard, Eurostat devrait développer un nouveau concept de PIB, incorporant les facteurs environnementaux et la consommation d'énergie, à utiliser en conjonction avec le PIB conventionnel pour évaluer la richesse de l'Union européenne.

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil "Élaborer une nouvelle politique pour les eaux de baignade"»

(2001/C 357/13)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Élaborer une nouvelle politique des eaux de baignade» (COM(2000) 860 final);

vu la décision de son Bureau en date du 13 juin 2000 d'élaborer, en vertu de l'article 265, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, un avis sur la communication «Élaborer une nouvelle politique des eaux de baignades», et d'attribuer la préparation de cet avis à la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement»;

vu le projet d'avis (CdR 97/2001 rév.) adopté par la commission 4 le 3 mai 2001 (Rapporteur: M. Vito D'Ambrosio, I/PES);

considérant que le traité sur l'Union européenne recommande d'intégrer les considérations environnementales dans les politiques communautaires, notamment afin de garantir un développement durable,

a adopté lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 14 juin), l'avis suivant à l'unanimité.

1. Position du Comité des régions

- 1.1. Le Comité des régions évalue positivement la communication de la Commission européenne relative à l'élaboration d'une nouvelle politique des eaux de baignade. En effet, la mise en oeuvre d'une telle politique est désormais indispensable et ne peut plus être différée si l'on souhaite poursuivre la stratégie engagée en faveur d'un respect adéquat de l'environnement et de la santé publique.
- 1.2. Le Comité voit également dans cette approche la possibilité d'une nouvelle relance économique de l'Union, qui doit profiter avant tout aux collectivités territoriales engagées en faveur du respect et de l'amélioration de l'environnement, entendus à la fois comme la préservation du patrimoine naturel et la possibilité de bénéficier de services et d'infrastructures toujours plus performants sur le plan de la qualité de la vie.

2. Recommandations du Comité des régions relatives à l'évaluation du programme définissant une nouvelle politique des eaux de baignade

- 2.1. Le Comité recommande à la Commission de prêter particulièrement attention aux modes d'évaluation des phénomènes d'eutrophisation. Ces phénomènes sont souvent considérés comme des anomalies de l'écosystème imputables à la pollution, alors qu'ils sont souvent dus à la multiplication du plancton, et partant à des faits naturels, observés depuis des siècles, et non pas à des risques particuliers liés à des polluants.
- 2.2. Lorsque le phénomène d'eutrophisation est particulièrement marqué, quelle que soit sa cause, naturelle ou induite, il prend les proportions d'une véritable catastrophe environnementale. L'anoxie des eaux qui en résulte, qui peut provoquer la mort de quantité de poissons dont les corps flottent et

pourrissent ensuite à la surface des eaux de baignade, représente un péril sanitaire et environnemental, sans compter les nuisances d'ordre esthétique qui l'accompagnent. Il y a lieu de surveiller l'apparition de tels phénomènes, surtout si les ressources marines en sont affectées. Dans le nord de l'Europe, la saison de la baignade ne dure qu'un mois environ, et le nombre de baigneurs est faible, comparé au sud de l'Europe. Le Comité estime pertinent de tenir compte de ces différences. Le Comité des régions estime que la définition d'une zone de baignade devrait être celle d'un lieu présenté officiellement comme une zone de baignade, et fréquenté par un nombre significatif de baigneurs par saison. Les échantillonnages devraient être prévus de manière à ce que les eaux les plus à risque soient testées plus souvent. Les stations dont la saison est courte doivent être soumises à des critères tels qu'un test donnant de mauvais résultats n'ait pas de conséquences plus défavorables pour cette zone, au motif que l'on ne dispose pas d'assez de temps pour procéder à des tests plus fréquents dans ces stations balnéaires.

- 2.3. Dans ce contexte, le Comité des régions recommande d'accorder une attention spécifique aux problèmes croissants posés par le développement des algues et les risques encourus par les baigneurs du fait des substances toxiques présentes dans ces algues. Un paramètre alimentaire unique ne suffit pas à caractériser de manière expressive la situation alimentaire dans le contexte du développement massif des algues.
- 2.4. Le Comité attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une des conditions essentielles à remplir pour assurer l'efficacité des analyses de contrôle est de disposer en temps utile des résultats de ces analyses, afin de pouvoir réagir rapidement. Ce faisant, la priorité doit être donnée en premier lieu aux paramètres relatifs à la préservation de la santé humaine et en second lieu aux paramètres servant d'indicateurs de variation de la qualité de l'eau.

- 2.5. À cette fin, le Comité propose à la Commission que les analyses de contrôle mentionnées dans la communication comprennent, parmi les substances utilisées pour déterminer le degré de pollution et son évolution, l'azote ammoniacal, l'acide nitreux et l'acide nitrique, substances dont la présence est détectable relativement rapidement, ce qui permet de réagir vite, dans l'attente des rapports bactériologiques qui réclament des délais plus longs.
- 2.6. Le Comité souligne l'importance d'une information correcte et standardisée de la population. En particulier, en cas de pollution rendant les eaux impropres à la baignade, il convient de prévoir une information qui ne soit pas susceptible de donner lieu à des erreurs d'interprétation ou à des malentendus et qui soit visible et claire, au besoin en ayant recours à des symboles, surtout lorsqu'il s'agit d'indiquer les causes de la pollution. Ces informations doivent porter sur différents paramètres:
- le site: caractéristiques et insuffisances;
- l'existence de conditions météoclimatiques et maritimes défavorables compromettant la qualité de l'eau;
- l'altération de la qualité de l'eau évaluée analytiquement.
- 2.7. Le Comité estime également important que lors des phases ultérieures de mise au point des détails techniques et scientifiques de la nouvelle directive européenne, les collectivités régionales et locales puissent apporter leur contribution à travers leurs propres structures ou les organes indépendants préposés à la protection de l'environnement au niveau territorial. Il peut s'agir par exemple des Agences régionales de

Bruxelles, le 14 juin 2001.

protection de l'environnement existant en Italie et dans d'autres pays communautaires.

- 2.8. Le Comité souligne la nécessité de prêter attention au calendrier et aux ressources requises pour la mise en oeuvre des améliorations qui s'imposent quant à l'assainissement des eaux de baignade et la préservation de leur qualité. Un double niveau d'évaluation est également requis pour ces mesures, selon qu'il s'agit:
- d'actions et interventions concernant des événements exceptionnels et imprévus;
- d'actions nécessitées par l'insuffisance des infrastructures, en opérant une distinction entre petits et grands investissements. En ce sens, le Comité des régions appelle l'attention de la Commission sur le coût très élevé pour les autorités locales d'une éventuelle obligation visant à séparer le réseau d'assainissement recueillant les eaux usées et celui recueillant les eaux de pluie. Une telle mesure ne devrait être mise en œuvre que si une évaluation préalable mettait en évidence, sur la zone à risque considérée, des risques résultant du maintien d'un réseau unitaire.
- 2.9. En conséquence, le Comité invite la Commission à ne pas exclure le recours à des ressources financières adaptées pour la réalisation des actions mentionnées ci-dessus, parallèlement à celles des États membres et des régions concernées.
- 2.10. Le Comité demande à la Commission d'harmoniser les délais fixés dans la nouvelle directive sur les eaux de baignade avec ceux de la directive-cadre sur l'eau.

Avis du Comité des régions sur le «Livre vert sur la politique intégrée de produits»

(2001/C 357/14)

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

vu le Livre vert de la Commission sur la politique intégrée de produits (COM(2001) 68 final);

vu la décision de la Commission en date du 13 février 2001 de saisir, en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne, le Comité des régions d'une demande d'avis sur ce sujet;

vu la décision de son Bureau en date du 13 juin 2000 de charger la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement» de l'élaboration de l'avis en la matière;

vu son avis sur la «Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux» et la «Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'éau, de l'énergie et des transports» (CdR 312/2000 fin) (¹);

vu son avis sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets» (CdR 339/96 fin) (²);

vu son avis sur la Communication de la Commission «L'environnement en Europe : quelles orientations pour l'avenir? Évaluation globale du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable "Vers un développement soutenable" (5^e) programme d'action en matière d'environnement) (CdR (12/2000 fin));

vu le projet d'avis (CdR 98/2001 rév.) adopté par la commission 4 en date du 3 mai 2001 [rapporteur: M. Kramer Mikkelsen (DK/PSE),

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 39^e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin).

1. Sentiment du Comité des régions concernant le Livre vert sur la politique intégrée de produits

- 1.1. Le Comité des régions marque son accord avec la Commission sur l'idée qu'une politique intégrée de produits doit reposer sur une série d'instruments différents. Les instruments volontaires et fondés sur le fonctionnement du marché, tels que les labels écologiques, les déclarations environnementales, les marchés publics écologiques, la gestion environnementale et les orientations en matière de conception écologique doivent jouer un rôle à cet égard.
- 1.2. Le Comité des régions voudrait toutefois souligner le fait qu'une politique intégrée de produits comportant les éléments qui sont traités dans le Livre vert est à considérer comme venant en complément de la législation traditionnelle qui prend la forme, par exemple, de directives minimales, législation à laquelle cette politique ne saurait se substituer.
- 1.3. Des initiatives législatives sont nécessaires afin de définir des priorités et des objectifs, ainsi que des critères d'évaluation des réalisations par rapport aux objectifs. La législation doit en particulier définir des mesures à mettre en

- vigueur en cas de résultats insuffisants par rapport aux objectifs fixés. Le Comité des régions est d'avis que lors de l'élaboration de la politique intégrée de produits, il convient de prendre appui sur les principes fondamentaux de la politique de l'Union en matière d'environnement, à savoir les principes de précaution et de substitution.
- 1.4. Un besoin qui se fait particulièrement sentir est celui de l'élaboration de directives visant à garantir le respect d'exigences minimales dans le domaine du traitement des déchets et dans celui de l'utilisation des substances chimiques. Pour ce qui est de la prévention des déchets et pour ce qui est de la substitution de substances chimiques indésirables dans des produits déterminés, une politique intégrée de produits peut constituer un précieux complément, mais les initiatives volontaires dans ces domaines ne doivent pas interrompre les efforts qui tendent à l'adoption d'une législation de base en vue de la protection de l'environnement.
- 1.5. Afin de garantir que les initiatives volontaires qui sont, entre autres, évoquées dans le Livre vert, s'articulent de façon appropriée avec la poursuite des activités législatives et appuient ces activités, le Comité des régions est amené à proposer que la Commission fournisse des précisions sur cette synergie dans la communication qui est en préparation.

egisiation doit en particulier definir des mesures a

⁽¹) JO C 144, 16.5.2001, p. 23. (²) JO C 116, 14.4.1997, p. 74.

⁽³⁾ JO C 317, 6.11.2000, p. 1.

- 1.6. Le Comité des régions estime en outre qu'il convient de décrire comment la PIP doit interagir et s'articuler avec la réglementation traditionnelle du monde des entreprises et avec les initiatives qui existent en ce domaine (IPPC: Prévention et réduction intégrées de la pollution, et notes MTD: Meilleure technologie disponible).
- 1.7. Le Livre vert de la Commission sur la PIP ne satisfait pas les attentes concernant les objectifs et les priorités à long terme de la prévention des déchets qui sont les attentes du Comité des régions après l'adoption du sixième programme d'action de la Commission pour l'environnement, programme qui décrit la prévention des déchets comme un élément décisif de la PIP.
- 1.8. Le Comité des régions a précédemment, et en dernier lieu dans son avis sur l'évaluation globale du cinquième programme d'action pour l'environnement (¹), attiré l'attention sur la nécessité d'une action résolue en vue d'assurer la prévention de déchets. Le Comité des régions entend réitérer ici son appel en ce sens.
- 1.9. C'est pourquoi le Comité des régions invite la Commission à préciser, dans la communication qui est en préparation, des objectifs et des priorités, de telle sorte que l'action pour la prévention des déchets puisse recevoir le haut degré de priorité qui est nécessaire pour que l'on puisse limiter les volumes de déchets. Les collectivités territoriales qui, dans la majeure partie de l'Europe, sont responsables de l'élimination de déchets, sont très familiarisées avec les problèmes que suscitent la nature et le volume de la production actuelle de déchets. Les collectivités territoriales sont prêtes à mettre leur connaissance de ce domaine à la disposition de la Commission dans le cadre des travaux qui se préparent, et elles invitent la Commission à associer étroitement le Comité des régions aux travaux à venir.
- 1.10. Le Comité des régions accueille avec satisfaction le fait que la Commission souhaite faire participer tous les acteurs de tous les niveaux, et qu'elle souhaite aussi voir la PIP se construire sur la base d'un dialogue ouvert et d'incitations à réfléchir en termes de cycle de vie des produits pour toutes les décisions où cela est approprié.
- 1.11. Le Comité des régions entend tout particulièrement attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'il conviendra de prendre en considération, lors de l'élaboration de la future communication, le rôle que peuvent jouer les collectivités territoriales en leur qualité, notamment, d'instances habilitées à inspecter les entreprises.
- 1.12. Le Comité des régions juge fâcheux que le Livre vert n'évoque pas les possibilités dont disposent les instances locales et régionales compétentes en matière d'environnement pour influer sur le développement même des produits par le moyen d'un dialogue avec les entreprises. Cela est fâcheux, étant donné que les instances locales et régionales compétentes en matière d'environnement disposent de bonnes possibilités d'amener, par le dialogue, les entreprises à privilégier les caractéristiques environnementales des produits dans une perspective de cycle de vie des produits.

- 1.13. Actuellement, les possibilités dont disposent les collectivités territoriales pour promouvoir des produits écologiques par le moyen de leur politique de marchés publics, dans les cas où il s'agit de marchés d'une certaine importance, sont fonction de la question de savoir si les règles communautaires applicables aux appels d'offres donnent la faculté de faire intervenir des éléments pertinents se rapportant à l'environnement. Pour ce qui concerne de tels marchés, le Comité des régions regrette que le Livre vert fasse dépendre le succès ou l'échec d'une politique intégrée de produits de la question de savoir si les collectivités territoriales sont en mesure de stimuler les ventes de produits peu dommageables pour l'environnement, compte tenu des possibilités limitées dont disposent les collectivités territoriales pour effectuer des achats en ce domaine.
- 1.14. Si on ne leur donne pas suffisamment la faculté d'exercer ce rôle parce que l'on n'introduit pas assez de facilités dans les règles applicables aux appels d'offres, les collectivités territoriales n'ont pas la possibilité de répondre aux espoirs que l'on a mis en elles. C'est pourquoi il faut souligner, compte tenu du rôle central que la Commission attribue à une politique écologique des marchés publics, que des interprétations et des modifications des règles applicables aux appels d'offres sont une condition préalable au succès de la mise en œuvre d'une politique intégrée de produits.

2. Observations du Comité des régions concernant certains passages du Livre vert

Le mécanisme de fixation des prix

- 2.1. Le principe du «pollueur payeur» est fondamental dans l'activité communautaire de protection de l'environnement, et le Comité des régions adhère sans réserves à ce principe. C'est pourquoi le Comité des régions adhère aussi à la position de la Commission, selon laquelle il convient de faire en sorte que les coûts réels que la totalité du cycle de vie d'un produit occasionne en termes d'environnement soient intégrés dans le prix du produit. Lors de l'application du principe du «pollueur payeur», il est apparu dans un certain nombre de cas qu'il est difficile, en pratique, d'intégrer les coûts environnementaux dans le prix des produits. De l'avis du Comité des régions, la probabilité que les initiatives proposées suffisent dans le proche avenir à garantir que cela puisse se faire n'est pas démontrée.
- Le Comité des régions propose que lors de l'élaboration de la future communication sur une politique intégrée de produits l'accent soit mis sur la description d'une plus large gamme de mesures, susceptibles d'avoir des effets sur les prix des produits dans le sens d'une intégration des coûts environnementaux. Cette description devrait comporter une insistance sur l'opportunité de frapper, entre autres, certaines matières premières et substances chimiques d'une taxe spéciale. De plus, cette description devrait comporter une insistance sur la possibilité d'éliminer, entre autres, les subventions et aides d'État existantes dont bénéficient dans le secteur de l'agriculture et dans celui de l'énergie, notamment, les activités de développement de produits et de processus, si ces produits et ces processus ne vont pas dans le sens d'un développement durable. Il convient enfin de décrire dans la communication la manière dont une application résolue de la notion de responsabilité environnementale, et notamment, entre autres, l'application d'obligations d'assurer la sécurité contre les dommages pouvant être causés à l'environnement, sont de nature à favoriser l'intégration des coûts environnementaux dans les prix des produits.

- La responsabilité du producteur peut constituer un moyen d'intégrer les coûts de traitement des déchets de produits ayant fait leur usage, d'élimination des eaux usées, etc. dans le prix de nouveaux produits et peut éventuellement inciter à la prévention des déchets dès la phase de conception. Le Comité des régions considère la responsabilité du producteur comme un moyen de mettre en pratique le principe du «pollueur payeur». Pour ce qui concerne la mise en place de systèmes de gestion des déchets, il est souhaitable dans de nombreux cas de fonder ces systèmes sur la responsabilité individuelle du producteur, de telle sorte que celui-ci assume seul la responsabilité financière de la récolte et du traitement des déchets de produits ayant fait leur usage. Il est possible, voire souhaitable dans de nombreux cas, que l'application pratique se fasse dans le cadre des systèmes de gestion des déchets établis par les collectivités territoriales, à condition que les producteurs en assument les coûts. Le Comité des régions a précédemment décrit, dans le contexte de son avis sur le réexamen de la stratégie communautaire dans le domaine des déchets (1), la nécessité d'appliquer le principe consistant à distinguer, dans la responsabilité, une partie financière et une partie pratique, en liaison avec la mise en pratique d'une responsabilité du producteur.
- 2.4. Le Comité des régions est d'avis qu'il convient d'examiner au cas par cas, pour chaque catégorie de produits, dans quelle mesure il est souhaitable de prévoir une responsabilité du producteur qui comporte pour le producteur une obligation de retrait. La responsabilité du producteur en tant qu'outil d'une politique intégrée de produits convient tout particulièrement pour des produits dont la dimension et la valeur font que le produit est géré individuellement, y compris lorsqu'il est devenu un déchet. Les véhicules mis à la casse sont un exemple de ce type de produits.

Demande de produits écologiques

- 2.5. Le Comité des régions marque son accord avec la Commission sur l'idée qu'il importe de promouvoir la production d'informations fiables, pertinentes et transparentes sur les caractéristiques environnementales des produits. À cet égard, le Comité des régions entend souligner qu'il convient de faire relever largement de la responsabilité du producteur la fourniture de renseignements concernant l'environnement.
- 2.6. Le Comité des régions entend faire observer qu'il existe un besoin considérable d'éducation aussi bien des consommateurs que des petites et moyennes entreprises en ce qui concerne les questions d'environnement, et que cette éducation devrait faire partie d'une politique intégrée de produits.
- 2.7. Le dispositif volontaire de label écologique européen est un instrument bien connu qui existe depuis plusieurs années. Le Comité des régions estime qu'il s'agit là, dans le principe, d'un instrument remarquable, parce qu'il est facile à utiliser pour les consommateurs en situation d'achat, en même temps que les critères d'attribution sont nuancés et rendent possible une adaptation continue à l'évolution que connaît une catégorie de produits. Le Comité des régions estime qu'en pratique, une action de plus grande envergure est requise, ce

- que reconnaît aussi le Livre vert de la Commission, lequel affirme qu'il y a lieu d'élargir le dispositif pour englober davantage de catégories de produits, de même qu'il est nécessaire de mobiliser davantage de ressources publiques pour la promotion du dispositif. Il convient que le dispositif de label écologique européen puisse, pour différentes catégories de produits, s'inspirer de labels écologiques qui existent déjà et qui fonctionnent bien (par exemple, le label nordique du «cygne») et s'utiliser en complémentarité avec ceux-ci, plutôt que de partir de rien et de se mettre en place dans un esprit de concurrence avec eux.
- Le Comité des régions estime que la proposition qui figure dans le Livre vert et qui vise à l'élargissement de la stratégie des labels, sous forme de déclarations environnementales (ISO type III) peut aussi être d'un grand intérêt pour les producteurs qui ne sont pas «à la pointe» du développement de produits peu dommageables à l'environnement et qui ne peuvent donc pas bénéficier de labels écologiques. Des déclarations environnementales très détaillées ne seraient que rarement utilisables par le consommateur privé individuel, mais elles peuvent être très utilisables par des acheteurs d'une certaine importance, publics ou privés, ainsi que pour des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement. De même, des déclarations environnementales peuvent rendre possible une amélioration des conseils donnés aux consommateurs par des organisations dont c'est la fonction. Plutôt que de rendre les déclarations environnementales très complètes et très détaillées, il convient d'agir de façon pragmatique en vue de faciliter la communication.
- 2.9. Le Comité des régions est d'avis qu'il convient d'accorder de l'importance à l'élaboration de régimes obligatoires de déclarations environnementales de telle sorte qu'à l'instar du label énergétique européen, tous les produits puissent en bénéficier à l'intérieur de chaque marché.
- 2.10. Il convient, de l'avis du Comité des régions, d'accorder une priorité moindre à l'information fournie sous forme d'allégations écologiques et d'autodéclarations (ISO type II), parce que les informations de ce type sont considérées comme peu fiables pour les consommateurs, et parce que cela peut déboucher sur un foisonnement de labels qui serait source de confusion. Il convient de n'accepter qu'à titre d'exceptions les allégations du type «ne contient pas de ...». Au contraire, il convient d'indiquer quelles sont les substances utilisées dans le produit, de même qu'il convient généralement de veiller à ce que les caractéristiques environnementales déclarées pour les produits aient une pertinence pour la catégorie de produits considérée.

Marchés publics

2.11. Le Comité des régions a constaté avec satisfaction que la Commission est attentive au potentiel considérable de promotion de produits écologiques que représente une politique volontariste et écologique en matière de marchés publics. Dans le même temps, le Comité des régions se doit d'attirer l'attention sur le fait que la volonté qui existe parmi les collectivités territoriales de mettre en œuvre, dans le domaine des marchés publics, une politique écologique s'est déjà exprimée dans de nombreuses parties de l'Europe. Dans une large mesure, les collectivités territoriales ont contribué par

leur politique des marchés publics à promouvoir de nouvelles technologies telles que les voitures électriques, l'utilisation de l'énergie éolienne, etc.

- Dans ce contexte, il est fortement préoccupant de constater que les dispositions applicables aux appels d'offres sont interprétées de telle sorte que l'on crée des obstacles très importants à la mise en œuvre d'une politique écologique des marchés publics. En même temps qu'il attire l'attention sur l'article 6 du traité, le Comité des régions estime qu'il faut souligner ce qui suit: il ne devrait pas exister de contradiction entre le souci de la liberté du marché des biens et des services et le souci de l'intégration de considérations relatives à l'environnement dans les appels d'offres, en matière de marchés publics. Le fait que les possibilités existant en ce domaine sont actuellement très limitées se traduit par les procédures qui ont d'ores et déjà été engagées en justice à l'encontre d'un certain nombre de villes ayant manifesté la volonté d'intégrer des considérations de protection de l'environnement dans leur politique des marchés publics.
- 2.13. En de précédentes occasions, et en dernier lieu dans son avis du 13 décembre 2000 concernant la coordination des procédures de passation de marchés publics (¹), le Comité des régions a attiré l'attention sur le fait que la Commission semble être davantage décidée à renforcer les règles applicables aux appels d'offres qu'à faciliter l'intégration d'exigences environnementales dans les procédures de passation de marchés publics.
- Les collectivités territoriales entendent souligner une fois encore que les règles applicables aux appels d'offres doivent servir uniquement à garantir que les modalités de passation des marchés sont conformes aux intentions qui ont motivé la mise en place du marché intérieur. Il est d'une importance déterminante que les règles applicables aux appels d'offres n'exercent pas d'effets sur la nature de ce qui est acheté, par exemple dans l'hypothèse où une instance adjudicatrice veut acheter des légumes écologiques ou de la viande qui n'ait pas subi de traitement aux hormones; ce qui veut dire que l'on doit pouvoir aussi poser des exigences relatives au processus de fabrication. À cet égard, le Comité des régions se doit d'attirer encore une fois l'attention sur l'avis du Comité concernant l'évaluation globale du cinquième programme d'action pour l'environnement (2), avis qui insiste sur la nécessité de promouvoir une politique agricole européenne ayant pour but un développement durable.
- 2.15. Le Comité des régions a conscience du fait que pour les producteurs, de réelles économies peuvent découler de la réduction à un minimum de la consommation de ressources, de la consommation d'énergie, etc. dans le processus de production. Le Comité des régions entend toutefois souligner que les collectivités territoriales savent par expérience qu'en règle générale, en cas de prise en compte de considérations environnementales dans un appel d'offres, il y a un surcoût à assumer en raison, notamment, des charges financières liées au développement.
- (¹) COM(2000) 275 final 2000/0115 (COD) et COM(2000) 276 final 2000/0117 (COD).
- (2) COM(1999) 543 final.

- 2.16. Le Comité des régions est d'avis qu'il faut garantir la possibilité d'exiger des fournisseurs que leurs produits possèdent le label écologique européen de même qu'il convient de pouvoir exiger la possession d'autres labels écologiques nationaux ou transnationaux, par exemple le label nordique du «cygne», sous réserve que l'accès aux appels d'offres soit ouvert aussi aux produits pour lesquels il peut être prouvé qu'ils répondent à des exigences équivalentes dans des domaines identiques.
- 2.17. Le Comité des régions pense qu'il faut permettre d'exiger que les fournisseurs de biens et les prestataires de services destinés au secteur public aient adopté des systèmes de gestion environnementale, par exemple le système européen EMAS (système de management environnemental et d'audit) ou un système conforme à la norme internationale ISO 14 000.
- 2.18. Cependant, le Comité des régions est d'avis qu'il convient de permettre de refuser aux fournisseurs et aux prestataires qui ne respectent pas les dispositions environnementales locales, régionales, nationales ou européennes la possibilité de se voir attribuer des marchés publics de fournitures et de services.
- 2.19. De l'avis du Comité des régions, il est d'une importance décisive de souligner dans la communication de la Commission qui est en préparation que les mesures évoquées ci-dessus sont nécessaires pour que l'on puisse exploiter pleinement le potentiel que représentent les grands marchés publics.
- 2.20. Étant donné l'incertitude qui, comme on l'a indiqué plus haut, est liée à l'application des mesures en préparation pour l'intégration des coûts environnementaux dans le prix des produits, et étant donné le rôle central que donne le Livre vert à l'«écologisation» des marchés publics, il est fortement préoccupant de constater que l'on ne voit pour l'immédiat aucun signe indiquant une volonté de faciliter l'intégration réelle de considérations environnementales dans les marchés publics.

Production d'informations sur les produits

2.21. Le Comité des régions adhère à la proposition de la Commission qui vise à obliger les producteurs à fournir à tous les intervenants de la chaîne d'approvisionnement et au consommateur final des informations essentielles en ce qui concerne les propriétés des produits par rapport à l'environnement. Le Comité des régions juge important d'élaborer des orientations contraignantes qui garantissent aux intervenants de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs des informations pertinentes sous une forme qui ne porte pas atteinte au droit des entreprises à protéger la confidentialité commerciale.

Lignes directrices en matière de conception des produits

2.22. Le Comité des régions approuve l'intention de la Commission d'activer l'élaboration et l'élargissement de lignes directrices relatives à l'intégration de considérations environnementales dans le processus de conception. De cette manière, la politique intégrée de produits peut être un moyen important de promotion de la prévention des déchets et de promotion du développement durable, et aussi un moyen important d'assurer la substitution des substances dangereuses. Il convient

que des lignes directrices aient pour objectif de réduire aussi bien le volume de déchets que le degré de dangerosité des déchets. Une initiative consistant à rassembler les expériences des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets peut contribuer à permettre de recueillir des connaissances qui sont susceptibles d'être précieuses en ce qui concerne la prévention des déchets dans la phase de conception et dans la phase de consommation.

Normalisation et «nouvelle approche»

- Le Comité des régions reconnaît que l'élaboration de normes en matière de produits revêt une grande importance au regard des dommages effectifs causés par les produits à l'environnement et que des possibilités seraient donc ouvertes par l'intégration de considérations environnementales dans les travaux de normalisation, de la même manière que l'intégration de considérations de sécurité pour le consommateur a ouvert des possibilités. Toutefois, les questions de sécurité sont beaucoup moins complexes que les questions environnementales, car dans ce dernier cas, il est, entre autres, nécessaire de prévenir des effets à long terme. Le Comité des régions fait observer qu'en matière de considérations environnementales, beaucoup plus que dans les questions de sécurité, la définition de priorités politiques est en cause, dans la mesure où il existe de nombreux paramètres différents et où il peut souvent arriver que ceux-ci soient contradictoires les uns avec les autres.
- Le Comité des régions est d'avis que le fait de confier 2.24. le soin de décider, entre autres, des niveaux de protection de l'environnement à des organes tels que l'organisme européen de normalisation «CEN», qui ne sont pas soumis à un contrôle démocratique direct, soulève de grands problèmes de démocratie. Les ordres de priorité, en matière d'environnement, doivent être définis par des organes politiques, et c'est pourquoi la nouvelle approche est difficilement utilisable en tant que base de travail dans le domaine de l'environnement. Le Comité des régions est cependant d'avis qu'il est permis de se poser la question de savoir s'il existe, dans le traité, une possibilité de transfert de compétences politiques à des organes qui ne sont pas soumis à un contrôle politique, comme cela peut être le cas dans le cadre de la nouvelle approche. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que les décisions qui sont arrêtées, par exemple, par le CEN ne sont pas soumises au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes.
- 2.25. Le Comité des régions entend en outre attirer l'attention sur le fait que même si la normalisation est un processus à base consensuelle, ce consensus est déterminé par la capacité des parties concernées à mobiliser les ressources nécessaires aux travaux en question, et non pas par un quelconque processus démocratique.

Bruxelles, le 13 juin 2001.

- 2.26. Le Comité des régions se doit cependant d'attirer l'attention sur les expériences qui existent en matière d'application de la nouvelle approche dans le cadre de la directive sur les emballages. Bien que des ressources financières non négligeables aient été mobilisées pour atteindre le but recherché, l'on n'est pas parvenu à mettre au point les normes prescrites concernant des exigences essentielles relatives notamment à la limitation de l'utilisation de matériaux pour ce qui concerne, entre autres, la fabrication d'emballages.
- 2.27. Le Comité des régions ne pense pas dans ce contexte qu'en principe, des directives fondées sur la «nouvelle approche» puissent remplacer la réglementation traditionnelle. Il convient, lors de l'examen de l'opportunité d'appliquer la nouvelle approche dans le domaine de l'environnement, de mettre l'accent sur le fait que cette démarche ne doit être adoptée que si l'on a trouvé une solution satisfaisante aux problèmes évoqués plus haut.

Groupes d'étude de produits

2.28. Le Comité des régions est d'avis que la constitution de groupes d'étude de produits peut contribuer à la réalisation d'une politique intégrée de produits. Il faut toutefois attirer l'attention sur le fait que le bénéfice pouvant être retiré de l'existence de groupes d'étude de produits dépend de la possibilité de faire en sorte que les producteurs qui font partie d'un tel groupe s'engagent mutuellement de façon contraignante et s'intéressent à la mise en place d'un réseau constructif. Cela crée des contraintes particulières si l'on doit mettre en place des groupes d'étude de produits au niveau européen. Le Comité des régions demande que soit prévue une évaluation permanente des travaux des futurs groupes d'étude de produits qui seront des groupes constitués au niveau européen.

Systèmes de gestion et d'audit environnementaux

2.29. Le Comité des régions est d'avis que les régimes de gestion environnementale constituent un bon instrument pour renforcer, à l'intérieur des entreprises, l'intérêt porté aux considérations environnementales et pour renforcer l'intensité des activités liées à ces considérations, et le Comité considère de même que cela peut contribuer à qualifier l'entreprise en tant que source d'informations environnementales pour les pouvoirs publics et d'autres intervenants. C'est pourquoi le Comité des régions pense qu'il convient d'intégrer le dispositif EMAS dans la PIP, plutôt que de le considérer uniquement comme un instrument de soutien annexe.

Prochaines étapes

2.30. Le Comité des régions invite la Commission à faire en sorte que son prochain document sur la PIP contienne des objectifs et des délais, ainsi que des indicateurs qui permettront de mesurer les résultats de la PIP.

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil» (présentée par la Commission)

(2001/C 357/15)

LE COMITE DES REGIONS,

vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (présentée par la Commission) [COM(2000) 839 final — 2000/0331 (COD)];

vu la décision arrêtée par le Conseil le 14 février 2001, en vertu du premier paragraphe de l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité des régions en la matière;

vu la décision prise par son Bureau le 13 juin 2000 de charger la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement» d'élaborer un avis en la matière;

vu son avis sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information environnementale» (CdR 273/2000 fin (¹));

vu son avis sur la «Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement» (CdR 349/1999 fin) (²);

vu le projet d'avis (CdR 99/2001 rév.) adopté par la commission 4 le 3 mai 2001 (rapporteur: M. Whitemore, UK/ELDR),

a adopté, lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 14 juin), le présent avis.

Position du Comité des régions sur la proposition de directive

- 1.1. La proposition à l'examen vise à développer la participation du public au sens large du terme, ainsi que son accès à l'information et à la justice dans le cadre de l'évaluation de projets et de la préparation de certains plans et programmes (et ce, au niveau national, régional ou local). De manière générale, le Comité des régions approuve cette proposition qu'il considère comme une étape importante et qui permettra d'associer davantage les citoyens aux décisions relatives à leur environnement futur.
- 1.2. Le Comité des régions insiste sur le fait que la proposition devrait s'inscrire dans un cadre plus large de promotion par la Commission européenne de la participation des citoyens à la prestation de services locaux et à la gouvernance; une participation qui n'est pas seulement liée à des plans ou projets spécifiques mais qui envahit et caractérise tous les domaines d'activité et de planification stratégique des collectivités locales.
- 1.3. Dans le cadre de cette vision stratégique innovatrice, il est essentiel, selon le Comité des régions, de garantir un accès

précoce du public à l'information et à la possibilité de participer activement, au niveau local, à la conception d'un avenir durable pour les villes et les régions.

- 1.4. Le Comité des régions considère que les formes traditionnelles de planification et de décision, du haut vers le bas, devront être remplacées par la consultation et la concertation entre tous les niveaux des pouvoirs publics et une large participation des parties concernées (notamment les organisations non gouvernementales, les entreprises et le secteur de l'éducation ainsi que les institutions publiques), ou envisagées dans ce contexte. Dans certains cas, des mécanismes spécifiques pourraient être requis pour s'assurer que toutes les parties de la société aient un accès suffisant à l'information et participent.
- 1.5. La convention d'Aarhus et la proposition de directive de la Commission utilisent toutes deux une définition très large du «public concerné», qui comprend les organisations non gouvernementales. Le Comité des régions approuve cette approche dans la mesure où elle permet une consultation large et complète des parties concernées identifiées; cependant, dans la pratique, elle est susceptible d'accroître le pouvoir des organisations environnementales et des groupes de pression, qui pourront retarder la mise en œuvre de projets de développement nécessaires, même lorsque tous les efforts possibles ont été faits pour éviter, réduire au minimum, atténuer ou compenser l'incidence environnementale de ce développement. Cela est d'autant plus vrai que les conditions d'accès à la justice

 $^{(^{1})\;\; \}mbox{JO}\; \mbox{C}\; 148\; \mbox{du}\; 18.5.2001, \, p.\; 9.$

⁽²⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 9.

en vertu des articles 2, paragraphe 5 et 3, paragraphe 4 s'appliquent à la fois aux questions de fond et de procédure. Cependant, il conviendrait d'envisager une définition de «public concerné» qui, outre les ONG environnementales, pourrait inclure explicitement les associations de consommateurs et d'usagers ainsi que les associations professionnelles de toute nature et catégorie.

1.6. Manifestement, il convient ici d'établir un équilibre prudent entre capacité d'intervention et surveillance; les recommandations du Comité des régions devraient contribuer à dégager un meilleur consensus à un stade précoce des stratégies de développement. Il importe que les États membres en tiennent compte lorsqu'ils détermineront quelles associations (ONG, associations sans but lucratif et d'utilité sociale, associations professionnelles sectorielles, associations de consommateurs et d'usagers, de volontaires de la protection civile, de la protection sociale, etc.) remplissent les conditions pour être considérées comme ayant un intérêt légitime.

2. Recommandations du Comité des régions

- 2.1. Le Comité des régions approuve l'idée générale de la proposition de la Commission européenne selon laquelle il appartient aux États membres de définir et de déterminer les modalités et les procédures de participation. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, il propose que les États membres tout en pouvant définir des conditions minimales et donner des conseils ne soient à leur tour pas trop directifs sur les actions à entreprendre. Les villes et les régions d'Europe sont à l'avant-garde des conceptions innovatrices en matière de gouvernance «ouverte à tous» par exemple, groupes de citoyens ou jurys locaux, enquêtes régulières de satisfaction du public, délégation de décisions ou de budgets à petite échelle, et forums sociaux ou environnementaux actifs.
- Le Comité des régions invite la Commission à s'efforcer de collecter et de diffuser les meilleures pratiques locales et régionales en matière de participation du public dans les domaines tels que le développement de stratégies au niveau local, l'élaboration de conceptions, les pratiques participatives, l'utilisation des moyens électroniques de communication et de transmission des informations et des possibilités de participation, ainsi que l'éducation environnementale et la sensibilisation. À cet égard, l'on pourrait tirer avantage de l'initiative communautaire Interreg, et les États membres devraient également être encouragés à examiner des exemples innovateurs de législation ou d'avis. Il serait utile d'examiner et d'analyser au niveau européen le rôle que pourrait jouer Action locale 21 dans la mise en place de forums locaux afin que les citoyens puissent cerner leurs aspirations et définir des priorités en ce qui concerne le développement durable, et en particulier un meilleur environnement.
- 2.3. De manière générale, le Comité des régions soutient et approuve les conditions minimales spécifiques définies aux articles 2, paragraphe 2, lettre a) et 3, paragraphe 3 lettre a) de

la proposition de directive de la Commission européenne. Il est peu probable que celles-ci posent des problèmes importants aux autorités compétentes; en effet, les bonnes pratiques en la matière se répandent. Toutefois, le Comité des régions note que la disponibilité d'informations à différentes étapes de la procédure de demande est susceptible d'entraîner certaines répétitions, plusieurs notifications ou d'autres réunions, etc. Le Comité insiste dès lors pour que ces processus fassent l'objet d'un financement adéquat par les États membres et qu'une obligation à cette fin figure dans la directive finale. Les observations figurant au paragraphe 2.8 sont également pertinentes à cet égard.

- 2.4. Plus significativement, le Comité des régions invite instamment la Commission européenne à considérer de manière explicite les corrélations entre les exigences posées par la convention d'Aarhus sur l'accès à la justice et les dispositions de la convention des droits de l'homme, en définissant des exigences minimales pour les États membres et les autorités compétentes.
- 2.5. Le Comité des régions estime qu'il pourrait être utile de préciser dans la proposition de directive que le terme ONG peut désigner non seulement les associations de défense de l'environnement, mais également d'autres organisations concernées telles que les associations de consommateurs.
- 2.6. Le Comité des régions approuve la clarification apportée dans la proposition de directive, selon laquelle une évaluation des incidences sur l'environnement doit être préparée pour toute extension des projets visés à l'annexe I qui nécessiterait en elle-même une évaluation. Toutefois, il estime utile que la proposition de directive précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les activités ne relevant pas de l'annexe I et qui doivent, selon les États membres ou les autorités compétentes, faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conforme dans les grandes lignes à l'approche adoptée pour les projets visés à l'annexe I.
- 2.7. Le Comité des régions approuve l'accent mis aux articles 2, paragraphe 2, lettre b) et 3, lettre a) (par le biais de la nouvelle annexe V) sur la nécessité de prévoir des délais raisonnables pour la consultation relative à la procédure d'autorisation et aux demandes d'autorisation. Il est d'avis que la directive proposée devrait indiquer clairement que les pouvoirs locaux ne doivent pas être pénalisés (pas même par une quelconque mesure de performance appliquée par les États membres) pour avoir prévu un délai raisonnable pour la consultation, y compris pour une nouvelle notification lorsque de nouvelles informations sont disponibles.
- 2.8. Le Comité des régions note que la convention d'Aarhus encourage explicitement les demandeurs (qui peuvent bien sûr être des pouvoirs publics) à cerner le public qui pourrait être concerné, à établir un dialogue avec ce dernier, et à lui fournir des informations sur leurs objectifs avant d'introduire leur

demande. Le Comité des régions estime qu'une recommandation similaire devrait être intégrée dans la proposition de directive, dans l'intérêt d'une administration efficace et de la pleine participation du public.

- En dépit des dispositions de l'article 6, paragraphe 6, 2.9. lettre e) de la convention d'Aarhus, le Comité des régions invite instamment la Commission européenne à intégrer dans la proposition de directive des dispositions invitant les auteurs des demandes d'autorisation à étudier des solutions de remplacement et stipulant que des informations à propos de ces solutions — et des raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas choisies — doivent être accessibles au public dans le cadre de la procédure. Tel que formulé actuellement, l'article 3, paragraphe 2 de la proposition de directive imposerait une charge supplémentaire aux demandeurs responsables ayant examiné correctement des solutions de remplacement en ce qui concerne le contrôle de la pollution, mais n'obligerait même pas les demandeurs qui ne l'ont pas fait à justifier leur position. Cela pourrait inciter les demandeurs à choisir de plus en plus et délibérément de ne pas examiner les solutions de remplacement de manière explicite. Une obligation de prendre en compte les meilleures techniques disponibles pourrait constituer la base d'une obligation plus complète relative à l'examen explicite de solutions techniques de remplacement, et à la fourniture d'informations en la matière.
- 2.10. Le Comité des régions estime que cette exigence pourrait aussi utilement s'appliquer à la préparation par les pouvoirs publics des plans et programmes visés à l'article premier de la proposition de directive, en ce qui concerne la prise en considération et la consultation à propos de plusieurs options stratégiques plutôt que d'une seule stratégie «de prédilection» que beaucoup pourraient considérer comme décidée d'avance.
- 2.11. En effet, tout en admettant que le contexte de l'article premier est différent, et que les exigences spécifiques visées aux articles 2 et 3 pourraient ne pas toutes être applicables, le Comité des régions estime que la directive finale devrait définir des exigences ou des principes pertinents en matière de participation lors de l'élaboration de certains plans et programmes, de manière non directive.
- 2.12. Le Comité des régions note que tout en ayant transposé, par le biais des articles 2, paragraphe 5 et 3, paragraphe 4 de la proposition de directive, les exigences imposées par la convention d'Aarhus en ce qui concerne l'accès à la justice dans le cadre de procédures d'autorisation spécifiques, la proposition de directive n'aborde pas explicite-

ment une autre disposition de la convention (article 9, paragraphe 2) selon laquelle — lorsque la législation nationale le permet ou l'impose — l'accès à la justice peut aussi s'appliquer à la préparation de plans et de programmes par les autorités publiques. Il semble qu'il s'agisse là d'une omission.

- 2.13. Le Comité des régions approuve le renforcement, dans la proposition de directive, des dispositions relatives à la consultation transnationale. Il espère que la proposition de la Commission sera le premier élément de la création d'une valeur ajoutée à long terme pour la participation transfrontalière. Toutefois, il fait remarquer que les barrières linguistiques peuvent entraver à la fois la compréhension de l'information et la création d'un cadre commun de participation, et invite instamment la Commission européenne et les États membres à prêter une attention particulière à cette question dans la directive finale et lors de sa transposition dans la législation et les procédures de chaque État membre.
- 2.14. Le Comité des régions suggère qu'à l'article 3, paragraphe 3, lettre b), lorsqu'il est fait référence à la fourniture d'informations sur des décisions ayant fait l'objet d'une participation du public conformément à la proposition de directive, il soit précisé que le coût de la fourniture d'informations doit rester raisonnable; si le public peut accéder gratuitement à ces informations, la fourniture des informations elles-mêmes entraînera des frais pour les autorités compétentes.
- 2.15. Enfin, le Comité des régions souhaite attirer l'attention de la Commission européenne sur les observations qu'il avait formulées dans son précédent avis sur la «Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement» (¹), et qui restent pertinentes, à savoir:

«Le CdR reconnaît que la directive proposée entraînera des coûts qui varieront considérablement pour les autorités compétentes au sein de l'Union et invite instamment les États membres à s'assurer que ces coûts sont totalement justifiés.

Le CdR note que les plans et les programmes de l'UE, élaborés par exemple dans le cadre des Fonds structurels, ne sont pas couverts par la directive proposée. Les orientations relatives aux Fonds structurels contiennent bien sûr des critères environnementaux, mais ceux-ci ne sont pas aussi stricts qu'une évaluation environnementale complète, et une consultation publique n'est actuellement pas obligatoire.»

(1) CdR 349/1999 fin.

Bruxelles, le 14 juin 2001.

Avis du Comité des régions sur:

- la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention de la criminalité dans l'Union européenne — Réflexion sur des orientations communes et propositions en faveur d'un soutien financier communautaire», et
- la «Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippokrates)»

(2001/C 357/16)

LE COMITE DES REGIONS.

vu la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention de la criminalité dans l'Union européenne — Réflexion sur des orientations communes et propositions en faveur d'un soutien financier communautaire» et la «Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippokrates)» (COM(2000) 786 final — 2000/0304 (CNS);

vu la décision de la Commission en date du 29 novembre 2000 de saisir, en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne, le Comité des régions d'une demande d'avis sur ce sujet;

vu la décision de son Bureau en date du 3 avril 2001 de charger la commission 4 — «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie et environnement» — de l'élaboration de l'avis en la matière;

vu l'avis du Comité des régions sur le thème «Crime et sécurité dans les villes» (CdR 294/1999 fin) (1);

vu le projet d'avis (CdR 100/2001 rév.) adopté par la commission 4 en date du 3 mai 2001 (rapporteuse: Mme Tarras-Wahlberg, S/PSE),

a adopté, lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin), le présent avis à l'unanimité.

1. Observations du Comité des régions concernant la communication

- 1.1. L'on constate un engagement croissant en Europe visà-vis de la sécurité objective et subjective des citoyens. De nombreuses collectivités régionales et locales de l'Union se trouvent depuis longtemps confrontées aux problèmes de la criminalité qui s'exerce contre les citoyens et contre leurs biens, contre les activités industrielles ou contre le secteur public.
- 1.2. Le Comité des régions accueille avec satisfaction la partie «réflexions» qui traite de manières possibles de mettre au point une stratégie de prévention de la criminalité, et il accueille aussi avec satisfaction la mise en place du programme «Hippokrates» dans le domaine de la prévention de la criminalité.
- 1.3. Le Comité des régions estime qu'une proportion importante de l'activité de prévention de la criminalité, à l'intérieur de l'Union, doit se mettre en œuvre, et se met effectivement en

- œuvre, au niveau local. Les individus ont le droit de se sentir en sécurité dans leur vie quotidienne, et cela entre pour une part importante dans la qualité de la vie.
- 1.4. Le Comité des régions partage le sentiment de la Commission selon lequel il devrait être possible d'apporter à la politique des États membres une véritable valeur ajoutée au moyen d'une action de l'Union européenne.
- 1.5. Le Comité des régions souhaite insister sur l'importance qu'il y a à ce que l'Union, dans ses actions de prévention de la criminalité, n'enfreigne pas les principes fondamentaux concernant les libertés publiques et les droits de l'individu. Un contrôle accru, dans le cadre d'un effort visant à prévenir des actes qui n'ont pas encore été commis, ne doit pas, par exemple, comporter des dispositifs de sécurité qui susciteraient des incommodités déraisonnables pour les citoyens, que ce soit au niveau national, régional ou local. Le Comité des régions marque son accord sur l'idée qu'il convient de prêter attention à l'existence de telles conséquences et d'empêcher qu'elles ne se produisent.
- 1.6. Compte tenu de l'urgence qui caractérise cette saisine, le Comité des régions limite le présent avis au problème de la criminalité ordinaire et n'aborde pas le problème de la criminalité organisée et/ou transfrontalière.

2. Recommandations du Comité des régions en vue de la prévention de la criminalité dans l'Union européenne

Définitions — la notion de criminalité

- 2.1. Le Comité des régions approuve la définition que donne de la criminalité et des problèmes voisins la Commission, à savoir qu'il faut entendre par là des actes délictueux et tout autre comportement déviant qui sont le fait d'individus ou d'associations spontanées de personnes. Toutefois, afin de mieux préciser la typologie, le Comité des régions souhaite proposer les modifications ci-dessous:
- criminalité grave, souvent à l'encontre d'une personne, c'est-à-dire les faits pénalement qualifiés de crimes dans les droits nationaux (ex. homicides, viols, certains trafics illicites);
- violations de la loi communément perpétrées et pouvant être considérées comme ayant un caractère de gravité mineure, mais qui sont aussi des faits pénalement qualifiés de crimes dans les droits nationaux (ex: vols, recel, agressions, fraudes ou escroqueries);
- ce que l'on appelle la violence ordinaire, qui a tendance à se manifester dans des endroits nouveaux, dans les milieux les plus divers (écoles, stades, voies publiques, foyers domestiques, zones d'habitation ...);
- autres comportements asociaux variés, pouvant être considérés comme des manifestations d'incivisme, qui ne sont pas nécessairement des infractions pénales, mais qui peuvent, en s'accumulant, créer un climat de tension et d'insécurité.
- 2.2. Le Comité des régions est d'avis que cette criminalité qui se manifeste dans l'environnement proche, telle qu'elle est définie ci-dessus, influe sur la perception subjective de la sécurité. Ce type de criminalité constitue aussi le terreau et le vivier de la criminalité organisée et de la criminalité transfrontalière. Il est d'une grande importance que les États membres de l'Union adoptent des mesures permettant de prévenir cette criminalité et d'empêcher qu'elle ne se manifeste.
- 2.3. Moyennant un léger ajout, le Comité des régions approuve aussi la définition que donne la Commission de la prévention de la criminalité, définition qui se présenterait comme suit:

«La prévention du crime englobe toutes les activités qui contribuent à arrêter ou réduire la criminalité en tant que phénomène social, à la fois quantitativement et qualitativement, soit à travers des mesures de coopération permanente et structurée, soit à travers des initiatives ad hoc. Il est, à cet égard, important de mettre en évidence les circonstances et les activités qui sont de nature à avoir une incidence aussi bien sur les causes plus immédiates de la criminalité que sur ses causes lointaines. C'est pourquoi de nombreux acteurs sont susceptibles de jouer un rôle préventif: élus locaux, services répressifs et les différentes instances du système judiciaire, services sociaux, système éducatif, acteurs associatifs au sens large, industrie, banques

et secteur privé, chercheurs et scientifiques, ainsi que le public en général, relayé par les médias».

Cette définition coïncide avec celle qui a été posée antérieurement par le Comité des régions.

Hiérarchisation des mesures de prévention de la criminalité et stratégie de prévention

- 2.4. Le Comité des régions marque son accord sur l'idée que la stratégie de prévention de la criminalité doit avoir pour but de protéger aussi bien le citoyen que la collectivité, et il approuve les objectifs que l'on propose de fixer à l'action de l'Union européenne.
- 2.5. Le Comité des régions estime que la hiérarchisation proposée pour ce qui concerne la criminalité générale, hiérarchisation se référant à des mesures qui, dans un premier temps, sont dirigées contre la criminalité urbaine, ainsi que contre la délinquance chez les jeunes et contre la criminalité liée à la drogue, est une hiérarchisation correcte. Dans la poursuite des travaux relatifs à la hiérarchisation, il conviendra de prendre particulièrement en compte les points de vue du Comité des régions à propos de futures décisions concernant les compétences des collectivités locales et régionales en matière de prévention de la criminalité.
- 2.6. Le Comité des régions partage le sentiment selon lequel il importe que la stratégie de prévention de la criminalité se concentre sur l'amélioration des connaissances et le partenariat, et aussi le sentiment selon lequel cette stratégie a un caractère multidisciplinaire.
- 2.7. Par une action accrue et résolue en vue d'une amélioration des connaissances, les pays membres de l'Union peuvent améliorer la compréhension des formes sous lesquelles s'exprime la criminalité et des causes de la criminalité, et ils peuvent aussi découvrir de nouvelles tendances de criminalité. Par une intensification du suivi et de l'évaluation des activités de prévention de la criminalité, il est possible de susciter à l'intérieur de l'Union un échange fiable et raisonnable d'expériences et de méthodes.
- 2.8. L'efficacité des activités de prévention suppose que l'on identifie et que l'on mobilise les acteurs qui sont susceptibles d'exercer des effets sur les causes plus directes, comme sur les causes indirectes de la criminalité. C'est pourquoi l'adoption de mesures de lutte contre la criminalité signifie, en règle générale, la mise en place d'une coopération contre les activités criminelles. Il est possible de définir à tous les niveaux, aussi bien européen et national que régional et local, des modalités de partenariat et de création de réseaux dans cet esprit, en vue de la prévention. Le Comité des régions a déjà indiqué précédemment qu'il est important de mettre l'accent aussi bien sur la conscience de la notion de prévention de la criminalité que sur l'échange d'informations et le lancement d'actions, et sur le suivi de ces actions, y compris la diffusion de leurs résultats.
- 2.9. Une stratégie globale de prévention de la criminalité suppose une perspective multidisciplinaire qui favorise l'utilisation de méthodes complémentaires tant pour l'élaboration de techniques de réduction du nombre d'actes criminels, que pour l'élaboration de mesures sociales de prévention.

Instruments de développement des activités de prévention de la criminalité en Europe

- 2.10. Le Comité des régions accueille avec satisfaction le fait que l'on privilégie les synergies entre différentes politiques pour faire fonctionner les mesures de prévention de la criminalité. Cela concerne au premier chef les politiques qui ont des incidences sur le sentiment de sécurité de la population, c'est-à-dire par exemple, la politique sociale, la politique urbaine, la politique régionale, la politique de la recherche. Parmi les autres politiques importantes figurent la société de l'information, la politique vis-à-vis des pays tiers, ainsi que la politique environnementale. Il est d'une grande importance d'associer les pays candidats aux activités de prévention de la criminalité en prévision de leur adhésion à l'Union.
- 2.11. Le Comité des régions estime qu'un meilleur couplage entre le programme de lutte contre l'exclusion sociale et la stratégie de prévention de la criminalité constitue une mesure nécessaire. De même, le Comité adhère à l'idée qu'il faut introduire la prévention de la toxicomanie dans le nouvel ordre du jour social qui met l'accent sur l'amélioration des conditions de vie. Ces mesures, de même qu'une intégration sociale, économique et culturelle des immigrés dans la lutte contre le racisme et la xénophobie, sont une bonne stratégie de prévention de la criminalité dans le cadre de la politique sociale de niveau européen, aussi bien que de niveau national, régional et local.
- 2.12. Le Comité des régions souligne une fois encore l'importance de la dimension urbaine et le fait qu'il importe de mettre l'accent sur la constatation que la criminalité résulte d'un urbanisme inadapté. Le Comité des régions partage le sentiment selon lequel l'insécurité et/ou la criminalité devraient être l'un des indicateurs utilisés dans le cadre des audits urbains qui seront effectués à intervalles réguliers dans les grandes villes de l'Union.
- 2.13. Une stratégie de prévention de la criminalité proche des citoyens exige une connaissance et une analyse approfondie du sentiment d'insécurité et de la manière dont il se propage. À cet égard, les enquêtes d'opinion constituent une importante source d'information. Une fois encore, le Comité souligne que les médias ont une grande importance en ce domaine. La manière dont les médias rendent compte de la réalité peut influer sur la perception de la sécurité de telle sorte que cette perception ne corresponde pas au risque objectif de sécurité.
- 2.14. Le Comité des régions insiste sur l'importance qu'il y a à reconnaître que l'échange et la diffusion des meilleures pratiques supposent que l'on évalue ces pratiques par rapport à des critères communs pour déterminer si elles peuvent se prêter à une continuation sous la même forme ou si elles peuvent être généralisées.
- 2.15. L'efficacité de l'activité de prévention de la criminalité à l'intérieur de l'Union suppose une mobilisation à grande échelle de nombreux secteurs de la collectivité, de telle sorte que se développe un partenariat entre les pouvoirs publics nationaux, locaux et régionaux, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les citoyens, qui tous peuvent être considérés comme des acteurs de la prévention de la criminalité au sein de la collectivité. Le Comité des régions se félicite de l'initiative de la France et de la Suède qui vise à la

mise en place d'un réseau européen de prévention de la criminalité qui serait plus particulièrement orienté vers la criminalité urbaine, la délinquance des jeunes et la criminalité liée à la drogue (¹).

2.16. Le Comité des régions partage le sentiment selon lequel il y a peut-être besoin de créer un site Internet de la prévention de la criminalité. Un tel site est de nature à faciliter l'accès à l'information sur la politique et sur la pratique au niveau de l'UE et dans les États membres, et il implique aussi un échange d'informations en liaison avec les discussions se déroulant au sein des réseaux de prévention de la criminalité au niveau européen. À cet égard, le Comité des régions entend aussi faire valoir qu'une part importante des activités de prévention de la criminalité, à l'intérieur de l'Union, se déploie au niveau régional et local, et qu'il convient aussi d'envisager la possibilité de lier aussi ces activités au site Internet (²). Toutefois, le Comité des régions souhaite indiquer qu'il ne faut pas surestimer l'importance d'un site Internet de cette nature.

Hippokrates

- 2.17. Le Comité des régions accueille avec satisfaction et partage avec la Commission l'idée qu'un instrument de financement apporterait une valeur ajoutée à l'action des États membres dans le domaine de la prévention de la criminalité.
- 2.18. Le Comité des régions donne son adhésion aux mesures qui doivent entrer dans le champ d'application de ce programme, à savoir: formation continue, échanges et stages, études et recherche, rencontres et séminaires, ainsi que la diffusion des résultats obtenus dans le cadre du programme.
- 2.19. Le Comité des régions juge également important que les pays candidats puissent bénéficier de la possibilité de participer à des projets financés au moyen du programme Hippokrates, en vue de se préparer à l'adhésion.
- 2.20. Le Comité des régions juge positif que le programme soit conçu selon les mêmes principes que d'autres programmes de financement relevant du domaine de la justice et des affaires intérieures. En ce qui concerne les critères d'accès à des ressources du programme de financement (à l'intérieur de l'Union), il est justifié de tirer parti des expériences que l'on a pu retirer de la pratique du prix européen de la prévention de la criminalité, l'ECPA (European Crime Prevention Awards), initiative à laquelle participent, pour le moment, six des États membres de l'Union. Ce prix a pour but de stimuler la mise au point de mesures permettant de lutter précisément contre ce que l'on appelle la criminalité ordinaire.

⁽¹⁾ Conseil de l'Union européenne 13464/00 DG H III.

⁽²⁾ À l'instar, par exemple, des activités visant à réduire la criminalité et la peur de la criminalité au moyen de l'urbanisme, de l'architecture, de l'entretien et de la maintenance des villes, qui sont les activités menées dans le cadre de la démarche dite: «Crime Prevention Through Environmental Design» (prévention de la criminalité par la conception raisonnée de l'environnement) — CPTED de l'association «Designing Out Crime» (éliminer la criminalité par la conception raisonnée de l'environnement). Cette association a sa propre page Internet: www.e-doca.net, et l'association internationale CPTED a une page Internet à l'adresse: www.CPTED.net.

- Le Comité des régions est d'avis que le montant proposé pour la dotation du programme, à savoir 2 millions d'euros, est faible. Il est proposé que ce programme soit un «programme pilote», c'est-à-dire un programme limité dans le temps, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002, afin d'être aligné sur les autres programmes que gère la Commission. Le Comité des régions s'interroge sur la question de savoir si, dans la phase initiale, ce programme aura véritablement pour conséquence une augmentation du total des aides octroyées à des projets de prévention de la criminalité. La mise en place du programme Hippokrates peut déboucher sur la fin de la possibilité de demander des aides en faveur de projets de prévention de la criminalité au titre d'autres programmes et, en outre, le montant de la dotation est faible. Pour ces raisons, le Comité des régions pense que ce programme ne constitue pas nécessairement, pour les deux premières années, un renforcement des moyens disponibles en ce domaine.
- 2.22. Le Comité des régions entend souligner qu'il est particulièrement important de donner une place prépondérante aux mesures qui concernent la criminalité autre que la criminalité organisée. Faute de cela, il existe un risque considérable de perdre de vue ce que l'on appelle la criminalité ordinaire.
- 2.23. Le Comité des régions accueille avec satisfaction et approuve la naissance du programme *Hippokrates* et considère comme acquis que le montant prévu pour la dotation du programme sera augmenté une fois passée la période initiale.

Conclusions

2.24. Le Comité des régions accueille avec satisfaction les définitions de la criminalité et de la prévention de la criminalité qui sont présentées dans le document. Il importe que les notions évoquées soient définies et utilisées de manière uniforme au niveau national, régional et local dans l'ensemble de l'Union.

Bruxelles, le 13 juin 2001.

- 2.25. Le Comité des régions souligne qu'il faut respecter le principe de subsidiarité dans l'application de la stratégie relative à des mesures de prévention de la criminalité.
- 2.26. Le Comité des régions approuve les objectifs qui ont été définis et approuve aussi l'orientation qui est proposée en matière de hiérarchisation de mesures qui, dans un premier temps, visent la criminalité urbaine, ainsi que la délinquance des jeunes et la criminalité liée à la drogue.
- 2.27. Le Comité des régions souhaite faire valoir qu'une stratégie européenne d'activités de prévention de la criminalité doit s'appuyer sur une conception globale et favoriser l'utilisation de mesures visant des situations concrètes, comme l'utilisation de mesures sociales.
- 2.28. Le Comité des régions accueille avec satisfaction le fait que soient privilégiées les synergies entre différentes politiques.
- 2.29. Le Comité des régions est très favorable à la création d'un réseau européen de prévention de la criminalité.
- 2.30. Le Comité des régions soutient la proposition de création éventuelle d'un site Internet de la prévention de la criminalité.
- 2.31. Le Comité des régions accueille avec satisfaction et soutient la mise en place du programme *Hippokrates* et considère comme acquis qu'une place prépondérante sera donnée aux mesures qui concernent la criminalité autre que la criminalité organisée.
- 2.32. Le Comité des régions considère comme acquis que le montant des crédits prévus pour le financement du programme sera augmenté une fois passée la période initiale.
- 2.33. Le Comité des régions entend souligner l'importance qu'il y a à ce que le programme de financement puisse aussi bénéficier aux pays candidats.

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Une stratégie pour le marché intérieur des services (2000)»

(2001/C 357/17)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Une stratégie pour le marché intérieur des services» (COM(2000) 888 final);

vu la décision de la Commission du 13 février 2001 de consulter le Comité des régions en vertu du premier paragraphe de l'article 265 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau du 13 juin 2000 de charger la commission 6 «Emploi, politique économique, marché unique, industrie» d'élaborer un avis en la matière;

vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne;

vu les conclusions du Conseil européen de Stockholm;

vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil «Stratégie pour le marché intérieur européen» (COM(1999) 624 final);

vu son avis sur «La politique d'entreprise dans l'économie de la connaissance» (COM(2000) 256 final) CdR 185/2000 fin (¹);

vu son avis sur «L'innovation dans une économie fondée sur la connaissance» (COM(2000) 567 final) CdR 468/2000 fin (²);

vu le projet d'avis (CdR 134/2001 rév.) adopté par la commission 6 le 7 mai 2001 (rapporteur: M. Sanz Alonso, Président du gouvernement de la communauté autonome de la Rioja, E/PPE),

a adopté, lors de sa 39e session plénière des 13 et 14 juin 2001 (séance du 13 juin), l'avis suivant à l'unanimité.

Introduction et recommandations

Aspects généraux des services dans le marché intérieur

- 1. Le Comité accueille avec satisfaction l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur la communication de la Commission à l'examen, qui constituera le cadre global pour le développement des services dans le marché intérieur européen.
- 2. Le Comité constate avec satisfaction que les conclusions du Conseil européen de Stockholm prennent note et accueillent favorablement les propositions formulées par la Commission dans sa communication sur la stratégie des services dans le marché intérieur.

- 3. Le Comité juge cruciale la contribution du marché intérieur à la réalisation des objectifs suivants: croissance durable et soutenue, emplois plus nombreux et de meilleure qualité et renforcement de la cohésion sociale.
- 4. La société de l'information a introduit une dimension nouvelle dans le secteur des services. De l'avis du Comité, il est indispensable de prendre des mesures appropriées afin de développer le processus d'adaptation des entreprises de services, notamment des PME aux changements en cours dans la manière de présenter l'offre et la fourniture de services, du fait des nouvelles technologies.

Nécessité d'une stratégie dans le marché intérieur des services

5. Le Comité estime avec la Commission qu'il est nécessaire d'élaborer une stratégie globale des services dans le marché intérieur. Il y a lieu d'accroître la qualité et la compétitivité du

 $^{(^{1})\,}$ JO C 22 du 24.1.2001, p. 10.

⁽²⁾ JO C 253 du 12.9.2001, p. 20.

secteur des services; les changements ayant pour but de parvenir à des améliorations dans ce secteur contribueront à l'expansion de l'économie européenne. En 1999, la Commission a présenté une stratégie pour le marché intérieur européen (¹) dans laquelle elle formulait quatre objectifs stratégiques, à savoir: amélioration de la qualité de vie des citoyens, augmentation de l'efficacité des marchés communautaires de produits et de capitaux, amélioration de l'environnement des entreprises et exploitation des acquis du marché intérieur dans un monde en pleine évolution. La stratégie des services dans le marché intérieur est le reflet de ces objectifs.

- 6. Le Comité est conscient que la nouvelle économie a modifié la notion de frontières dans les transactions économiques; cette situation favorise la création du marché intérieur, étant donné que les consommateurs peuvent accéder avec la même facilité aux services fournis par des entreprises implantées dans leur environnement local, régional ou national et aux services fournis par des entreprises implantées dans des régions ou des municipalités d'un autre pays.
- 7. Le Comité ne peut oublier toutefois que la société de l'information doit être un facteur d'intégration et de cohésion régionale et non un élément qui contribuerait à accroître encore les disparités régionales (²) et diviserait l'Europe, sur le plan des services, en régions prestataires et régions consommatrices.
- 8. Les infrastructures, notamment celles qui sont liées aux télécommunications, joueront à l'avenir un rôle important dans la fourniture de services; c'est la raison pour laquelle le Comité, conformément aux dispositions des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, est favorable à la création et au développement d'infrastructures de télécommunications permettant à toutes les régions et à toutes les communes d'Europe de prester des services électroniques, ainsi qu'à l'amélioration des infrastructures matérielles nécessaires à la fourniture de services non électroniques.
- 9. Le Comité souligne la nécessité de faire baisser les coûts des télécommunications et observe avec satisfaction la libéralisation du secteur qui, ces dernières années, s'est traduite par une baisse des prix et un accroissement de l'offre des services. Il rappelle cependant la nécessité de respecter le service universel et les prestations destinées spécifiquement à des groupes défavorisés.
- 10. L'irruption de la société de l'information dans le secteur des services a non seulement contribué à l'accélération du développement du marché intérieur en Europe, mais elle a consolidé l'émergence d'un marché global dans lequel les PME

à caractère régional ont du mal à travailler dans des conditions d'égalité avec les grandes entreprises. Le Comité estime nécessaire à cet égard que les collectivités locales et régionales aient la possibilité de promouvoir la création et le développement d'entreprises locales et régionales connaissant les besoins et les goûts de la clientèle locale et régionale afin de pouvoir offrir des prestations de services concurrentielles. Les PME à caractère régional devront opérer sur le marché intérieur en Europe en utilisant au mieux les technologies de l'information et des communications et bénéficier chacune individuellement des instruments et infrastructures offerts par la société de l'information, afin de pouvoir travailler dans des conditions d'égalité avec des organisations similaires extra-européennes.

- 11. Le Comité est conscient des difficultés qu'implique pour certaines entreprises et pour les consommateurs l'accès aux services électroniques et demande en conséquence des mesures de formation appropriées tant pour les entreprises que pour les consommateurs, ce qui leur permettrait d'avoir accès à cette nouvelle génération de services.
- 12. La pénurie de diplômés en Europe provoque un essoufflement dans le développement des services électroniques et, parallèlement, dans le rythme des créations d'emplois. La formation, plus particulièrement la formation permanente, devra être l'une des priorités des régions et des communes dans la perspective de l'intégration des entreprises au niveau régional et de la prestation de services électroniques, surtout dans le cas des PME.
- 13. Le Comité est conscient de la nécessité de promouvoir le plurilinguisme dans la prestation des services électroniques, afin que les consommateurs puissent accéder à ces services d'un type nouveau. C'est là un atout des entreprises régionales et locales, qui sont plus proches du consommateur.
- 14. Le Comité défend le respect de la spécificité culturelle des régions et des communes d'Europe. L'intégration du facteur culturel dans la prestation des services électroniques multiplie les possibilités commerciales, ce qui se traduit par une augmentation du tourisme et des services connexes ainsi que par une plus grande diffusion de l'artisanat régional et local.
- 15. Le Comité estime nécessaire de faire référence au futur élargissement de l'Union européenne. À l'avenir, de nouveaux États entreront dans le marché unique, ce qui nécessite de travailler à l'intégration de ce marché avant même l'élargissement et, parallèlement, de fournir aux futurs États membres l'information et la formation appropriées afin qu'ils puissent, après leur adhésion à l'Union européenne, faire partie du marché intérieur et qu'ils réduisent au maximum les périodes de transition relatives à la liberté de prestation de services qui sont prévues dans les traités d'adhésion.

⁽¹) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Stratégie pour le marché intérieur européen COM(1999) 624 final.

⁽²⁾ Deuxième rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale.

Nécessité d'éliminer certains obstacles

- 16. Un marché intérieur intégré sera un marché dans lequel la prestation de services pourra se faire indépendamment des frontières nationales. C'est pourquoi le Comité estime avec la Commission qu'il y a lieu de surmonter les obstacles administratifs et d'harmoniser le cadre législatif afin de ne pas alourdir la prestation de services dans un État membre différent de celui de l'entreprise prestataire ou la rendre moins attrayante. La stratégie devra être globale et englober tous les services, d'une manière qui soit cohérente avec les autres politiques communautaires, sans négliger les spécificités de chaque secteur.
- 17. Le Comité est partisan, s'agissant de la résolution des réclamations et des litiges, de la création d'un système efficace qui garantisse les droits économiques des consommateurs dans un marché intégré et améliore la confiance de ces mêmes consommateurs dans la prestation des services électroniques. Ce système revêt une importance toute particulière dans les opérations transfrontalières.
- 18. Le Comité considère que la mise en œuvre de la monnaie unique aura un effet positif sur l'intégration du marché intérieur et qu'elle aidera à faire disparaître de nombreux obstacles qui existent actuellement dans le commerce des services intra-communautaires.
- 19. Le Comité estime que la prestation de services doit respecter les critères environnementaux. Les États, les régions, les municipalités et les institutions devront respecter en toutes circonstances les principes de subsidiarité et de proportionnalité en matière environnementale.

Mise en œuvre de la stratégie

- 20. Le Comité approuve la stratégie proposée par la Commission mais la considère très ambitieuse eu égard au calendrier proposé. Bien que la Commission doive respecter les délais fixés dans la communication, le Comité estime indispensable qu'elle entende tous les acteurs impliqués dans ce processus États membres, régions, collectivités locales d'une part, entreprises et consommateurs d'autre part et recueille leurs observations.
- 21. Le Comité attire l'attention sur l'importance «d'une analyse détaillée et systématique des entraves à la libre circulation des services et des répercussions sur les autres secteurs de l'économie». Ce document, que la Commission présentera début 2002, doit servir de base pour les mesures de suppression des obstacles; dès lors, l'analyse effectuée par la Commission devra être aussi exacte et aussi exhaustive que possible.

- 22. Le Comité appuie l'initiative de la Commission consistant à recourir, par le biais de la consultation publique, à l'expérience des consommateurs et des entreprises qui fournissent ou qui font appel en tant qu'utilisateurs à des services.
- 23. Les actions prévues par la Commission dans sa communication ne comportent pas de paragraphe spécifique à l'application de ces mesures aux pays candidats à l'élargissement. Il conviendra dès lors de travailler en collaboration avec ces derniers. Une mesure efficace pour faire connaître la stratégie du marché intérieur des services serait de procéder à des jumelages administratifs avec les régions et les communes des pays candidats.
- 24. Le Comité estime fondée la politique visant à l'élimination des obstacles telle qu'elle est préconisée par la Commission par le biais de la reconnaissance mutuelle, de l'application directe des traités en cas de non-infraction, du recours aux procédures autres que législatives et de l'instrument horizontal que constitue l'harmonisation. Le but recherché est de faciliter l'élimination des entraves à la liberté de prestation de services, en recourant dans la mesure du possible à des procédures non réglementées.

Recommandations finales

- 25. Le Comité considère que la priorité principale est le respect de la cohésion géographique et régionale dans la réalisation d'un marché des services intégré. L'achèvement du marché unique doit être l'affaire de tous et suppose la participation de toutes les régions et communes d'Europe. L'on ne peut en effet créer des exclusions en vertu des disparités existant au niveau régional en matière de développement économique.
- 26. Le Comité considère en deuxième lieu que l'achèvement du marché intérieur des services ne doit en aucun cas ravaler le citoyen au rang de simple consommateur. La société de l'information, appliquée à la réalisation du marché intérieur, ne doit pas devenir un nouveau facteur d'exclusion sociale mais doit être un moyen permettant de faciliter et d'améliorer la qualité de vie des citoyens européens et non un but au service exclusif des entreprises prestataires de services.
- 27. De l'avis du Comité, il est indispensable pour le bon fonctionnement du marché intérieur que l'on progresse dans la voie de l'élimination des obstacles qui empêchent la libre circulation des services. Le secteur des services représente à l'heure actuelle les deux tiers environ du nombre total des emplois en Europe.
- 28. Le rôle des nouvelles technologies est fondamental dans la réalisation d'un marché intérieur intégré. Le Comité considère que l'adaptation des PME aux nouvelles technologies est une occasion unique dans la mesure où elle va leur permettre d'entrer en concurrence (ou de coopérer) avec les grandes entreprises et de pénétrer de nouveaux segments du

marché. Elles réduiront considérablement les dépenses liées à la création et au maintien d'infrastructures et d'opérations dans des États membres différents, dépenses qui varient en fonction des législations nationales et qui ont permis jusqu'ici aux grandes entreprises qui peuvent les assumer (mais pas aux PME) de bénéficier de possibilités d'accès plus larges au marché.

- 29. Cependant, le fait que la société de l'information facilite la création du marché intérieur dans le secteur des services peut donner lieu à une délocalisation des entreprises de ce secteur, compte tenu de leur implantation dans les régions et les communes où les facilités économiques et fiscales seront le plus développées. C'est la raison pour laquelle le Comité considère qu'il conviendra d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne l'application de la réglementation fiscale européenne, les aides que les régions les plus développées sont susceptibles d'accorder à ces entreprises et l'impact provoqué par celles-ci.
- 30. Le Comité estime qu'il est indispensable de poursuivre le développement et de renforcer l'efficacité des grandes lignes en matière de transports, d'énergie et de télécommunications. Il plaide en faveur de l'interconnexion et l'interopérabilité de celles-ci, de telle sorte qu'elles contribuent à un développement régional équitable et juste.
- 31. De l'avis du Comité, l'intégration du marché intérieur doit se faire de manière durable, en tenant compte des capacités des travailleurs, des entreprises et des marchés sur la base de critères de qualité, d'éco-efficacité, de rationalité, de fonctionnalité et de compétitivité.
- 32. Le Comité estime que la compétitivité des entreprises européennes doit reposer sur des paramètres de qualité dans la prestation des services. Les services européens se caractérisent par l'inclusion d'une haute valeur ajoutée; ils sont caractérisés par des paramètres de qualité tels que la production biologique, la dimension culturelle, les appellations d'origine et les indications géographiques, le respect de l'environnement ... L'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes par

rapport aux autres ne doit pas se faire au détriment de la qualité des services européens.

- 33. Le Comité invite les entreprises à faire en sorte que la diminution du prix des services, au nom d'une compétitivité accrue, ne se traduise pas par une diminution des coûts du travail. Les salaires équitables et les prestations sociales sont deux des caractéristiques du modèle social européen. Le respect des droits des travailleurs et du dialogue social permet de distinguer le modèle social européen (¹).
- 34. Le Comité signale la nécessité de mettre en œuvre un processus d'innovation dans le domaine de la création ou de la prestation de nouveaux services de la part des entreprises européennes.
- 35. Le Comité accorde une attention toute particulière à la politique de protection des consommateurs. La prestation de services au sein du marché intérieur doit être respectueuse de la santé du consommateur, même si les critères de protection de la santé des consommateurs établis par les États membres ne peuvent faire obstacle à la création du marché intérieur.
- 36. Le Comité juge nécessaire la participation des régions à la phase de consultation ayant pour but de dresser une liste des obstacles existant dans le marché intérieur des services; en effet, de par la connaissance qu'elles ont du tissu industriel local et régional, et de par les relations qu'elles entretiennent avec les entreprises, elles peuvent apporter des informations extrêmement utiles à la Commission.
- 37. De l'avis du Comité, il appartiendra à la Commission de surveiller l'application effective par les États membres, les régions et les communes des dispositions relatives à la liberté de circulation des services dans le marché intérieur, y compris celles qui ont trait au respect de l'environnement, à la santé et à la protection des consommateurs; surtout, la Commission devra faire preuve de vigilance en ce qui concerne l'élimination des obstacles constatés.
- Rapport Eurostat (mars 2001): «Analyse des coûts du travail dans l'industrie et le secteur des services en Europe, aux États-Unis et au Japon».

Bruxelles, le 13 juin 2001.